INTERNATIONAL CHILD PROTECTION PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENFANT

The Judges' Newsletter
La Lettre des juges

Volume XIV / Winter 2008-09 Tome XIV / Hiver 2008-09

Publication of the Hague Conference on Private International Law
Publiée par la Conférence de La Haye de droit international privé

SPECIAL FOCUS

The Hague Convention of 23 November 2007 on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance

&

The Protocol of 23 November 2007 on the Law Applicable to Maintenance Obligations

DOSSIER SPÉCIAL

La Convention de La Haye du 23 novembre 2007 relative au recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille

&

Le Protocole du 23 novembre 2007 relatif à la loi applicable aux obligations alimentaires

LexisNexis®

HccH
HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

JN_SumAut_2008.indd 1 Process Black PANTONE Reflex Blue C 11/05/2009 16:04:30

INTERNATIONAL BOARD OF JUDICIAL ADVISERS
COMITÉ INTERNATIONAL DE CONSULTANTS JURIDIQUES

International Board of Judicial Advisers / Comité international de consultants juridiques

- H.E. Justice Antonio Boggiano; former President of the Supreme Court of Argentina / S.E. le juge Antonio Boggiano ; ancien Président de la Cour suprême d'Argentine
- The Honourable Judge Peter Boshier; Principal Family Court Judge, New Zealand / M. le juge Peter Boshier; Juge principal du Tribunal des affaires familiales (*Family Court*), Nouvelle-Zélande
- The Honourable Judge Eberhard Carl, Judge at the Regional Superior Court at Frankfurt/Main, Germany / M. le juge Eberhard Carl ; juge à la Cour régionale supérieure de Francfort-sur-le Main, Allemagne
- The Honourable Justice Jacques Chamberland; Court of Appeal of Quebec, Canada / M. le juge Jacques Chamberland ; Cour d'appel du Québec, Canada
- The Honourable Justice James Garbolino; former Presiding Judge of the Superior Court of California, United States / M. le juge James Garbolino ; ancien Juge président de la Cour supérieure de Californie, États-Unis
- Ms Catherine Gaudet Bossard; *Conseiller* to the Court of Appeal of Bourges, France / Mme Catherine Gaudet Bossard ; Conseiller à la Cour d'appel de Bourges, France
- The Honourable Justice Joseph Kay; Appeal Division of the Family Court of Australia / M. le juge Joseph Kay ; Section d'appel du Tribunal des affaires familiales d'Australie
- The Honourable Mrs Justice Catherine McGuinness; former Judge of the Supreme Court of Ireland / Mme le juge Catherine McGuinness ; Juge honoraire à la Cour suprême d'Irlande
- The Honourable Dr Katalin Murányi; Chairperson of the Civil College, Budapest, Hungary / Dr Katalin Murányi ; Présidente du Collège civil, Budapest, Hongrie
- The Honourable Elisa Pérez-Vera; Constitutional Court of Spain / Mme le juge Elisa Pérez-Vera ; Cour constitutionnelle d'Espagne
- The Honourable Judge Adel Omar Sherif; Deputy Chief Justice, Supreme Constitutional Court, Cairo, Egypt / M. le juge Adel Omar Sherif ; *Chief Justice* adjoint de la Cour suprême constitutionnelle, Le Caire, Égypte.
- The Right Honourable Lord Justice Mathew Thorpe; Head of International Family Justice, England and Wales / *Lord Justice* Mathew Thorpe ; *Head of International Family Justice*, Angleterre et Pays de Galles

TABLE OF CONTENTS

I – Special Focus: The Hague Convention of 23 November 2007 on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance and its Protocol on the Law Applicable to Maintenance Obligations 4

General Perspectives

María Kurucz – *Perspective from the Chair of Commission I* 4
William Duncan – *General introduction to the Convention* 7
Philippe Lortie – *The development of medium and technology neutral international treaties in support of Post-Convention information technology systems – The 2007 Convention and Protocol* 14
Andrea Bonomi – *Presentation of the Protocol* 21
Judge Jan Doogue – *Perspective from the Chair of the Drafting Committee* 23
Katja Lenzing – *Implementation of the Convention in the EU and its relation to the future EU Regulation* 27
Mary Helen Carlson – *Plans for the implementation of the Convention in the USA* 29
Boni Moraes Soares – *The implementation of the Convention in Brazil* 31
Tracy Morrow – *Implementation issues which confront the child support systems operating in Canada* 33
Ignacio Goicoechea – *The role of the Latin American States in the negotiating process* 36
Ann Barkley, Danièle Ménard – *The Country Profile – A new information source* 39
Paul Beaumont – *Procedure on an application for recognition and enforcement in the Convention* 41
Margot Bean, Elizabeth Matheson – *Comments from the United States of America on Effective Access to Services* 45
Alexander R. Markus, Sandra John – *The treatment of maintenance arrangements under the Convention* 47

Next steps regarding the new Convention on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance

William Duncan and Philippe Lortie – *Introduction to the 2009 meeting of the Special Commission* 51
Sandrine Alexandre – *Introduction to the future Implementation Guide and implementation issues* 52
Jennifer Degeling and Alegría Borrás – *The Explanatory Report as the Official Aid to Interpretation of the Convention* 54

II – Judicial Communications

Judge Evelyn Marlene Peralta – *Judicial communications and speed in return proceedings* 57

III – Case Comments and perspectives

Judge Jónas Jóhannsson – *Recent developments from the Supreme Court of Iceland regarding the 1980 Convention on International Child Abduction* 61
Judge Graciela Tagle, Julia Rossi (Argentina) – *International Adoption and the Best Interest of the Child* 63

IV – International Child Protection Conferences and Seminars 67

V – Hague Conference Update 77

VI – Personal Notes 81

TABLE DES MATIERES

I – Dossier spécial : la nouvelle Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et son Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires 4

Perspectives générales

María Kurucz – *Perspective de la Présidente de la Commission I* 4
William Duncan – *Introduction générale à la Convention* 7
Philippe Lortie – *Le développement de traités internationaux neutres quant aux technologies et aux supports à l'appui de systèmes post-conventionnels issus des technologies de l'information – La Convention et le Protocole de 2007* 14
Andrea Bonomi – *Présentation du Protocole* 21
Mme le juge Jan Doogue – *Perspective de la Présidente du Comité de rédaction* 23
Katja Lenzing – *Mise en œuvre de la Convention au sein de l'Union européenne et son lien avec le futur règlement européen* 27
Mary Helen Carlson – *Projets pour la mise en œuvre de la Conventions aux États-Unis d'Amérique* 29
Boni Moraes Soares – *La mise en œuvre de la Convention au Brésil* 31
Tracy Morrow – *Les problèmes de mise en œuvre auxquels sont confrontés les systèmes canadiens de recouvrement des aliments destinés aux enfants* 33
Ignacio Goicoechea – *Le rôle des États d'Amérique latine dans le processus de négociation* 36
Ann Barkley, Danièle Ménard – *Le profil des États, une nouvelle source d'informations* 39
Paul Beaumont – *La procédure de reconnaissance et d'exécution de la Convention* 41
Margot Bean, Elizabeth Matheson – *Observations des États-Unis d'Amérique concernant l'accès effectif aux services* 45
Alexander R. Markus, Sandra John – *Le régime des accords en matière d'obligations alimentaires sous la Convention* 47

Prochaines étapes concernant la nouvelle Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et aux autres membres de la famille

William Duncan et Philippe Lortie – *Introduction à la réunion de 2009 de la Commission spéciale* 51
Sandrine Alexandre – *Introduction au futur Guide de mise en œuvre et problématiques de mise en œuvre* 52
Jennifer Degeling et Alegría Borrás – *Le Rapport explicatif en tant qu'aide officielle à l'interprétation de la Convention* 54

II – Communications judiciaires

Mme le juge Evelyn Marlene Peralta – *Les communications judiciaires et la rapidité des procédures de retour* 57

III – Commentaires d'arrêts et perspectives

M. le juge Jónas Jóhannsson – *Développements jurisprudentiels récents de la Cour Suprême d'Islande concernant la Convention de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants* 61
Mme le juge Graciela Tagle, Julia Rossi (Argentine) – *L'adoption internationale et l'intérêt supérieur de l'enfant* 63

IV – Séminaires et conférences sur la protection internationale de l'enfant 67

V – Actualités de la Conférence de La Haye 77

VI – Carnet 81

I – SPECIAL FOCUS: THE HAGUE CONVENTION OF 23 NOVEMBER 2007 ON THE INTERNATIONAL RECOVERY OF CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE AND ITS PROTOCOL ON THE LAW APPLICABLE TO MAINTENANCE OBLIGATIONS

General Perspectives

PERSPECTIVE FROM THE CHAIR OF COMMISSION I

María Kurucz
Chair of Commission I,
Head of Division, Department of Civil Law, Codification and Private International Law, Ministry of Justice and Law Enforcement, Budapest

The international recovery of maintenance was one of the first areas where States decided to co-operate in the interest of those in need of support, especially children. Since then several global, regional and bilateral agreements have been adopted creating a network of international co-operation.

The question may arise: what can a new maintenance convention offer compared to the existing systems? The experts, who decided that a new maintenance convention should be elaborated in the framework of the Hague Conference on Private International Law, were convinced that the time was ripe to make a new, global and comprehensive instrument on the basis of the experience gathered over the decades. Private international lawyers, Central Authority officials,

I – DOSSIER SPÉCIAL : LA CONVENTION DU 23 NOVEMBRE 2007 RELATIVE AU RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS DESTINÉS AUX ENFANTS ET À D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE ET SON PROTOCOLE SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Perspectives générales

PERSPECTIVE DE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION I

María Kurucz
Présidente de la Commission I,
Chef de division, Département du droit civil, de la codification et du droit international privé, *Ministry of Justice and Law Enforcement*, Budapest

Le recouvrement international des aliments est un des premiers domaines dans lequel les États ont décidé de coopérer dans l'intérêt de ceux qui ont besoin d'aliments, en particulier les enfants. Depuis, plusieurs accords mondiaux, régionaux et bilatéraux ont été adoptés et ont ainsi donné naissance à un réseau de coopération internationale.

Que peut offrir une nouvelle convention sur les obligations alimentaires par rapport aux systèmes en place ? Les experts, qui ont conclu à l'opportunité d'élaborer une nouvelle convention sur les aliments dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé, étaient convaincus que le moment était venu d'élaborer un nouvel instrument mondial

Hans van Loon, Hague Conference, María Kurucz, Chair of Commission I, William Duncan, Hague Conference

Hans van Loon, Conférence de La Haye, María Kurucz, Présidente de la Commission I, William Duncan, Conférence de La Haye

judges and NGOs from all over the world had worked together for years to explore where co-operation could be strengthened and what solutions may be found that would be widely acceptable.

Without all the experience of the delegations it would have been unlikely to achieve the results, which are without precedent in a global context.

The effect of the new Hague Convention is that free legal assistance will be provided to creditors in almost all child support cases. It was common experience that almost all child maintenance creditors are needy and deserving of free legal assistance. Insisting on the examination of their financial circumstances with all the documentary and translation requirements would create unnecessary difficulties and delays in the procedure. As this concern was widely shared, almost all child support cases under the new Hague Convention may start without delay and without any costs to the creditor.

Similarly, many States felt that a fair maintenance system should not only help creditors, but needs to be open to debtors if - due to their changed circumstances - modification of their obligation is necessary. As such a modification application can generally be made only in the creditor's State, debtors are in a difficult situation for asserting their rights. Experience in States where assistance is already provided to debtors shows that they are usually co-operative and ready to pay support voluntarily. Again, other delegations were persuaded about the benefits of such a system. Consequently the new Hague Convention makes Central Authority help available to debtors.

It should not be forgotten though that the aim was not only to make a convention which goes further than existing instruments but at the same time to elaborate a new convention which would be truly global with as many States Parties as possible. The most difficult part of the negotiations was to find the very delicate balance between these two objectives. At those stages it was most apparent how the delegations were dedicated to working together for the success of the Convention; their efforts always resulted in compromise solutions. Though the Convention contains possibilities for making reservations and declarations at certain parts and flexible language at others, its main directions were supported by all and the Convention was accepted by consensus.

Though the Convention has been adopted the work is far from being completed. In addition to the Explanatory Report, which will be of great importance for the proper application of such a complex convention, work will continue in many other respects. Forms have proved to be useful in the context of maintenance co-operation; a number of recommended forms are going to be adopted in the near future. Other work which is being carried out is the creation of a unique database of the maintenance systems of all States Parties; the so-called "country profiles" on the Hague Conference website

complet, qui s'appuierait sur l'expérience acquise en plusieurs décennies. Des juristes spécialistes du droit international privé, des fonctionnaires des Autorités centrales, des juges et des organisations non gouvernementales (ONG) du monde entier travaillaient ensemble depuis des années pour étudier comment renforcer la coopération et quelles solutions seraient susceptibles d'emporter une large adhésion.

Sans l'expérience des délégations, les résultats obtenus, sans précédent dans un contexte mondial, n'auraient probablement pas été possibles.

La nouvelle Convention de La Haye instaure une assistance juridique gratuite aux créanciers dans presque toutes les affaires d'aliments destinés aux enfants. L'expérience a montré que presque tous les enfants créanciers d'aliments sont des personnes dans le besoin, qui ont droit à ce titre à une assistance juridique gratuite. Exiger d'examiner leur situation financière, avec toutes les obligations de production de documents et de traduction qui s'ensuivent, engendrerait des difficultés inutiles et ralentirait la procédure. Comme cette préoccupation était largement partagée, presque toutes les affaires d'aliments destinés aux enfants qui relèvent de la nouvelle Convention de La Haye pourront être ouvertes sans délai et sans aucun frais pour le créancier.

De même, de nombreux États étaient d'avis que pour être équitable, un système de recouvrement des créances alimentaires doit non seulement aider les créanciers, mais être aussi ouvert aux débiteurs lorsque un changement de situation justifie de modifier leurs obligations. Or, comme une telle demande ne pourrait être généralement présentée que dans l'État du créancier, les débiteurs auraient des difficultés à faire valoir leurs droits. L'expérience des États dans lesquels une assistance est apportée aux débiteurs a montré que ceux-ci sont plus coopératifs et plus disposés à payer spontanément une pension alimentaire. Sur ce point aussi d'autres délégations étaient convaincues des bénéfices d'un tel système ; c'est pourquoi la nouvelle Convention de La Haye permet aux débiteurs de se faire assister par les Autorités centrales.

Il ne faut pas oublier, toutefois, que l'objectif n'était pas seulement d'élaborer une convention qui aille plus loin que les instruments existants mais aussi une convention étant véritablement mondiale et en fédérant le plus grand nombre possible d'États parties. La recherche de cet équilibre si fragile a constitué le point le plus délicat des négociations, mais c'est là que la volonté réelle des délégations d'œuvrer ensemble à la réussite de la Convention a été la plus manifeste ; leurs efforts ont toujours abouti à des solutions de compromis. Bien que la Convention autorise des réserves et des déclarations en certains points et adopte une formulation souple en d'autres, ses orientations ont recueilli l'adhésion de tous et la Convention a été acceptée par consensus.

La Convention a été adoptée mais les travaux sont loin d'être terminés. Outre le Rapport explicatif, qui sera de

would be of tremendous help both in particular cases and in the implementation more generally of the Convention. During the negotiations a working group ("Administrative Co-operation Working Group") was created to help strengthen the administrative co-operation aspect of the new Convention. There was a strong wish to maintain this networking forum on a permanent basis which would not only be useful to Central Authorities but could contribute to the work of future Special Commissions on the application of the Convention.

The new Hague Convention places demands on States which decide to become parties to it. Most States will have to make some modifications of their existing laws and practices to be able to comply with the requirements. In return they will become part of an effective system with tremendous potential to develop in the future.

la plus haute importance pour la bonne application d'un instrument aussi complexe, les travaux se poursuivront dans de nombreux domaines. Les formulaires ont montré leur utilité dans le contexte de la coopération en matière d'aliments et plusieurs formulaires recommandés vont être prochainement adoptés. Les autres travaux en cours portent sur la création d'une base de données unique des systèmes de recouvrement des aliments de tous les États parties ; les « profils des États » sur le site Internet de la Conférence de La Haye apporteraient une aide considérable tant pour les affaires individuelles que pour la mise en œuvre de la Convention. Lors des négociations, un groupe de travail (le « Groupe de travail sur la coopération administrative »), formé de fonctionnaires des Autorités centrales, a été mis en place afin de renforcer la coopération administrative, l'un des aspects clés de la nouvelle Convention. Il a semblé hautement désirable de conférer une permanence à ce forum d'échanges, qui serait non seulement utile aux Autorités centrales mais pourrait aussi contribuer aux travaux des futures Commissions spéciales sur l'application de la Convention.

Il est clair que la nouvelle Convention de La Haye exige beaucoup des États qui décident d'y adhérer. En effet, la plupart devront modifier leurs lois et leurs pratiques pour respecter ses obligations. Mais ils se placeront ainsi au cœur d'un système efficace, doté d'un formidable potentiel de développement.

Participants to the negotiations *Les participants aux négociations*

GENERAL INTRODUCTION TO THE CONVENTION[1]

William Duncan
Deputy Secretary General of the Hague Conference on Private International Law

1. Introduction and Framework

On 23 November 2007 more than 70 States,[2] as well as the European Community,[3] successfully concluded at The Hague, after negotiations which spanned four years, the new global *Hague Convention of 23 November 2007 on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance,*[4] as well as its first *Protocol on the Law Applicable to Maintenance Obligations.*[5] The new Convention holds the promise of a new era in the international recovery of maintenance – one in which cross-border procedures, particularly in child support cases, should be simplified, swift, accessible and cost effective.

The new Convention pursues these objectives by a combination of means:

- an efficient and responsive system of co-operation for the processing of applications between the Contracting States;
- the provision in Contracting States of procedures for establishment, as well as for recognition and enforcement and modification of maintenance decisions;

1 This article is modified version of an Article which first appeared in International Family Law journal 2008, Issue 1.

2 The following Members of the Hague Conference have signed the Final Act: Albania, Argentina, Australia, Austria, Belgium, Brazil, Bulgaria, Canada, Chile, China, Croatia, Czech Republic, Denmark, Egypt, Ecuador, Estonia, European Community, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Ireland, Israel, Italy, Japan, Latvia, Lithuania, Luxembourg, Morocco, Mexico, Monaco, New Zealand, Netherlands, Norway, Peru, Poland, Portugal, Republic of Korea, Romania, Russian Federation, Serbia, Slovakia, Slovenia, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sweden, Switzerland, Ukraine, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Uruguay and Venezuela. The following Observers (non-Member States) have also signed the Final Act: Algeria, Burkina Faso, Colombia, Costa Rica, Dominican Republic, Guatemala, Haiti, India, Indonesia, Iran, Philippines and Viet Nam. The following Intergovernmental Organisations attended: Commonwealth Secretariat and Mercosur. The following Non-Governmental Organisations attended: International Society of Family Law, International Association of Women Judges (IAWJ), International Bar Association (IBA), Defence for Children International (DCI), National Child Support Enforcement Association (NCSEA), International Social Services (ISS), and the International Union of Latin Notaries (UINL).

3 The new Convention is, in terms of the respective competences of the European Community and its Member States, a "mixed" convention.

4 The text of the Convention can be found on the HCCH website under Conventions -> 38 at: http://www.hcch.net/index_en.php?act=conventions.text&cid=131.

5 The Protocol on the Law Applicable to Maintenance Obligations can be found on the HCCH website under Conventions -> 39 at: http://www.hcch.net/index_en.php?act=conventions.text&cid=133.

INTRODUCTION GÉNÉRALE À LA CONVENTION[1]

William Duncan
Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye de droit international privé

1. Introduction et cadre

Le 23 novembre 2007 à La Haye, plus de 70 États[2], ainsi que la Communauté européenne[3], ont conclu, au terme de quatre années de négociations, la nouvelle *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*[4], ainsi que son premier *Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires*[5]. Cette nouvelle Convention porte la promesse d'une nouvelle ère en matière de recouvrement international des aliments – une ère dans laquelle les procédures transfrontières, en particulier celles qui concernent les aliments destinés aux enfants, devraient être plus simples, rapides, accessibles et économiques.

Pour atteindre ces objectifs, la nouvelle Convention met en œuvre un ensemble de moyens :

– un système de coopération efficace et adapté à diverses situations pour le traitement des demandes entre les États contractants ;

1 Cet article est une version modifiée de l'article paru dans le *International Family Law Journal* 2008, Vol. 1

2 Les Membres suivants de la Conférence de La Haye ont signé l'Acte final : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Communauté européenne, Croatie, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay et Venezuela. Les Observateurs suivants (États non membres) ont également signé l'Acte final : Algérie, Burkina Faso, Colombie, Costa Rica, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Philippines, République dominicaine et Viet Nam. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient présentes : Secrétariat du Commonwealth et Mercosud. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient présentes : Association internationale de droit de la famille (ISFL), Association internationale des femmes juges (AIFJ), Association internationale du barreau (IBA), Défense des enfants international (DEI), *National Child Support Enforcement Association* (NCSEA), Service social international (SSI) et Union internationale du notariat latin (UINL).

3 Du point de vue des compétences respectives de la Communauté européenne et de ses États membres, la nouvelle Convention est une convention « mixte ».

4 Le texte de la Convention est accessible sur le site Internet de la HCCH à la rubrique Conventions -> 38 à l'adresse : http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=131.

5 Le Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires est accessible sur le site Internet de la HCCH à la rubrique Conventions -> 39 à l'adresse : http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=133.

- provisions which ensure effective access to cross-border maintenance procedures;
- a broadly based system for the recognition and enforcement of maintenance decisions;
- expedited and simplified procedures for recognition and enforcement;
- a requirement of prompt and effective enforcement.

The new Convention builds on the strengths of existing international instruments, in particular the existing Hague Conventions,[6] the New York (United Nations) Convention of 1956 on the Recovery Abroad of Maintenance, as well as regional instruments.

It is hoped and expected that the new Hague Convention will provide the common global framework for international maintenance procedures – one which helps to reduce the confusing multiplicity of procedures which characterises the existing international set-up. At the same time the Convention will not inhibit the operation or development of even more integrated systems at regional or bilateral levels.

2. Scope

The whole Convention applies on a mandatory basis to child support cases.[7] The Convention also covers spousal support, but its provisions on administrative co-operation (*i.e.* the system whereby applications may be channelled through Central Authorities) will only apply to spousal support as between States which have made a positive declaration to that effect.[8] Contracting States may also by declaration bring within the scope of the Convention (or any part of it) any other maintenance obligations arising from a family relationship, parentage, marriage or affinity. Any such declaration will operate on a reciprocal basis, in the sense that mutual obligations between two States will only arise to the extent that their declarations correspond.

During the negotiations an effort was made by certain Latin American States to bring maintenance obligations in respect of vulnerable persons within the compulsory scope of the Convention. A move in this direction is made in Article 37(3), which covers direct requests (explained

6 The *Hague Convention of 24 October 1956 on the law applicable to maintenance obligations towards children, Hague Convention of 15 April 1958 concerning the recognition and enforcement of decisions relating to maintenance obligations towards children, Hague Convention of 2 October 1973 on the Recognition and Enforcement of Decisions relating to Maintenance Obligations* and *the Hague Convention of 2 October 1973 on the Law Applicable to Maintenance Obligations*.

7 *I.e.*, in accordance with Article 2(1) *a)*, "to maintenance obligations arising from a parent-child relationship towards a person under the age of 21". A Contracting State may by reservation reduce the age to 18 (Article 2(2)).

8 The provisions on administrative co-operation, however, apply automatically to applications for the recognition and enforcement of spousal support when the application is made with a claim for child support.

– la mise en place, dans les États contractants, de procédures pour l'obtention, la reconnaissance, l'exécution et la modification des décisions en matière d'aliments ;
– des dispositions garantissant un accès effectif aux procédures transfrontières en matière d'aliments ;
– un système, d'application large, pour la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments ;
– des procédures expéditives et simplifiées pour la reconnaissance et l'exécution ;
– une obligation d'exécution rapide et efficace.

La nouvelle Convention s'inspire des points forts d'instruments internationaux antérieurs, en particulier des Conventions de La Haye existantes[6] et de la Convention de New York (Nations Unies) de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger, et d'instruments régionaux.

La nouvelle Convention devrait offrir un cadre commun aux procédures internationales en matière d'aliments, qui contribue à réduire la déroutante multiplicité des procédures, caractéristique du système international actuel. Dans le même temps, elle ne fera pas obstacle au fonctionnement ou à la mise en place de systèmes régionaux ou bilatéraux plus intégrés.

2. Champ d'application

La Convention s'applique obligatoirement dans son intégralité aux affaires d'aliments destinés aux enfants[7]. Elle couvre aussi les aliments entre époux ou ex-époux, mais ses dispositions sur la coopération administrative (c'est-à-dire le système par lequel les demandes peuvent être transmises via les Autorités centrales) ne s'appliquent aux aliments entre époux ou ex-époux qu'entre les États qui ont fait une déclaration positive à cet effet[8]. Les États contractants peuvent aussi, au moyen d'une déclaration, intégrer dans le champ d'application de la Convention (ou dans une partie de celui-ci) toutes autres obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance. Le fonctionnement d'une déclaration de ce type est

6 *Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires* et *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*.

7 C'est-à-dire, conformément à l'article 2(1) *a)*, « aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans ». Un État contractant peut ramener l'âge à 18 ans au moyen d'une réserve (art. 2(2)).

8 Toutefois, les dispositions relatives à la coopération administrative s'appliquent automatiquement aux demandes de reconnaissance et d'exécution de décisions en matière d'aliments entre époux ou ex-époux lorsque la demande est présentée conjointement à une demande d'aliments envers un enfant.

below in section 7) for recognition and enforcement of certain decisions granting maintenance to a vulnerable adult. The importance which States attach to this matter is further reflected in a recommendation made at the Diplomatic Session that the Hague Conference should in future consider the feasibility of developing a Protocol concerning the international recovery of maintenance in respect of vulnerable persons.[9]

It is important also to note that, as in the 1973 Hague Conventions, the role of public bodies acting in place of a creditor, or to whom reimbursement of maintenance is owed, is covered by the new Convention.

3. The processing of applications

Most applications for child support are likely to be processed through the system of Central Authorities established under the Convention. In many countries, the case-specific functions of the Central Authority will be carried out by child support agencies or authorities operating centrally or regionally.[10] The primary role of such authorities will be to transmit and receive applications and to initiate or facilitate the institution of proceedings.[11] Other functions[12] include, for example, assistance in locating a debtor or creditor or obtaining information about the resources of either; encouraging amicable solutions with a view to voluntary payment; facilitating ongoing enforcement, as well as the collection and transfer of maintenance payments.

The applications[13] in respect of which Central Authority services are available to a creditor include recognition or enforcement of an existing decision, enforcement of a decision recognised in the requested State, establishment of a maintenance decision, or where necessary parentage, and modification. Establishment may be applied for where there is no existing decision (for example, if the creditor decides to make an international application in the country where the debtor resides), or where recognition of an existing decision is not possible. It is noteworthy that a debtor may also avail of Central Authority services in making an application for modification or to obtain recognition of an existing decision. Chapter III of the Convention also sets out documentary requirements as well as other procedural requirements which are designed to promote speed and efficiency in the processing of applications.

4. Effective access to procedures

It was always recognised in the negotiations on the new Convention that even modest financial hurdles can often frustrate the bringing of applications for child support or other maintenance. Early on it was agreed that the services of Central Authorities should in general be provided without cost to the applicant.[14]

9 See the Final Act of Twenty-First Session, paragraph C.9.
10 Article 4.
11 Article 6(1).
12 For the full list see Article 6(2).
13 Article 10.
14 See Article 8.

réciproque, au sens où deux États n'ont d'obligations mutuelles que dans la mesure où leurs déclarations correspondent.

Lors des négociations, certains États d'Amérique latine ont souhaité que les obligations alimentaires envers les personnes vulnérables entrent dans le champ d'application obligatoire de la Convention. Un pas dans ce sens est réalisé à l'article 37(3) qui couvre les demandes directes (expliquées plus loin au paragraphe 7) de reconnaissance et d'exécution de certaines décisions accordant des aliments à un adulte vulnérable. L'importance que les États attachent à cette question apparaît en outre dans une recommandation, formulée lors de la Session diplomatique, visant à ce que la Conférence de La Haye examine la possibilité d'élaborer un Protocole portant sur le recouvrement international des aliments à l'égard des personnes vulnérables[9].

On notera aussi que, comme les Conventions de La Haye de 1973, la nouvelle Convention couvre le rôle des organismes publics agissant à la place d'un créancier ou auxquels le remboursement d'une prestation d'aliments est dû.

3. Traitement des demandes

Il est probable que la plupart des demandes d'aliments envers les enfants seront traitées par le système des Autorités centrales établies en vertu de la Convention. Dans de nombreux pays, les fonctions de l'Autorité centrale spécifiques aux dossiers seront exercées par des organismes ou autorités centralisés ou régionaux chargés du recouvrement des aliments envers les enfants[10]. La fonction première de ces autorités consistera à transmettre et recevoir les demandes et à introduire une procédure ou à en faciliter l'ouverture[11]. D'autres fonctions[12] consistent, par exemple, à prêter assistance à la localisation d'un débiteur ou d'un créancier ou à obtenir des informations sur les ressources de l'un ou de l'autre, à encourager les solutions amiables en vue d'obtenir un paiement volontaire des aliments, à faciliter l'exécution continue ainsi que le recouvrement et le virement des paiements d'aliments.

Les demandes[13] au regard desquelles les services de l'Autorité centrale sont accessibles au créancier comprennent la reconnaissance ou l'exécution d'une décision, l'exécution d'une décision reconnue dans l'État requis, l'obtention d'une décision ou l'établissement de la filiation si nécessaire, et la modification d'une décision. Une décision peut être demandée lorsqu'il n'existe aucune décision (par exemple, si le créancier décide de présenter une demande internationale dans le pays de résidence du débiteur) ou lorsque la reconnaissance d'une décision est impossible. On notera qu'un débiteur peut également recourir aux services des Autorités centrales pour présenter une

9 Voir l'Acte final de la Vingt et unième session, paragraphe C.9.
10 Article 4.
11 Article 6(1).
12 Voir article 6(2) pour la liste complète.
13 Article 10.

However, given the resource implications for States, many of which do not have systems of free legal aid in civil cases, discussions on the costs of providing legal assistance were prolonged and difficult and did not reach a conclusion until the final negotiating session.

The conclusion was in fact quite remarkable, in that, the Convention places all Contracting States being under an obligation to provide effective access to procedures (including appeal and enforcement) arising from the applications outlined above (in section 3) and makes special provisions for child support cases.[15]

The new provisions, which are set out in detail in the article by Margot Bean and Elizabeth Matheson at p. 45, are ground-breaking and are likely to be key to the successful operation of the Convention. They are also an encouragement for the introduction by States of simplified, cost-effective and user-friendly national child support systems.

For detailed information on the effective access to procedures, see article by Margot Bean and Elizabeth Matheson p. 45.

5. Recognition and enforcement of existing decisions

The bases for recognising and enforcing maintenance decisions of other Contracting States under the Convention are broad.[16] The habitual residence of either the respondent or the creditor in the State of origin when proceedings were initiated, are likely to be the principal bases in practice. However, basing recognition on creditor's jurisdiction remains a problem for some States, such as the United States of America, which insist on some nexus between the respondent and the State of origin. For this reason, a reservation in respect of creditor's jurisdiction is possible,[17] but any State making such a reservation will in return be obliged to recognise foreign decisions made in factual circumstances which confer or would have conferred jurisdiction on its own authorities to award maintenance.[18]

This compromise has removed one of the barriers which in the past prevented more widespread ratification of the *Hague Convention of 2 October 1973 on the Recognition and Enforcement of Decisions relating to Maintenance Obligations*. In many other respects the basic rules governing recognition and enforcement are similar to those set out in the 1973 Hague Convention, though some changes are made in the grounds for refusing recognition and enforcement.[19]

The detailed provisions set out in the new Convention regulating the procedure on an application for

15 For the details, see Articles 14 to 17.
16 For the full list of bases, see Article 20.
17 Article 20(2).
18 Article 20(3).
19 Compare Article 22 of the new Convention with Article 5 of the *Hague Convention of 2 October 1973 on the Recognition and Enforcement of Decisions relating to Maintenance Obligations*.

demande de modification ou obtenir la reconnaissance d'une décision. Le chapitre III de la Convention énonce également les exigences documentaires et procédurales destinées à promouvoir un traitement rapide et efficace des demandes.

4. Accès effectif aux procédures

Il a toujours été admis lors des négociations de la nouvelle Convention que des obstacles financiers, même modestes, empêchent souvent la présentation de demandes d'aliments envers des enfants ou d'autres personnes. Dès l'origine du processus, il a été convenu qu'en règle générale, les services des Autorités centrales doivent être fournis sans coût pour le demandeur[14]. Cependant, étant donné les implications de ce principe pour les ressources des États, dont un grand nombre n'a pas de système d'aide juridictionnelle gratuite en matière civile, les débats sur les coûts de la fourniture de l'assistance juridique ont été prolongés et difficiles et n'ont trouvé de conclusion que lors de la dernière session de négociation.

En fait, la conclusion a été absolument remarquable : la Convention fait obligation à tous les États contractants de fournir un accès effectif aux procédures (y compris d'appel et d'exécution) découlant des demandes décrites plus haut (paragraphe 3) et prévoit des dispositions particulières pour les affaires d'aliments destinés aux enfants[15].

Les nouvelles dispositions, qui sont présentées en détail dans l'article de Margot Bean et Elizabeth Matheson en p. 45, sont extrêmement innovantes et joueront certainement un rôle déterminant dans le bon fonctionnement de la Convention. Elles constituent aussi un encouragement à l'introduction par les États de systèmes nationaux de recouvrement des aliments envers les enfants, simplifiés, économiques et conviviaux.

Pour une analyse détaillée de l'accès effectif aux procédures, voir l'article de Margot Bean et Elizabeth Matheson p. 45.

5. Reconnaissance et exécution des décisions

La Convention prévoit de nombreuses bases de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière d'aliments rendues dans d'autres États contractants[16]. En pratique, la principale base de reconnaissance et d'exécution sera certainement le fait que le défendeur ou le créancier avait sa résidence habituelle dans l'État d'origine lors de l'introduction de l'instance. Cependant, la reconnaissance fondée sur la compétence du for du créancier reste un problème pour certains États, tels les États-Unis d'Amérique, qui exigent un lien entre le défendeur et l'État d'origine ; c'est pourquoi il est possible d'émettre une réserve au regard de la compétence du for du créancier[17]. Cependant, tout État qui formule une telle réserve sera tenu de reconnaître les décisions étrangères rendues dans des circonstances

14 Voir article 8.
15 Pour le détail, voir article 14 à 17.
16 Pour la liste complète des bases, voir article 20.
17 Article 20(2).

recognition and enforcement represent a considerable advance on the 1973 Hague Convention, in which this matter was left to be regulated largely by the law of the State addressed. It is by now well understood that cumbersome procedures at the stage of recognition and enforcement – including any extensive *ex officio* review – may cause serious delays and costs and place unjustified additional burdens on a creditor. The new procedures will not appear strange to those who are familiar with recent Brussels Regulations,[20] with the UIFSA system in the United States of America[21] or with the Canadian Uniform Act.[22] All adopt a similar approach, minimising *ex officio* review and for the most part placing the burden of raising objections to recognition and enforcement on the respondent. Given that most applications for recognition and enforcement are likely to be uncontested, this leads to a much expedited procedure. The new procedure, which is set out in Article 23, limits *ex officio* review to the ground of public policy; it rules out submissions by the parties at the initial stage when the foreign decision is registered or declared enforceable; it allows for a challenge by either party to the decision on registration, but within a strict time period and on limited grounds; it also supports, as a general principle, the idea that any further appeal should not have the effect of staying enforcement.

Because procedures whereby foreign decisions are registered for enforcement or declared enforceable are not familiar to certain States in which applications for recognition and enforcement go directly to the court for a decision, it proved necessary to provide in the new Convention an alternative procedure on an application for recognition and enforcement, which Contracting States may opt for by declaration.[23] This alternative procedure is also designed to ensure that procedures are expeditious and that the grounds on which the court addressed may review a foreign decision of its own motion are limited.

For detailed information on the procedures for the Recognition and enforcement of existing decisions, see article by Paul Beaumont p. 41.

6. "Decisions" and "maintenance arrangements"

The definition of a decision for the purposes of recognition and enforcement includes a settlement or agreement concluded before or approved by a judicial or administrative authority. It may also include automatic adjustment by indexation, a requirement to pay arrears, retroactive maintenance, interest payable and a determination of costs and expenses.[24]

20 See particularly the Brussels I Regulation (Council Regulation (EC) No 44/201 of 22 December 2000 on Jurisdiction and the Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters).
21 Uniform Interstate Family Support Act (USA) of 1996.
22 The Interjurisdictional Support Orders Act 2003.
23 See Article 24.
24 Article 19(1).

de fait qui confèrent ou auraient conféré compétence à ses autorités pour octroyer des aliments[18].

Ce compromis a éliminé l'un des obstacles qui s'était posé à une ratification plus large de la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires*. À bien d'autres égards, les règles de base qui gouvernent la reconnaissance et l'exécution sont similaires à celles de la Convention de La Haye de 1973, bien que des modifications soient apportées en ce qui concerne les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution[19].

Les règles précises énoncées dans la nouvelle Convention au regard de la procédure applicable à une demande de reconnaissance et d'exécution représentent un progrès considérable par rapport à la Convention de La Haye de 1973, dans laquelle ce point était essentiellement laissé à la compétence de la loi de l'État requis. Il est désormais acquis que les procédures lourdes au stade de la reconnaissance et de l'exécution – y compris une révision d'office étendue - peuvent engendrer de sérieux retards, des coûts et faire peser une charge supplémentaire injustifiée sur un créancier. Les nouvelles procédures ne paraîtrons pas étrangères à ceux qui connaissent les récents Règlements de Bruxelles[20], le système de l'UIFSA aux États-Unis d'Amérique[21] ou la Loi uniforme canadienne[22]. Tous adoptent une approche similaire qui réduit la révision d'office et fait peser sur le défendeur l'essentiel de la charge de soulever des objections à la reconnaissance et à l'exécution. Cela permet une procédure beaucoup plus rapide, car la plupart des demandes de reconnaissance et d'exécution ne seront probablement pas contestées. La nouvelle procédure, énoncée à l'article 23, limite la révision d'office au motif d'ordre public ; elle écarte toute objection des parties au stade initial où la décision étrangère est enregistrée ou déclarée exécutoire ; elle permet à chacune des parties à la décision de la contester à l'enregistrement, mais dans un strict délai et pour des motifs limités ; elle respecte également le principe général selon lequel tout appel subséquent ne doit pas avoir pour effet de suspendre l'exécution de la décision.

Les procédures d'enregistrement aux fins d'exécution ou de déclaration de force exécutoire des décisions étrangères étant inconnues dans certains États, dans lesquels les demandes de reconnaissance et d'exécution sont directement acheminées au tribunal pour décision,

18 Article 20(3).
19 Comparer l'article 22 de la nouvelle Convention avec l'article 5 de la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires*.
20 Voir en particulier le Règlement Bruxelles I (Règlement du Conseil (CE) No 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale).
21 Uniform Interstate Family Support Act (États-Unis) de 1996.
22 Loi de 2002 sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien.

Moreover, the Convention provides for the recognition and enforcement of "maintenance arrangements",[25] which include agreements as to maintenance drawn up in the form of an authentic instrument or otherwise authenticated by, or concluded or registered or filed with a competent authority (See article by Alexander Markus and Sandra John p. 47).

7. Direct requests

Nothing in the Convention prevents an applicant from making an international application directly to the court or other competent authority in the requested State, assuming as is usually the case that the internal law of that State allows this. However, the new generous regime of free legal assistance in child support cases, as well as the more general principle of effective access to procedures, is confined to applications which are channelled through the Central Authorities.[26]

8. Enforcement under internal law

Experience with other areas of international family law has shown that the best procedures may come to nought if they are not complemented by the effective enforcement of orders in the country where enforcement is needed. In the area of maintenance, the problems of enforcement are well known within domestic law and have been the subject matter of radical thinking and reform in several jurisdictions. It has not been the practice for Hague Conventions to stray into what has been regarded as a preserve of national law. Nevertheless, the importance attached to this matter has led to certain innovations in the new Convention.[27] Enforcement is to be "prompt" and the enforcement measures made available must be "effective". The additional burden that is imposed on an applicant where a separate application for enforcement is required is removed. Moreover, the requirement of a Contracting State to provide effective access to procedures extends equally to enforcement procedures.

Specific measures of enforcement are not mandated. Nevertheless, the Convention takes the unusual course of providing an illustrative list of possible enforcement measures. This includes, as well as some of the more familiar techniques, tax refund withholding, credit bureau reporting and the denial, suspension or revocation of licenses including driving licenses.

9. Information exchange

Another unusual feature of the new Convention is its provision for the exchange of information concerning the laws, procedures and services available in the different Contracting States.[28] The provision is designed to ensure that Central Authorities will have sufficient information about the laws of other States to be able to operate the Convention efficiently and give accurate advice to applicants. It also serves to supplement

25 Article 30.
26 See Article 37.
27 See Chapter VI.
28 Article 57.

il s'est avéré nécessaire de prévoir dans la nouvelle Convention une procédure alternative pour une demande de reconnaissance et d'exécution, que les États contractants peuvent choisir au moyen d'une déclaration[23]. Cette procédure alternative est également conçue pour garantir la rapidité des procédures et pour limiter les motifs pour lesquels le tribunal requis peut effectuer de sa propre initiative une révision d'une décision étrangère.

Pour des informations détaillées sur la procédure de reconnaissance et d'exécution des décisions, voir l'article de Paul Beaumont p. 41.

6. « Décisions » et « conventions en matière d'aliments »

Aux fins de reconnaissance et d'exécution, la définition d'une décision comprend les transactions ou accords passés devant une autorité judiciaire ou administrative ou homologués par elle. Elle peut aussi comprendre une indexation automatique et une obligation de payer des arrérages, des aliments rétroactivement ou des intérêts, de même que la fixation des frais ou dépenses[24].

De plus, la Convention prévoit la reconnaissance et l'exécution des « conventions en matière d'aliments »[25], lesquelles comprennent les accords en matière d'aliments dressés formellement en tant qu'acte authentique ou autrement authentifiés par une autorité compétente, ou conclus avec une autorité compétente ou déposés auprès d'elle (voir l'article d'Alexander Markus et Sandra John p. 47).

7. Demandes directes

Rien dans la Convention n'empêche un demandeur de présenter directement une demande internationale à un tribunal ou une autre autorité compétente de l'État requis, dans la mesure où le droit interne de cet État le permet, ce qui est habituellement le cas. Cependant, le nouveau régime généreux de l'assistance juridique gratuite en matière d'aliments destinés aux enfants, et le principe plus général de l'accès effectif aux procédures, se limitent aux demandes présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales[26].

8. Exécution en vertu du droit interne

L'expérience dans d'autres domaines du droit international de la famille a montré que les meilleures procédures peuvent voir leur utilité réduite à néant si elles ne sont pas complétées par l'exécution effective des décisions dans le pays où l'exécution est requise. Les problèmes d'exécution en matière d'aliments sont bien connus en droit interne et ont fait l'objet d'une réflexion et d'une réforme radicales dans plusieurs États. Les Conventions de La Haye n'ont pas pour habitude de faire des incursions dans ce qui est considéré comme l'apanage du droit national. Néanmoins, l'importance

23 Voir article 24.
24 Article 19(1).
25 Article 30.
26 Voir article 37.

certain provisions of the Convention, such as those which set out the functions of Central Authorities, which are somewhat flexible, by requiring States to indicate with more precision how they will meet their broadly expressed obligations. The provision of information is required of a Contracting State at the time of ratification or accession. Already considerable work has been carried out to prepare a standardised form in which this information may be made available (a "country profile" form), to be posted on the Hague Conference website. See article by Danièle Ménard and Ann Barkley p. 39.

10. The future

The negotiations for the new Convention which took four years, were conducted with vigour and commitment by States from all regions of the world. This work was supplemented by the continuing efforts of a standing committee on administrative co-operation which has already put in place some of the building blocks for the establishment of an effective network of Central Authorities. A great deal of thought has also already been given by the negotiators, as well as the Permanent Bureau, to the measures that are needed to ensure the effective and rapid implementation of the Convention, as well as for the eventual monitoring and review of its operation.

The Explanatory Report on the Convention is in preparation (see article by Alegría Borrás and Jenny Degeling p54). A Guide to Good Practice is to be drawn up on implementation of the Convention, as well as a handbook for case workers on its practical operation (See article by Sandrine Alexandre p. 52). For additional explanations on the work in progress regarding the standardised forms see the article on the next Special Commission meeting p. 51). Work is being carried out with a view to exploring to the maximum the opportunities presented by new technologies, see article by Philippe Lortie p. 14.

The signing of the Convention by the United States of America on 23 November 2007, the day on which the text was established, was an extraordinary event and one which reflected a general spirit of optimism among the States, the Organisations and the individuals[29] involved. The new Convention does not solve all the problems; for example, further work will be necessary, by means perhaps of a protocol, on uniform standards of jurisdiction, in order to tackle the problems that may arise from multiple decisions, and work needs to be done to develop efficient methods for the cross-border transfer and conversion of maintenance payments. Nevertheless, a major first step has been taken towards creating an international system which will be efficient, fair and accessible.

29 269 delegates were involved in the final round of negotiations.

attachée à cette question a conduit à introduire certaines innovations dans la nouvelle Convention[27]. L'exécution doit être « rapide » et les mesures d'exécution disponibles doivent être « efficaces ». Le demandeur n'est plus tenu de présenter une demande séparée pour l'exécution, qui représentait une charge supplémentaire. De plus, l'obligation faite aux États contractants de fournir un accès effectif aux procédures s'étend également aux procédures d'exécution.

La Convention n'impose pas de mesures d'exécution spécifiques. Toutefois, elle adopte une démarche inhabituelle consistant à dresser une liste illustrative des mesures d'exécution possibles, qui comprend, outre les techniques les plus courantes, la saisie des remboursements d'impôts, le signalement aux organismes de crédit et le refus de délivrance, la suspension ou le retrait de divers permis, y compris le permis de conduire.

9. Échange d'informations

La Convention présente un autre aspect peu commun : elle prévoit l'échange d'informations concernant les lois, procédures et services disponibles dans les différents États contractants[28]. Cette disposition est destinée à garantir que les Autorités centrales disposent d'informations suffisantes sur les lois des autres États pour le bon fonctionnement de la Convention et pour fournir des conseils exacts aux demandeurs. Elle complète aussi certaines dispositions de la Convention, telles celles qui énoncent les fonctions des Autorités centrales, qui offrent une certaines flexibilité, en imposant aux États de préciser comment ils s'acquitteront de leurs obligations exprimées en termes généraux. Un État contractant doit communiquer ces informations au moment de la ratification ou de l'adhésion. Un travail considérable a déjà été accompli pour préparer un formulaire standard dans lequel ces informations pourront être communiquées (le formulaire de « Profil des États »), et qui sera publié sur le site Internet de la Conférence de La Haye. Voir l'article de Danièle Ménard et Ann Barkley p. 39.

10. Perspectives

Les négociations en vue de la nouvelle Convention, qui se sont déroulées sur quatre ans, ont été conduites avec vigueur et détermination par des États de toutes les régions du monde. Ce travail a été complété par les efforts continus d'un Comité permanent sur la coopération administrative, qui a déjà mis en place certains éléments constitutifs d'un réseau d'Autorités centrales efficace. Les négociateurs, et le Bureau Permanent, ont déjà beaucoup réfléchi aux mesures nécessaires pour garantir une mise en œuvre efficace et rapide de la Convention, et, à plus long terme, assurer le suivi et l'examen de son fonctionnement.

Le Rapport explicatif de la Convention est en préparation (voir l'article d'Alegría Borrás et Jenny Degeling p. 54). Un Guide de bonnes pratiques sera rédigé sur la mise en

27 Voir chapitre VI.
28 Article 57.

œuvre de la Convention ainsi qu'un manuel à l'intention des travailleurs sociaux sur son fonctionnement pratique (voir l'article de Sandrine Alexandre p. 52). Pour des explications complémentaires sur les travaux relatifs aux formulaires standard, voir l'article sur la réunion de la Commission spéciale p. 51. Une étude des possibilités offertes par les nouvelles technologies est en cours, voir l'article de Philippe Lortie p. 14.

La signature de la Convention par les États-Unis d'Amérique le 23 novembre 2007, date à laquelle le texte a été adopté, a été un événement exceptionnel qui témoigne de l'optimisme généralisé des États, des organisations et des individus[29] concernés. La nouvelle Convention ne résout pas tous les problèmes ; d'autres travaux concernant des règles uniformes de compétences, peut-être au moyen d'un protocole, seront nécessaires pour régler les problèmes susceptibles de découler de décisions multiples, et il faudra également élaborer des méthodes efficaces pour le virement et la conversion des paiements d'aliments. Il n'en reste pas moins qu'un grand pas en avant a été accompli vers la création d'un système international efficace, juste et accessible.

THE DEVELOPMENT OF MEDIUM AND TECHNOLOGY NEUTRAL INTERNATIONAL TREATIES IN SUPPORT OF POST-CONVENTION INFORMATION TECHNOLOGY SYSTEMS –THE 2007 CONVENTION AND PROTOCOL[30]

Philippe Lortie
First Secretary, Hague Conference on Private International Law

The Hague Conference has developed over the years a unique system of post-Convention services to monitor the operation of the Hague Conventions, to assist Contracting States with their effective implementation and to promote consistency and the adoption of good practices in the day-to-day operation of the Conventions. These services include, *inter alia*, maintaining an international network of Central Authorities and other bodies charged with a number of duties under the Conventions, the provision of case law in electronic form, statistical and case management databases and electronic communication systems. Since 23 November 2007 the Hague Conference has two new treaties to care for.

The international recovery of maintenance calls for the application of information technology solutions for many reasons:

- The very large number of cases involved which is steadily increasing;[31]

30 This article is based on a similar article to be published in the 2008 Edition of the Yearbook on Private International Law.
31 Within the Member States of the Organisation for Economic Co-operation and Development it is estimated that there is an average of 1 case of international recovery of maintenance per 1000 habitants. It is also important to note that the number of legal separations and divorces keep increasing in many countries.

LE DÉVELOPPEMENT DE TRAITÉS INTERNATIONAUX NEUTRES QUANT AUX TECHNOLOGIES ET AUX SUPPORTS À L'APPUI DE SYSTÈMES POST-CONVENTIONNELS ISSUS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION – LA CONVENTION ET LE PROTOCOLE DE 2007[30]

Philippe Lortie
Premier secrétaire, Conférence de La Haye de droit internatonal privé

Au fil des ans, la Conférence de La Haye a élaboré un système unique de services post-conventionnels visant à contrôler le fonctionnement des Conventions de La Haye, à aider les États contractants à les mettre en œuvre, ainsi qu'à promouvoir l'homogénéité et l'adoption de bonnes pratiques dans le cadre du fonctionnement quotidien des Conventions. Ces services consistent entre autres à maintenir un réseau international d'Autorités centrales et d'autres organismes auxquels incombent diverses fonctions en application des Conventions, ainsi qu'à fournir la jurisprudence au format électronique, des bases de données statistiques et de gestion des dossiers et des systèmes de communication électroniques. Depuis le 23 novembre 2007, la Conférence de La Haye doit gérer deux nouveaux traités.

Pour de nombreuses raisons, le recouvrement international des aliments exige d'avoir recours à des solutions informatiques :

29 269 délégués ont participé au dernier tour de négociations.
30 Cet article a pour origine un article similaire paru dans l'édition 2008 du *Yearbook on Private International Law.*

- Maintenance cases often have a long life-span (in some countries child support can last until the age of 25);
- Maintenance cases are subject to a high number of transactions such as for example regular modifications (*i.e.* variations of the needs of the creditor and of the resources of the debtor) or regular electronic transfer of funds;
- A high number of repetitive transactions take place which can be standardised;
- Communications take place regardless of time zones;
- A vast amount of information has to be available in real time;
- Means of communications have to address language barriers.

In response to this environment, the Preamble of the Convention states that: "the States signatory to […] the Convention […] [seek] to take advantage of advances in technologies and to create a flexible system which can continue to evolve as needs change and further advances in technology create new opportunities". Furthermore, Article 12(7) of the Convention provides that Central Authorities, charged with the operation of the co-operation system established under the Convention, shall employ the most rapid and efficient means of communication at their disposal. In that respect the Convention will require the use of website databases (*i.e.,* Country Profiles) to provide real time information about its operation (Art. 57), will invite the use of electronic fund transfers (Art. 35) and will be geared towards the use of cross-border electronic case management and communication systems.

THE DEVELOPMENT OF A CONVENTION THAT WOULD ACCOMMODATE THE USE OF INFORMATION TECHNOLOGY SOLUTIONS

In order to accommodate effectively the use of information technology at the global level, it was necessary to develop a text that would be medium and technology neutral. That is a text that could be used either in a paper environment, an electronic environment or a combination of the two. This neutrality would also allow the text to pass the test of time as technologies will evolve. There are several reasons upon which this decision rests.

First, at present very few judicial or administrative authorities around the globe deliver or accept electronic data. Where the information and documents could be transmitted electronically between Central Authorities, some of the information and documents in the State of origin may only exist in paper form and could only be filed in such form with the competent authority in the requested State. In this respect, Article 13 of the Convention provides that "[a]ny application made through Central Authorities of the Contracting States in accordance with this chapter, and any document or information appended thereto or provided by

- le nombre d'affaires concernées, déjà élevé, augmente régulièrement[31];
- les affaires relatives aux aliments ont souvent une longue « durée de vie » (dans certains pays, les aliments destinés aux enfants peuvent être dus jusqu'à ce que ces derniers atteignent l'âge de 25 ans) ;
- les affaires relatives aux aliments font l'objet de nombreuses opérations, notamment de modifications périodiques (par ex. : évolution des besoins du créancier et des ressources du débiteur) ou de virements réguliers ;
- les opérations répétitives, nombreuses, peuvent souvent être normalisées ;
- les communications ne tiennent pas compte du décalage horaire ;
- de nombreuses informations doivent être disponibles en temps réel ;
- les modes de communication doivent surmonter les obstacles linguistiques.

Dans ce contexte, le préambule de la Convention expose : « Les États signataires de […] la Convention […] [cherchent] à tirer parti des avancées technologiques et à créer un système souple et susceptible de s'adapter aux nouveaux besoins et aux opportunités offertes par les technologies et leurs évolutions ». Par ailleurs, l'article 12(7) de la Convention dispose que les Autorités centrales chargées du fonctionnement du système de coopération établi en application de la Convention devront employer les moyens de communication les plus rapides et efficaces dont elles disposent. À cet égard, la Convention préconise l'utilisation de bases de données en ligne (Profils des États) pour fournir des informations en temps réel concernant son fonctionnement (article 57), de virements électroniques (article 35) et de systèmes électroniques transfrontières de communication et de gestion des dossiers.

ÉLABORATION D'UNE CONVENTION TENANT COMPTE DE L'UTILISATION DE SOLUTIONS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Afin de s'adapter efficacement à l'utilisation des technologies de l'information à l'échelle mondiale, il a fallu élaborer un texte dont le langage serait neutre quant au support et à la technologie à employer, c'est-à-dire un texte qui pourrait être utilisé dans un environnement papier ou électronique, ou dans un environnement combinant les deux. Cette neutralité permettrait également au texte de ne pas devenir obsolète en raison de l'évolution de ces technologies. Cette décision repose sur plusieurs raisons.

Tout d'abord, dans le monde, seules quelques autorités

31 Au sein des États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, on estime qu'il existe en moyenne une affaire relative au recouvrement international des aliments pour mille habitants. Il faut également noter que le nombre de séparations de corps et de divorces ne cesse d'augmenter dans de nombreux pays.

a Central Authority, may not be challenged by the respondent by reason only of the medium or means of communication employed between the Central Authorities concerned".

Secondly, the objective was to develop a text that could stand-alone from functional equivalents found in domestic law, or the lack thereof, and the different technologies available within the different States. Worldwide, less than 30 States have enacted legislation that provides functional equivalents for concepts such as "signature", "writing", "original", "sworn" and "certified". Furthermore, in the light of this lack of functional equivalents in domestic laws of a number of States it was clear that, where possible, other drafting techniques would have to be relied upon to find solutions.

However, the development of a medium and technology neutral text did not mean that the entire Convention had to be medium neutral. For example, connecting factors such as "habitual residence" that point to a geographic location cannot be adapted to a virtual world. Furthermore, the Convention does not aim at changing the material law of the future Contracting States to the Convention. In that respect, whether the defendant appears in person or by video link is left to domestic rules of procedure or rules of court. But the Convention should not prevent it.[32] In addition, there was no intention to change the rules concerning the transmission of treaty related documents such as Instruments of Ratification. The main objective was to ensure that the text of the Convention would create as few as possible barriers to the use of information technologies by Central Authorities in their mutual communications under the Convention.

Another issue that required the attention of the Secretariat of the Conference when developing the text of the Convention was the use Public Key Infrastructures (PKIs) and certification authorities in relation to the transmission of data and, moreover, their retransmission. Under the Convention, a large number of documents that will be transmitted from one Central Authority to another will originate from other bodies or persons in the requesting State, such as judicial or administrative authorities or the applicant, for the attention of similar bodies in the requested State or the defendant. This raises the difficult issue of retransmission of data, also called "in-chain transmission" of data. Further to consultations with the UNCITRAL Secretariat it was clear that existing technologies were limited in this respect. In fact, in receiving a document through a PKI communication from the Central Authority of State B, it will be long and complex for the court in State B to verify the identity / "authentication" of the author and irrevocability of the document from State A sent through the Central Authority of State A. In addition, the UNCITRAL Secretariat brought to

32 See Article 29 of the Convention.

judiciaires ou administratives émettent ou acceptent actuellement des données électroniques. Même quand il est possible de transmettre les informations et documents sous forme électronique entre Autorités centrales, il arrive que les informations et documents de l'État d'origine n'existent que sous forme papier et que ce soit justement sous cette forme qu'ils doivent être déposés auprès de l'autorité compétente de l'État requis. À cet égard, l'article 13 de la Convention dispose que « [t]oute demande présentée par l'intermédiaire des Autorités centrales des États contractants, conformément à ce chapitre, et tout document ou information qui y est annexé ou fourni par une Autorité centrale ne peuvent être contestés par le défendeur uniquement en raison du support ou des moyens de communication utilisés entre les Autorités centrales concernées ».

Ensuite, il fallait élaborer un texte qui pouvait être indépendant des éventuels équivalents fonctionnels du droit national et des différentes technologies disponibles au sein des États. Dans le monde, moins de trente États ont établi des lois prévoyant des équivalents fonctionnels aux concepts tels que « signature », « écrit », « original », « sous serment » et « certifié ». Par ailleurs, au vu de cette absence d'équivalents fonctionnels dans les lois nationales de nombre d'États, il était évident qu'il fallait, lorsque cela s'avérait possible, faire appel à d'autres techniques de rédaction pour pallier ce manque.

Toutefois, l'élaboration d'un texte neutre quant au support et à la technologie n'impliquait pas que la Convention dans son ensemble doive elle aussi faire preuve de neutralité quant au support. Par exemple, les facteurs de rattachement tels que la « résidence habituelle », désignant un emplacement géographique, ne pouvaient pas être adaptés à un monde virtuel. Par ailleurs, la Convention ne vise pas à modifier le droit matériel des futurs États contractants à la Convention. À cet égard, les règles de procédure ou le règlement du tribunal concerné établiront si un défendeur doit être présent en personne ou par vidéo conférence, et la Convention ne doit pas l'empêcher[32]. En outre, il n'était pas prévu de modifier les règles concernant la transmission de documents relatifs aux traités, tels que les instruments de ratification. Le principal objectif était de veiller à ce que le texte de la Convention pose le moins d'obstacles possible à l'utilisation des technologies de l'information par les Autorités centrales dans le cadre de leurs communications réciproques au titre de la Convention.

Lors de l'élaboration du texte de la Convention, l'attention du Secrétariat de la Conférence a également été attirée par l'utilisation des infrastructures à clés publiques (PKI) et des autorités de certification en rapport avec la transmission de données et, qui plus est, leur retransmission. Au titre de la Convention, un grand nombre de documents qui seront transmis d'une Autorité centrale à une autre émaneront d'autres organismes ou personnes de l'État requérant,

32 Voir l'article 29 de la Convention.

our attention the fact that PKI standards differ from one country to another. Therefore, even if in-chain PKI communications were possible it could be that State B would not accept documents transmitted electronically within State A because of those different standards.

Taking into account these different elements, the text that has been adopted is autonomous from the solutions found in domestic law regarding information technology. The Convention uses neutral terms in relation to medium and technologies so that it can be used in either a paper or electronic environment or a combination of the two. Therefore, the Convention avoids using as much as possible terms such "signature" (when what is actually required is a simple identification of the user), "writing", "original", "sworn" and "certified". Furthermore, this has been done while providing for the protection of personal data,[33] confidentiality[34] and non-disclosure of information[35] and without endangering due process principles. In this respect, it has to be noted that some of the solutions adopted have been drawn from the area of uncontested claims. It is important to remember that in the area of child support it is the establishment of paternity or the amount of maintenance that are the most contested issues and not the documentary evidence *per se*.

The term "signature" has been replaced by an identification/"authentication" requirement where a signature is required to make the link between an information or document and its author or originator.[36] On the other hand, where the signature signifies "consent" to a legal act or "approval" of the contents of information or documents a system of attestation will be used.[37] It is to be noted that signatures will be of little use in the State where the information is being sent (*i.e.* the requested State or the State addressed). First, the competent authorities in the receiving State will not be in a position to verify whether the signature belongs to the person it pertains to. Secondly, if the person signing the document makes a false declaration the consequences of this false declaration could only be effectively resolved in the State where that false declaration would have been made.

The term "agreement in writing", which is a legal term of art, is more difficult to provide for in neutral terms. However, the expression benefits from a widely accepted and used functional equivalent which has passed the test of time in many international instruments. Thus, Article 3 *d)* provides that " 'agreement in writing' means an agreement recorded in any medium, the information contained in which is accessible so as to be usable for

33 Article 38 of the Convention.
34 Article 39 of the Convention.
35 Article 40 of the Convention.
36 See for example Article 11(1) *h)* of the Convention.
37 See for example the first sentence of Article 12(2) and the first sentence of Article 16(3). It is to be noted, that an attestation in relation to Article 12(2) is included in all the forms developed for the applications provided for under Article 10.

par exemple d'autorités judiciaires ou administratives ou du demandeur, à destination du défendeur ou d'organismes similaires au sein de l'État requis. Ceci soulève le problème épineux de la retransmission de données, également appelée « transmission en chaîne ». Les échanges de vues avec le Secrétariat de la CNUDCI ont permis d'établir que les technologies existantes présentaient des limitations à cet égard. De fait, lors de la réception d'un document par communication PKI de l'Autorité centrale de l'État B, il sera long et difficile pour le tribunal de l'État B de vérifier l'identité, c'est-à-dire d'authentifier l'auteur et l'irrévocabilité du document de l'État A envoyé par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de l'État A. Par ailleurs, le Secrétariat de la CNUDCI nous a fait remarquer que les normes PKI différaient d'un pays à l'autre. Par conséquent, même si des communications PKI en chaîne étaient possibles, il se pourrait que l'État B n'accepte pas les documents transmis électroniquement au sein de l'État A en raison de cette divergence de normes.

Tenant compte de ces différents éléments, le texte adopté est indépendant des solutions prévues par les lois nationales concernant les technologies de l'information. La Convention utilise des termes neutres quant au support et à la technologie, de manière à pouvoir être utilisée dans un environnement papier ou électronique, ou dans un environnement combinant les deux. Par conséquent, la Convention évite autant que faire se peut d'utiliser les termes « signature » (quand une simple identification de l'utilisateur suffit), « écrit », « original », « sous serment » et « certifié ». Par ailleurs, ceci a été fait tout en prévoyant de protéger les données à caractère personnel[33], la confidentialité[34] et la non-divulgation des informations[35], et sans menacer les principes de traitement équitable. À cet égard, il convient de noter que certaines des solutions retenues ont été tirées du domaine des créances incontestées. Il ne faut pas oublier que, dans le domaine des aliments destinés aux enfants, les questions les plus controversées sont celles qui concernent l'établissement de la paternité et le montant des aliments, et non les documents en tant qu'éléments de preuve.

Quand une signature est nécessaire pour établir le lien entre une information ou un document et son auteur ou son émetteur, le terme « signature » a été remplacé par une exigence d'identification / d'authentification[36]. D'autre part, un système d'attestation sera utilisé dans les cas où le terme « signature » est synonyme de consentement à un acte légal ou d'approbation du contenu d'informations ou de documents[37]. Il convient de noter que les signatures n'auront pas une grande utilité dans

33 Article 38 de la Convention.
34 Article 39 de la Convention.
35 Article 40 de la Convention.
36 Voir par exemple l'article 11(1) *h)* de la Convention.
37 Voir par exemple les premières phrases respectives de l'article 12(2) et de l'article 16(3). Il faut noter qu'une attestation en rapport avec l'article 12(2) figure dans tous les formulaires élaborés pour les demandes prévues par l'article 10.

subsequent reference". The expression is used on three occasions in the Convention, once with regard to the definition of "maintenance agreement" in Article 3 *e)* and twice in relation to agreements with regard to jurisdiction.[38]

The term "original" does not appear once in the text of the Convention.[39] This required a number of adaptations to the text. Understandably, since many legal systems, in evidentiary matters, give priority to originals of documents. However, because maintenance claims share many features of uncontested claims it was agreed to do away with the requirement of originals. But this does not mean that any document will be accepted as such under the Convention. The system put in place under the Convention will ensure in a first stage the swift transmission (whatever the medium employed) of applications, including accompanying documents, between Central Authorities, while recognising the need for sometimes making available at a later stage, most often probably for evidence purposes, a complete copy certified by the competent authority of certain documents.[40]

The negotiations revealed that a small number of States still make use of "sworn" statements when producing evidence. The solution found in this respect is similar to the one used for the "signature" requirement. This involves a combination of an attestation and the identification of the person or institution it pertains to.

Consultations with information technology law experts have confirmed that the "certification" requirement could be easily met irrespective of the medium or technology used. It is hoped that "certification" could be made without the need for signature or stamp with the help of an attestation and identification of the competent authority. Hopefully, we will see good practice in this respect emerge.

Finally, consultations have revealed that the use of terms such as "applications", "requests", "documents" and "texts" were sufficiently neutral to be used either in a paper environment or an electronic environment.

38 Articles 18(2) *a)* and 20(1) *e)* of the Convention.
39 Except for the reference to "original language" in Articles 44 and 45 of the Convention.
40 This technique is very often used in the context of commercial arbitration and is being used more often in the context of court proceedings. The documents covered by this procedure under the Convention are: (1) the formal attestation stating the child's means (art. 16(3)); (2) the complete text of the decision (art. 25(1) *a)*); (3) the document stating that the decision is enforceable in the State of origin (art. 25(1) *b)*); (4) the document showing the amount of arrears (art. 25(1) *d)*); (5) the abstract or extract of the decision drawn up by the competent authority of the State of origin (art. 25(3) *b)*); et, (6) a complete text of the maintenance arrangement and a document stating that the particular maintenance arrangement is enforceable as a decision in the State of origin (art. 30(3)).

l'État où les informations sont envoyées (c'est-à-dire dans l'État requis). Premièrement, les autorités compétentes de l'État destinataire ne seront pas en mesure de vérifier si la signature appartient bien à la personne correspondante. Deuxièmement, si la personne signant le document fait une fausse déclaration, les conséquences de celle-ci ne pourront être efficacement résolues que dans l'État où la fausse déclaration a eu lieu.

La locution consacrée « accord par écrit » est plus difficile à rendre en termes neutres. Toutefois, il lui correspond un équivalent fonctionnel largement accepté et utilisé, sanctionné par l'usage dans de nombreux instruments internationaux. Ainsi, l'article 3 *d)* dispose : « 'accord par écrit' désigne un accord consigné sur tout support dont le contenu est accessible pour être consulté ultérieurement ». Cette expression est utilisée à trois reprises dans la Convention, une fois concernant la définition de « convention en matière d'aliments » à l'article 3 *e)* et deux fois en rapport avec des accords concernant la compétence[38].

Le terme « original » n'apparaît pas une seule fois dans le texte de la Convention[39]. Ceci a nécessité nombre d'adaptations. En effet, en matière de preuve, la priorité est donnée aux originaux des documents dans de nombreux systèmes juridiques. Toutefois, puisque les demandes d'aliments partagent de nombreuses caractéristiques avec les créances incontestées, il a été convenu de supprimer l'exigence d'originaux. Ceci ne signifie pas pour autant que n'importe quel document sera accepté en l'état au titre de la Convention. Le système mis en place au titre de la Convention garantira en premier lieu la transmission rapide, entre Autorités centrales, des demandes (neutralité quant au support) et des documents qui les accompagnent, tout en reconnaissant l'éventuelle nécessité de fournir plus tard, le plus souvent à des fins de preuve, la copie complète de certains documents, certifiée conforme par l'autorité compétente.[40]

Les négociations ont révélé que peu d'États ont encore recours aux déclarations « sous serment » lors de la production de preuves. La solution trouvée à cet égard est similaire à celle utilisée pour l'exigence de « signature ». Elle combine une attestation et l'identification de la personne ou de l'institution correspondante.

38 Articles 18(2) *a)* et 20(1) *e)* de la Convention.
39 Exception faite de la référence à la « langue originale » des articles 44 et 45 de la Convention.
40 Cette technique est fréquemment utilisée dans le contexte de l'arbitrage commercial et l'est de plus en plus dans le contexte des procédures judiciaires. Les documents couverts par cette procédure au titre de la Convention sont les suivants : (1) l'attestation formelle indiquant les ressources de l'enfant (art. 16(3)) ; (2) le texte complet de la décision (art. 25(1) *a)*) ; (3) le document établissant que la décision est exécutoire dans l'État d'origine (art. 25(1) *b)*) ; (4) le document établissant le montant des arrérages (art. 25(1) *d)*) ; (5) le résumé ou extrait de la décision établi par l'autorité compétente de l'État d'origine (art. 25(3) *b)*) ; et (6) le texte complet de la convention en matière d'aliments et un document établissant que la convention en matière d'aliments est exécutoire comme une décision dans l'État d'origine (art. 30(3)).

THE DEVELOPMENT OF ELECTRONIC CASE MANAGEMENT AND COMMUNICATION SYSTEM IN SUPPORT OF THE 2007 CHILD SUPPORT CONVENTION (ISUPPORT)

The Secretariat of the Hague Conference has been examining the possibility of developing a common multilateral electronic case management[41] and Internet based communication system[42] for the Convention (hereinafter iSupport) during the last two years as the text of the Convention was being developed. The system would assist the effective implementation of the Convention and lead to greater consistency in practice in the different States as it would follow the language of the Convention. The system would also help significantly to improve communications between Central Authorities[43] and could alleviate translation problems as it could operate in different languages.[44] Such a system could assist the daily operations of the Central Authorities set-up under the Convention and help considerably to improve standards of case management to lead the way towards paperless case management. The system could also generate the required statistics[45] as part of the means of monitoring the operation of the Convention. In addition to the management and monitoring of cases, the system could provide instructions to banks with regard to electronic transfer of funds[46] and could send and receive secured online communications and applications[47] under the Convention.

Since the beginning of the negotiations, the value of model forms to be used primarily between Central Authorities, whether mandatory or recommended, for the transmission and receipt of applications has been emphasised again and again. The model forms would be the corner stone of the development of a multilingual international electronic case management and communication system in support of the Convention. They facilitate the presentation of information and provide the opportunity to summarise and list documents for specific applications while reducing documentary requirements to a necessary minimum. While they may not act as substitutes for certain required documents, they may reduce the need for

41 Under the system envisaged, all the information pertaining or belonging to a Central Authority would be stored on servers within that Central Authority. Information / data would not be stored with third parties.

42 This would be a secured system guaranteeing integrity, irrevocability, identification / authentification, access control and confidentiality of the information communicated. For further information regarding these concepts, see the Report drawn up by Philippe Lortie, First Secretary, "Transfer of Funds and the Use of Information Technology in relation to the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance", Prel. Doc. No 9 of May 2004, for the attention of the Special Commission of June 2004, and Annex to Prel. Doc. No 9. Both documents are available at < www.hcch.net >.

43 Article 5 of the Convention.

44 Articles 44 and 45 of the Convention.

45 Article 54(2) of the Convention.

46 Articles 10(1) *f)* and 35 of the Convention.

47 Article 12(7) of the Convention.

Les échanges de vues avec des experts du droit des techniques de l'information ont confirmé que l'exigence de « certification » pouvait facilement être satisfaite, quel que soit le support ou la technologie employé. Il est espéré que la « certification » puisse intervenir sans qu'une signature ou un cachet ne soit nécessaire, grâce à une attestation et à l'identification de l'autorité compétente. Nous sommes optimistes et pensons que de bonnes pratiques verront le jour à cet égard.

Enfin, ces échanges de vues ont révélé que les termes tels que « demandes », « requêtes », « documents » et « textes » étaient suffisamment neutres pour pouvoir être utilisés dans un environnement indifféremment papier ou électronique.

DÉVELOPPEMENT D'UN SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE COMMUNICATION ET DE GESTION DES DOSSIERS CONCERNANT LA CONVENTION RECOUVREMENT DES ALIMENTS DE 2007 (ISUPPORT)

Depuis deux ans, parallèlement à l'élaboration du texte de la Convention, le Secrétariat de la Conférence de La Haye étudie la possibilité de développer un système électronique multilatéral commun de communication[41] et de gestion des dossiers en ligne[42] pour la Convention (ci-après dénommé « iSupport »). Ce système aiderait à mettre en œuvre efficacement la Convention et améliorerait l'homogénéité des pratiques au sein des différents États, car il suivrait le langage de la Convention. Il permettrait également d'améliorer notablement les communications entre Autorités centrales[43] et pourrait remédier aux problèmes de traduction, car il pourrait fonctionner dans plusieurs langues[44]. Un tel système pourrait faciliter les opérations quotidiennes des Autorités centrales établies en vertu de la Convention et améliorer notablement les normes de gestion des dossiers, pour ouvrir la voie à une gestion des dossiers « sans papier ». Ce système pourrait également générer les statistiques nécessaires[45], dans le cadre des moyens permettant de contrôler le fonctionnement de la Convention. Outre la gestion et le suivi des affaires, ce système pourrait fournir des instructions aux banques concernant le virement électronique de fonds[46] et pourrait envoyer et

41 Il s'agirait d'un système sécurisé garantissant l'intégrité, l'irrévocabilité, l'identification / authentification, le contrôle des accès et la confidentialité des informations communiquées. Pour de plus amples renseignements concernant ces concepts, voir le Rapport établi par Philippe Lortie, Premier secrétaire, « Transfert de fonds et utilisation des technologies de l'information dans le cadre du recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », Document préliminaire No 9 de mai 2004, à l'intention de la Commission spéciale de juin 2004, et son Annexe. Ces deux documents sont disponibles à l'adresse < www.hcch.net >.

42 Dans le cadre du système envisagé, toutes les informations relatives à une Autorité centrale ou lui appartenant seraient stockées sur des serveurs situés au sein de ladite Autorité centrale. Ces données ou informations ne seraient pas stockées auprès de tiers.

43 Article 5 de la Convention.

44 Articles 44 et 45 de la Convention.

45 Article 54(2) de la Convention.

46 Articles 10(1) *f)* et 35 de la Convention.

full translations. The familiarity of model forms, even when translated into different languages, facilitates the handling of applications. The forms developed for the Diplomatic Session make use as much as possible of "tick-boxes" and require "open-text" answers as little as possible, such as for names of parties and competent authorities and their contact details. Thus making these forms available in different languages will allow countries to overcome language barriers; it will be possible to complete a form in English and to read it in Spanish, with the exception of the "open-text" answer, which, in most cases being names and numbers, would not need to be translated.[48] Model forms will encourage consistent practices, regular operation and uniform interpretation of the Convention. They will assist with the swift transmission of documents and information even more so if used within an electronic case management and communication system such as iSupport.[49] The development of iSupport will be discussed at a Special Commission which will take place towards the end of the year 2009.

48 "Open-text" answers would be completed using alphabetical characters agreed-upon by the users.

49 Information Document No 1 of June 2006 on the website of The Hague Conference <www.hcch.net> under "All Conventions" then "Convention No 38" then "Preliminary Documents".

recevoir des communications et des demandes en ligne sécurisées[47] au titre de la Convention.

Depuis le début des négociations, la valeur que revêtent les formulaires types a été maintes fois soulignée. En effet, ils ont vocations à être principalement utilisés entre Autorites Centrales pour transmettre et recevoir des demandes, que ces formulaires soient obligatoires ou simplement recommandés. Les formulaires types joueraient un rôle fondamental dans le développement d'un système électronique international multilingue de communication et de gestion des dossiers concernant la Convention. Ils facilitent la présentation des informations et permettent de résumer et d'énumérer des documents correspondant à des demandes particulières, tout en réduisant les exigences documentaires au strict minimum. Bien qu'ils ne remplacent pas certains documents obligatoires, ils peuvent réduire le besoin de traductions intégrales. La familiarisation avec les formulaires types, même une fois traduits en différentes langues, facilite le traitement des demandes. Les formulaires élaborés pour la Session diplomatique utilisent autant que possible les « cases à cocher » et évitent les réponses en texte libre, les réservant aux noms des parties, des autorités compétentes et à leurs coordonnées. Ainsi, le fait que ces formulaires soient disponibles en plusieurs langues permettra aux pays de surmonter les obstacles linguistiques. Il sera donc possible de remplir un formulaire en anglais et de le lire en espagnol, à l'exception des réponses libres qui, s'agissant dans la plupart des cas de noms propres et de nombres, n'auront pas besoin d'être traduites[48]. Les formulaires types favoriseront des pratiques cohérentes, un fonctionnement régulier et une interprétation uniforme de la Convention. Ils permettront de transmettre rapidement les documents et informations, d'autant plus s'ils sont utilisés dans le cadre d'un système électronique de communication et de gestion des dossiers tel qu'iSupport[49]. Le développement d'iSupport sera évoqué lors d'une Commission spéciale qui se déroulera vers la fin de l'année 2009.

47 Article 12(7) de la Convention.

48 Les « réponses en texte libre » seraient rédigées à l'aide de caractères alphabétiques convenus entre utilisateurs.

49 Le système est présenté par le Document d'information No 1 consultable sur le site Internet de la Conférence de La Haye, < www.hcch.net> sous la Rubrique « Toutes les Conventions » puis « Convention No 38 » puis « Documents préliminaires ».

Plenary Session during the negotiations *Séance plénière lors des négociations*

PRESENTATION OF THE PROTOCOL

Andrea Bonomi
Chair of Commission II,
Professor of Private International Law, Law Faculty, European Law and Comparative Law centre, University of Lausanne,
Lausanne-Dorigny

The Protocol on the Law Applicable to Maintenance Obligations was developed in parallel with the Convention on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance. Both instruments were adopted jointly on 23 November 2007.

The Protocol as a stand-alone instrument in relation to the Convention

Despite its name, this instrument is independent of the Convention: under its Article 23, paragraph 3, it is open to accession by any State, including a State not party to the Convention. This solution, decided upon at the Diplomatic Session, is intended to allow the States a maximum degree of freedom, having regard to the independence between matters governed by the Convention (administrative co-operation, procedures relating to the bringing of applications, recognition and enforcement of decisions) and those to which the Protocol relates (determination of the law applicable for the purposes of a maintenance decision). A State may, therefore, ratify the Convention without becoming a Party to the Protocol, or conversely, accede to the latter without being a Party to the Convention.

Against this background, the choice of naming that instrument a "Protocol" (a first for instruments developed at the Hague Conference) may be astonishing; it is due to a desire to stress the links between that instrument and the Convention. In addition to the genetic link, there is a strong functional link, as determination of the applicable law (and possibly the application of a foreign law) is one of the difficulties that a maintenance creditor may have to face when bringing a claim against a debtor established abroad. Certain solutions selected by the Protocol (including in particular the enhanced role that it grants the law of the forum as compared with existing instruments) are designed to facilitate obtaining a decision, and are accordingly based on the same objectives as the Convention.

It should be noted that, having regard to the Protocol's *erga omnes* nature (Article 2), its ratification by a large number of States may be beneficial to creditors, even if domiciled in States not having acceded to the instrument (and not proposing to become parties to it): even they will gain, in proceedings initiated in a Contracting State (*e.g.*, the State of the debtor's domicile), from the application of uniform rules favouring the creditor, as laid down by the Protocol.

PRÉSENTATION DU PROTOCOLE

Andrea Bonomi
Président de la Commission II,
Professeur de droit international privé, Faculté de droit, Centre de droit européen et comparé, Université de Lausanne,
Lausanne-Dorigny

Le Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires a été élaboré en parallèle avec la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille. Les deux textes ont été adoptés conjointement le 23 novembre 2007.

Le Protocole comme instrument autonome par rapport à la Convention

Malgré son nom, ce texte est indépendant de la Convention. En effet, selon son article 23(3), tout État peut y adhérer, y compris un État non partie à la Convention. Cette solution, retenue lors de la Session diplomatique, a pour but de laisser aux États le maximum de liberté, compte tenu de l'autonomie entre les questions régies par la Convention (coopération administrative, procédures relatives à la présentation des demandes, reconnaissance et exécution des décisions) et celle faisant l'objet du Protocole (la détermination de la loi applicable lors de l'établissement d'une décision en matière alimentaire). Il est donc possible qu'un État ratifie la Convention sans devenir Partie au Protocole ou, à l'inverse, qu'il adhère à ce dernier sans être Partie à la Convention.

Dans ce contexte, le choix d'attribuer à ce texte la dénomination de « Protocole » (une première pour les textes élaborés dans le cadre de la Conférence de La Haye) peut surprendre ; il s'explique par la volonté de souligner les liens existant entre ce texte et la Convention. Outre le lien héréditaire, il y existe en effet un fort lien fonctionnel, la détermination de la loi applicable (et, le cas échéant, l'application d'une loi étrangère) étant l'une des difficultés auxquelles un créancier d'aliments peut se trouver confronté lorsqu'il fait valoir sa prétention contre un débiteur établi à l'étranger. Certaines solutions consacrées par le Protocole (en particulier le rôle accru que ce dernier reconnaît à la loi du for par rapport aux instruments existants) visent à faciliter l'obtention d'une décision, et s'inspirent ainsi du même dessein qui est à la base de la Convention.

Il convient de noter que, compte tenu du caractère *erga omnes* du Protocole (article 2), la ratification de ce dernier par un nombre important d'États pourra s'avérer bénéfique pour les créanciers, même s'ils sont domiciliés dans des États qui n'auront pas adhéré à ce texte (et qui n'envisagent pas d'en devenir parties). En effet, même ces derniers profiteront, lors d'une procédure ouverte dans un État contractant (par ex.,

Background and objectives of the Protocol

The Special Commission's original mandate also included the issue of the law applicable to maintenance obligations: several States had expressed an interest in revision of the existing conventions, in particular the Convention of 24 October 1956 on the law applicable to maintenance obligations towards children and the *Convention of 2 October 1973 on the Law Applicable to Maintenance Obligations*.

The proposal for a resolution of this issue in the future Convention, however, ran up against opposition from a substantial number of States, in particular of common law jurisdictions, in which maintenance decisions are usually made on the basis of the law of the forum. These States do not wish to modify their approach, which they consider to be more effective and less costly. As the prospect of achieving a compromise to introduce into the Convention a mandatory chapter relating to applicable law was found to be unrealistic, a working group was set up with the principal mandate of exploring the possibility of dedicating to the issue of applicable law either an optional section of the Convention, or a separate Protocol. The text of the future Protocol was developed, at a first stage, in that working group, before being discussed by the Special Commission (in May 2007) and adopted at the Twenty-First Diplomatic Session in Plenary Session (in November 2007).

The Protocol has multiple objectives. They include reform of the 1956 and 1973 Conventions. Although these instruments have been found to be satisfactory on the whole, they contain solutions that are in part open to criticism and outdated. The Protocol also has an ambition to attract a larger number of accessions, so as to increase the number of States concerned by uniform conflicts rules. Finally, it is also intended to fill, to some extent, the gap between States in which decisions are always based on the *lex fori* and those willing to apply, if relevant, a foreign law.

Solutions selected by the instrument

In certain respects, the Protocol follows the approach of the earlier Conventions. This is the case, in particular, as regards scope, defined very widely under Articles 1 and 2, treatment of the maintenance obligation as a connection category independent of the underlying family relationship (Article 1(2)), the general rule based on connection of the maintenance obligation to the law of the creditor's habitual residence (Article 3), the admission of certain subsidiary connections "in cascade" designed to favour the maintenance creditor (Article 4), and the very wide definition of issues governed by the law designated as being applicable to the maintenance obligation (Article 11).

In relation to the 1973 Convention, it contains three main innovations. First of all, reinforcement of the role of *lex fori*, which is promoted, as regards claims

dans l'État de domicile du débiteur), de l'application des règles uniformes et favorables au créancier, consacrées par le Protocole.

Histoire et objectifs du Protocole

Le mandat originaire de la Commission spéciale comprenait également la question de la loi applicable aux obligations alimentaires ; plusieurs États avaient en effet manifesté un intérêt pour la révision des Conventions existantes, notamment la *Convention du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants* et celle *du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*.

La proposition de régler cette question dans la future Convention s'est cependant bientôt heurtée à l'opposition d'un nombre important d'États, en particulier de traditions juridiques de *common law*, dans lesquels les décisions en matière alimentaires sont généralement prises sur le fondement de la loi du for. Ces États ne souhaitent pas modifier leur approche, qu'ils considèrent plus efficace et moins coûteuse. La perspective de trouver un compromis pour introduire dans la Convention un chapitre obligatoire sur la loi applicable s'étant révélée irréaliste, un groupe de travail a été formé avec le mandat principal d'explorer la possibilité de consacrer à la question de la loi applicable soit une section facultative de la Convention, soit un Protocole séparé. Le texte du futur Protocole a été élaboré, dans un premier temps, dans le cadre de ce groupe de travail, avant d'être discuté par la Commission spéciale (en mai 2007) et adopté par la lors de la Vingt et unième session diplomatique de la Conférence en Séance plénière (en novembre 2007).

Les objectifs du Protocole sont multiples. Il s'agit, d'une part, de moderniser les Conventions de 1956 et de 1973. Bien que ces textes aient généralement donné satisfaction, ils contiennent des solutions en partie critiquables et dépassées. D'autre part, le Protocole a l'ambition d'attirer un plus grand nombre d'adhésions, en élargissant ainsi le nombre d'États intéressés par des règles de conflit uniformes. Enfin, ce texte vise également à réduire, dans une certaine mesure, l'écart existant entre les États dont les décisions se basent toujours sur la *lex fori* et ceux qui sont prêts à faire application, le cas échéant, d'une loi étrangère.

Solutions consacrées par le texte

Sur certains points, le Protocole suit l'approche des Conventions antérieures. Tel est le cas, notamment, du domaine d'application, défini de manière très large aux articles premier et 2, du traitement de l'obligation alimentaire comme une catégorie de rattachement autonome du rapport de famille sous-jacent (article 1(2)), de la règle générale fondée sur le rattachement de l'obligation alimentaire à la loi de la résidence habituelle du créancier (article 3), de l'admission de certains rattachements subsidiaires « en cascade » visant à favoriser

made by certain "favoured" classes of creditors, to the rank of principal criterion, the law of the habitual residence playing only a subsidiary role in such cases (Article 4(3)). Next, the introduction of an escape clause for obligations between spouses and former spouses based on the idea of closeness and designed to increase the role of the law of the spouses' last common habitual residence (Article 8), in a break with the immutable connection to the law applied to the divorce arising out of Article 5 of the 1973 Convention. Last but not least, the introduction of a measure of autonomy, in two forms: a procedural agreement enabling the parties, with respect to any maintenance obligation, to choose the law of the forum for the purposes of a particular proceeding (Article 7), and a choice regarding the applicable law that may be exercised at any time by adults capable of defending their interests, subject to certain conditions and restrictions (Article 8). The latter novelty may be particularly useful when the parties enter into a maintenance agreement.

PERSPECTIVE FROM THE CHAIR OF THE DRAFTING COMMITTEE

Judge J. M. Doogue
Chair of the Drafting Committee,
District and Family Court Judge of New Zealand

Given the divergence of approaches (both substantive and procedural) that negotiators brought to and advocated for during the successive Special Commissions of the Hague Conference it is a truly remarkable achievement that a new Convention on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance, adopted on 23 November 2007, meets the needs and satisfies the constraints of the various legal, administrative and judicial systems represented during the negotiations.

The aspirational list of objectives set by the Conclusions and Recommendations of the Special Commission of 1999 have been met in the new instrument by the willingness of those who participated to compromise and to find solutions acceptable to the majority of those represented at the Hague Conference.

The 2003 Special Commission elected a Drafting Committee and elected me to chair it. It was the Drafting Committee's responsibility to draft tentative text for consideration of the Plenary throughout the negotiations according to the mandate given by the Chairs of the Special Commission. The Drafting Committee met frequently during the Special Commissions and also at

le créancier d'aliments (article 4), et de la définition très large des questions régies par la loi désignée comme applicable à l'obligation alimentaire (article 11).

Par rapport à la Convention de 1973, les principales innovations sont au nombre de trois. Tout d'abord, le renforcement du rôle de la *lex fori* qui est promue, pour les prétentions avancées par certaines catégories « privilégiées » de créanciers, au rang de critère principal de rattachement, la loi de la résidence habituelle n'ayant dans ce cas qu'un rôle subsidiaire (article 4(3)). Ensuite, l'introduction pour les obligations entre époux et ex-époux d'une clause échappatoire fondée sur l'idée de proximité et visant à accroître le rôle de la loi de la dernière résidence habituelle commune des époux (article 8), en rupture avec le rattachement immuable à la loi appliquée au divorce qui résulte de l'article 5 de la Convention de 1973. Enfin, *last but not least*, l'introduction d'un certain degré d'autonomie, qui se décline sous deux formes : un accord procédural permettant aux parties, pour n'importe quelle obligation alimentaire, de choisir la loi du for pour les besoins d'une procédure particulière (article 7) et un choix quant à la loi applicable pouvant être exercé à tout moment par les personnes adultes et capables de défendre leurs intérêts, sous réserve de certaines conditions et restrictions (article 8). Cette dernière nouveauté pourra s'avérer particulièrement utile lorsque les parties concluront un accord relatif aux aliments.

PERSPECTIVE DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE RÉDACTION

Mme le juge Jan Doogue
Présidente du Comité de rédaction,
Juge du Tribunal de première instance et du Tribunal de la famille de Nouvelle-Zélande

Au vu des différences entre les approches (tant matérielles que procédurales) que les négociateurs ont présentées et défendues au cours des Commissions spéciales successives de la Conférence de La Haye, le fait que la nouvelle Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, adoptée le 23 novembre 2007, réponde aux besoins et satisfasse aux contraintes des divers systèmes juridiques, administratifs et judiciaires représentés durant les négociations représente une réussite tout à fait remarquable.

L'ambitieuse liste d'objectifs établie par les Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 1999 a été réalisée dans ce nouvel instrument grâce à la volonté de ceux qui ont pris part aux débats et fait des compromis en vue de trouver des solutions acceptables pour la majorité des États représentés à la Conférence de La Haye.

La Commission spéciale de 2003 a élu un Comité de rédaction et m'a élue pour en assurer la présidence. Le Comité de rédaction avait pour mission de rédiger un projet de texte à l'attention de la Séance plénière

other times in order to prepare a draft text of the new instrument for consideration and comment by all the negotiators. I feel very privileged to have served on the Drafting Committee with such a fine membership.

It was common ground amongst all negotiators that effective administrative co-operation was an essential and perhaps the pre-eminent element in any new Convention. During the 2004 Special Commission it was resolved that a harmonised approach to co-operation such as that used in the New York Convention of 20 June 1956 on the Recovery Abroad of Maintenance should be the starting point for any new instrument. In Chapter II the 2007 Convention establishes a system of co-operation through Central Authorities.

The designation of a Central Authority in each Contracting State to discharge the duties that are imposed on it by a Convention is a feature of many modern Hague Conventions. These authorities and co-operation between them are the cornerstones of effective international co-operation. Paragraph *b)* of Article 5 makes it clear that the Central Authorities must assist, as far as possible, in finding solutions for difficulties arising in the application of any part of the Convention.

The Convention establishes a system of applications made through Central Authorities for the establishment or recognition of maintenance decisions and for other procedures that could be useful for the effective collection of maintenance. Article 10 establishes the scope of the Convention in terms of available applications. The range of applications in Article 10 reflects the discussions at the 2006 Special Commission when it was resolved that each Contracting State must make certain applications available to creditors. Also at the 2006 Special Commission it was resolved that each Contracting State should provide for applications made by debtors for recognition and enforcement of a maintenance decision and for modification of a decision. As some negotiators' countries had equivalent procedures that lead to the suspension or limitation of enforcement of a previous decision, Paragraph 2 *a)* of Article 10 was modified during the 2007 Commission to allow a State to use such an equivalent procedure as an alternative to application by a debtor for recognition and enforcement of a decision.

A fundamental principle of the Convention is the right to have effective access to services and procedures, be they administrative or judicial. Paragraph 1 of Article 14 imposes an obligation on a Contracting State to ensure that an applicant who has made an Article 10 application has effective access to procedures. To provide such effective access to procedures the requested State is obliged to provide "free" legal assistance in accordance with Articles 14 to 17 inclusive. However the obligation to provide effective access does not always require the provision of free legal assistance for this purpose as the Convention recognises that in some systems

pendant les négociations, conformément au mandat établi par les Présidents de la Commission spéciale. Le Comité de rédaction s'est fréquemment réuni pendant les Commissions spéciales et à d'autres moments pour préparer un projet d'instrument devant être examiné et commenté par tous les négociateurs. Le fait d'avoir siégé au Comité de rédaction aux côtés de tels membres représente un réel privilège à mes yeux.

La quasi-totalité des négociateurs partageaient l'avis qu'une coopération administrative efficace était un élément essentiel, voire indispensable, de toute nouvelle Convention. Lors de la Commission spéciale de 2004, il a été décidé qu'une approche harmonisée de la coopération, semblable à celle utilisée dans le cadre de la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement international des aliments, devait constituer le point de départ de tout nouvel instrument. En son chapitre II, la Convention de 2007 établit un système de coopération entre Autorités centrales.

De nombreuses Conventions modernes de La Haye prévoient la désignation d'une Autorité centrale dans chaque État contractant afin de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par une Convention donnée. Ces Autorités centrales et leur coopération mutuelle sont les pierres angulaires d'une coopération internationale efficace. L'article 5 *b)* établit clairement que les Autorités centrales doivent apporter leur concours, dans la mesure du possible, pour trouver des solutions aux difficultés pouvant survenir dans le cadre de l'application d'une quelconque partie de la Convention.

La Convention établit un système de demandes formulées par l'intermédiaire des Autorités centrales en vue de l'établissement ou de la reconnaissance de décisions relatives aux aliments et d'autres procédures pouvant être utiles au recouvrement efficace des aliments. L'article 10 établit le champ d'application de la Convention en termes de catégories de demandes disponibles. La gamme des demandes visées à l'article 10 reflète les débats de la Commission spéciale de 2006, lorsqu'il a été décidé que chaque État contractant devait permettre aux créanciers de présenter certains types de demandes. C'est également à l'occasion de la Commission spéciale de 2006 qu'il a été décidé que chaque État contractant devait permettre aux débiteurs de présenter des demandes en vue de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision relative aux aliments, et en vue de la modification d'une décision. Les pays de certains négotiateurs disposaient de procédures nationales équivalentes, chacune ayant pour effet de suspendre ou restreindre l'exécution d'une décision antérieure. En conséquence, l'alinéa 2 *a)* de l'article 10 a été modifié lors de la Commission de 2007 pour permettre à un État d'avoir recours à cette procédure équivalente comme alternative à une demande, formulée par le débiteur, de reconnaissance et d'exécution d'une décision.

La Convention, parmi ses principes fondamentaux, établit le droit à disposer d'un accès effectif aux services et aux

procedures exist, such as the simplified procedures of administrative schemes operating in New Zealand and Australia and other countries, which enable the applicant to make the case without the need for legal assistance. Article 15 obliges Contracting States to provide free legal assistance in respect of all applications by a creditor arising from a parent-child relationship towards a person under the age of 21. Article 16 permits a State, as an alternative to the provision of free legal assistance in child support cases, to apply a means test based on an assessment of the means of the child rather than the parent. Such declaration does not allow derogation from the principle of free legal assistance in applications for recognition and enforcement of child support orders. Article 17 provides that in respect of all applications other than child support (dealt with in Articles 15 and 16) the provision of free legal assistance may be subject to a means or merits test.

Throughout the negotiations it was always a goal for the majority of the participants that the Convention should contain provisions designed to facilitate and to simplify the interim measures to which a foreign decision is submitted before enforcement under national law may take place. Such simplified and harmonised procedures are contained within Chapter V. The bases for recognition and enforcement are a set of indirect rules of jurisdiction.

Finally the Convention in Chapter VI covers enforcement by the requested State. Once a decision has been recognised and registered or declared enforceable in the requested State, measures must be taken to enforce the decision to effect practical recovery of the maintenance ordered. It was accepted by the negotiators that the best international procedures for recognition or enforcement may be frustrated if, in the end, national measures of enforcement are ineffective at national level. This is the reason why this Convention, for the first time in the history of Hague Conventions, contains a separate Chapter on enforcement by the requested State.

The ability to enforce the rights of children and other dependent persons to a standard of living adequate for their physical and mental wellbeing has potentially been significantly enhanced in the global context by the adoption of this Convention. It is the hope of those that participated in its creation that it becomes in the fullness of time as widely ratified, well known and well utilised as the Abduction Convention.

procédures, qu'elles soient administratives ou judiciaires. L'article 14(1) impose aux États contractants d'assurer qu'un demandeur ayant présenté une demande au titre de l'article 10 dispose d'un accès effectif aux procédures. Pour permettre cet accès effectif aux procédures, l'État requis doit fournir une assistance juridique « gratuite », conformément aux articles 14 à 17 inclus. Toutefois, cette obligation de permettre un accès effectif aux procédures ne nécessite pas forcément la fourniture d'une assistance juridique gratuite à cet effet, car la Convention reconnaît l'existence, dans certains systèmes juridiques, de procédures, telles que les procédures simplifiées des régimes administratifs en place en Nouvelle-Zélande, en Australie et dans d'autres pays, qui permettent au demandeur d'agir sans avoir besoin d'assistance juridique. L'article 15 contraint les États contractants à fournir une assistance juridique gratuite pour toutes les demandes découlant d'une relation parent-enfant envers une personne âgée de moins de 21 ans présentées par un créancier. L'article 16 permet à un État, nonobstant l'obligation de fournir une assistance juridique gratuite dans les affaires relatives aux aliments destinés aux enfants, de se fonder sur un examen des ressources de l'enfant et non du parent. Cette déclaration ne permet pas de déroger au principe d'assistance juridique gratuite s'agissant des demande de reconnaissance et d'exécution des décisions relatives aux aliments destinés aux enfants. L'article 17 dispose que, s'agissant de toutes les demandes ne concernant pas les aliments destinés aux enfants (traitées aux articles 15 et 16), la fourniture de l'assistance juridique gratuite peut être subordonnée à l'examen des ressources du demandeur ou à une analyse du bien-fondé de sa demande.

Tout au long des négociations, la majorité des participants a toujours eu comme objectif d'inclure dans la Convention des dispositions conçues pour faciliter et simplifier les mesures provisoires auxquelles une décision étrangère est soumise avant que son exécution en vertu du droit interne ne puisse intervenir. Ces procédures simplifiées et harmonisées sont exposées au chapitre V. Les bases de reconnaissance et d'exécution constituent un ensemble de règles de compétence indirecte.

Enfin, au chapitre VI, la Convention traite de l'exécution par l'État requis. Une fois qu'une décision a été reconnue et enregistrée ou déclarée exécutoire dans l'État requis, des mesures doivent être prises pour exécuter la décision et procéder au recouvrement effectif des aliments objets de la décision. Les négociateurs ont reconnu que les meilleures procédures internationales en vue de la reconnaissance ou de l'exécution pouvaient être entravées si, en fin de processus, les mesures internes d'exécution n'étaient pas effectives au niveau national. C'est la raison pour laquelle cette Convention, pour la première fois dans l'histoire des Conventions de La Haye, contient un chapitre distinct portant sur l'exécution par l'État requis.

L'adoption de cette Convention a permis d'améliorer notablement la capacité de rendre effectifs les droits des

enfants et d'autres personnes dépendantes à un niveau de vie adapté à leur bien-être physique et mental. Les personnes ayant participé à son élaboration espèrent qu'avec le temps, elle sera ratifiée, connue et utilisée, autant que la Convention Enlèvement.

IMPLEMENTATION OF THE CONVENTION IN THE EU AND ITS RELATION TO THE FUTURE EU REGULATION

Katja Lenzing
Legal Officer, DG Justice, Freedom and Security, European Commission and head of the EU Commission's delegation to the Diplomatic Session[50]

The implementation of the Convention in the European Union will require the adoption of appropriate legislation both at Member State and Community level. At the level of the European Community, the Convention will be implemented through a Council Regulation on maintenance obligations which is currently being negotiated in a Council Working Group. Negotiations are expected to continue at least until the end of 2008. The Commission submitted its proposal in December 2005 (COM (2005) 649 final) with the ambitious aim of eliminating all obstacles which currently hamper the recovery of maintenance within the European Union. While the exercise was designed to be consistent with the Hague maintenance project, it was felt that the level of integration among EU Member States would allow, in certain matters, for a closer co-operation than an international instrument could achieve.

The draft regulation contains rules on administrative co-operation, effective access to procedures and the recognition and enforcement of decisions which deal with the same matters as the Convention. These rules, however, only apply in relations between Member States; the modalities of administrative co-operation with non-EU Central Authorities, access to procedures for non-EU residents and the recognition and enforcement of decisions from non-EU countries will have to be determined by national legislation implementing the Convention.

The regulation also establishes direct rules on jurisdiction whereas the Convention includes only indirect rules on jurisdiction providing grounds for refusing recognition and enforcement. For the most part, the regulation's rules are not new but correspond to the existing rules in EC Regulation 44/2001 ("Brussels I"). The new regulation will slightly amend these rules. Firstly, it will provide Community rules for jurisdiction in relation to persons who are not domiciled in the EU and, secondly, it will place some limitations on party autonomy in relation to maintenance.

In a number of respects, the draft regulation will adopt more advanced solutions than the Convention which will be more adapted to the relations between Member States. While details are still under discussion, it is likely that the scope of administrative co-operation will be extended beyond the core scope of the Convention

50 Views expressed herein are those of the author and do not necessarily represent the official position of the European Commission.

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE ET SON LIEN AVEC LE FUTUR RÈGLEMENT EUROPÉEN

Katja Lenzing
Collaboratrice juridique, DG Justice, Liberté et Sécurité, Commission européenne, et chef de la délégation de la Commission de l'UE auprès de la Session diplomatique[50]

La mise en œuvre de la Convention dans l'Union européenne (UE) nécessitera l'adoption d'une législation appropriée au niveau des États membres comme au niveau communautaire. Au niveau communautaire, la Convention sera transposée par un Règlement du Conseil sur les obligations alimentaires, en cours de négociation au sein d'un groupe de travail du Conseil. Ces négociations devraient se poursuivre jusqu'à la fin de l'année 2008. La Commission a soumis sa proposition en décembre 2005 (COM (2005) 649 final) dans l'objectif ambitieux d'éliminer tous les obstacles qui aujourd'hui entravent le recouvrement des aliments dans l'UE. Bien que ce travail se soit voulu cohérent avec le projet de la Conférence de La Haye sur les aliments, il a semblé que le niveau d'intégration entre les États membres de l'UE permettrait, dans certains domaines, une coopération plus étroite qu'un instrument international.

Le projet de règlement organise la coopération administrative, l'accès effectif aux procédures et la reconnaissance et l'exécution des décisions portant sur les mêmes matières que la Convention. Cependant, ces règles ne s'appliquent qu'aux relations entre les États membres ; les modalités de la coopération administrative avec les Autorités centrales extérieures à l'UE, l'accès aux procédures des personnes non domiciliées dans l'UE et la reconnaissance et l'exécution des décisions émanant de pays tiers devront être réglés par les législations nationales mettant en œuvre la Convention.

Le règlement instaure également des règles de compétence directe tandis que la Convention ne prévoit que des règles de compétence indirecte qui fournissent des motifs pour refuser la reconnaissance et l'exécution. Pour l'essentiel, les règles édictées par le règlement ne sont pas nouvelles et correspondent à celles qu'énonçait le Règlement CE No 44/2001 (« Bruxelles I »), qu'elles ne modifieront qu'à la marge. D'une part, le nouveau règlement instaurera des règles communautaires de compétence concernant les personnes non domiciliées dans l'UE et, d'autre part, il posera des limites à l'autonomie des parties en matière d'aliments.

À plusieurs égards, le projet de règlement adoptera des solutions plus abouties que la Convention, plus adaptées aux relations entre les États membres. Si les détails sont encore en discussion, il est probable que le champ de la coopération administrative sera étendu au-delà du

50 Les vues exprimées ici sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne.

to cover all applications for maintenance obligations arising from a family relationship, parentage, marriage or affinity. The Convention makes possible for such an extensive scope through a declaration mechanism (see Article 2, paragraph 3 in conjunction with Article 63 of the Convention).Thus, a larger number of persons will benefit, under the regulation, from services provided free of charge by the Central Authorities than under the more limited scope of the Convention - in the event no declaration is made under Article 2, paragraph 3.

In relation to effective access to procedures, the regulation is expected to maintain the regime of the Brussels I Regulation and the Legal Aid Directive to the extent that it goes further than the Convention while bringing in the level of assistance provided in the Convention where this goes beyond the current Community level (*i.e.*, in relation to child support).

Last but not least, it has been agreed that there will be no *exequatur* procedure for maintenance decisions within the EU. This means that a decision given in one Member State will be recognised in another Member State without any special procedure being required and without any possibility of opposing its recognition. The abolition of *exequatur*, which constitutes a major step forward in comparison to Brussels I and the Convention, is linked to the harmonisation of the conflict of law rules as set out in the Protocol to the Convention. As requested by the Commission and a majority of Member States, the *exequatur* procedure will only be eliminated between those Member States which are bound by the Protocol's rules on applicable law. Given that the UK does not share this philosophy and enjoys a special regime under its own protocol to the EC-Treaty, it is expected that some form of *exequatur* procedure will continue to apply in relation to this Member State.

In addition to the transposition of the Convention into EU law, the procedure for ratifying the Hague instruments by the EU and its Member States will have to be considered. In this respect, it will have to be determined whether the EU can ratify the instruments alone or whether it has to do so jointly with its Member States. This question depends on the exact extent of exclusive Community competences in matters covered by the Convention and its Protocol which is a controversial and politically sensitive issue. While no decision has yet been taken in relation to the Convention, an agreement has been reached for the Protocol which involves ratification by the EU alone (not extending to the UK), thereby allowing the rules of the Protocol to enter into force concurrently with the future maintenance Regulation.

champ d'application de la Convention pour couvrir toutes les demandes d'aliments découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance. La Convention permet néanmoins d'étendre son propre champ d'application, mais seulement par le biais d'un mécanisme déclaratif (voir article 2, paragraphe 3 de la Convention conjointement avec son article 63). Ainsi, le régime du nouveau règlement ouvrira l'accès gratuit aux services fournis par les Autorités centrales à des personnes plus nombreuses que ne le prévoit la Convention – dans l'hypothèse où aucune déclaration n'est faite en vertu de l'article 2, paragraphe 3.

S'agissant de l'accès effectif aux procédures, le règlement devrait maintenir le régime de Bruxelles I et de la Directive sur l'aide judiciaire lorsqu'il va plus loin que la Convention tout en intégrant le niveau d'assistance prévu par la Convention lorsqu'il est plus favorable que le niveau communautaire actuel (c'est-à-dire en ce qui concerne les aliments destinés aux enfants).

Dernier point mais non des moindres, il a été décidé de supprimer la procédure d'*exequatur* pour les décisions alimentaires dans l'UE. Cela signifie qu'une décision rendue dans un État membre sera reconnue dans un autre État membre sans procédure particulière et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance. L'abolition de l'*exequatur*, qui constitue un progrès considérable par rapport à Bruxelles I et à la Convention, est liée à l'harmonisation des règles de conflit de lois énoncées dans le Protocole à la Convention. À la demande de la Commission et d'une majorité d'États membres, la procédure d'*exequatur* ne sera supprimée qu'entre les États membres tenus par les règles du Protocole sur la loi applicable. Étant donné que le Royaume-Uni ne partage pas cette position et qu'il bénéficie d'un régime spécial en vertu de son propre protocole au Traité CE, une forme de procédure d'*exequatur* continuera de s'appliquer pour cet État membre.

Outre la transposition de la Convention en droit communautaire, il y aura lieu d'examiner la procédure de ratification des instruments par l'UE et ses États membres. À cet égard, il conviendra de déterminer si l'UE peut ratifier seule les instruments ou si elle doit le faire conjointement avec ses États membres. Cette question dépend des limites exactes des compétences exclusives de la Communauté pour les matières régies par la Convention et son Protocole, une question controversée et politiquement sensible. Si aucune décision n'a encore été prise en ce qui concerne la Convention, un accord a été trouvé pour le Protocole ; l'UE (hors Royaume-Uni) pourra seule procéder à la ratification, permettant ainsi aux règles du Protocole d'entrer en vigueur concurremment avec le futur Règlement sur les aliments.

PLANS FOR THE IMPLEMENTATION IN THE UNITED STATES OF THE 2007 HAGUE CONVENTION ON THE INTERNATIONAL RECOVERY OF CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE

Mary Helen Carlson
Attorney Adviser, Office of the Assistant Legal Adviser for Private International Law, Department of State, Washington, DC

The United States of America signed the Convention on 23 November 2007, moments after the Convention was adopted. That evidences our strong support for the Convention and our intention to implement it in the United States as quickly as possible. We believe that the Convention represents a major step forward from prior child support conventions. The Convention's uniform, simple, fast, and inexpensive procedures will mean that more children will receive the financial support they need from both their parents, regardless of where those parents reside.

Implementation of the Convention in the United States will require 1) the advice and consent of the U.S. Senate to ratification; and 2) federal and state implementing legislation. We have already made substantial progress on all of these requirements. The President submitted the Convention to the Senate on 8 September 2008, asking for its prompt and favourable consideration. The federal implementing legislation was submitted to Congress in July 2008. Also in July, the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws (NCCUSL) approved the necessary amendments to the Uniform Interstate Family Support Act (UIFSA). In most situations, individual U.S. states are free to adopt, or not, Uniform Laws drafted and approved by NCCUSL. In this case, however, the proposed federal implementing legislation will require all states to enact the UIFSA amendments within two years. (This time period is necessary because some U.S. state legislatures are only in session once every two years.) While, of course, no one

PROJETS POUR LA MISE EN ŒUVRE AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 2007 SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS DESTINÉS AUX ENFANTS ET À D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE

Mary Helen Carlson
***Attorney Adviser, Office of the Assistant Legal Adviser* pour le droit international privé, Département d'État, Washington, DC**

Les États-Unis d'Amérique ont signé la Convention le 23 novembre 2007, quelques instants après son adoption, témoignage de notre forte adhésion à la Convention et de notre intention de la mettre en œuvre au plus vite aux États-Unis. Nous sommes en effet convaincus que la Convention représente un progrès majeur par rapport aux précédentes Conventions sur les aliments destinés aux enfants. Grâce aux procédures uniformes, simples, rapides et économiques qu'elle instaure, des enfants plus nombreux recevront le soutien financier dont ils ont besoin de leurs deux parents, quel que soit le pays de résidence de ces derniers.

Pour que la Convention soit mise en œuvre aux États-Unis 1) le Sénat américain devra donner son avis et consentir à la ratification et 2) elle devra être transposée dans le droit fédéral et dans celui des états. Nous avons déjà considérablement avancé sur tous ces points. Le Président a soumis la Convention au Sénat le 8 septembre 2008 en le priant de l'examiner rapidement et de rendre un avis favorable. La législation de transposition en droit fédéral a été soumise au Congrès en juillet 2008. Toujours en juillet, la *National Conference of Commissioners on Uniform State Laws* (NCCUSL) a approuvé les modifications à apporter au *Uniform Interstate Family Support Act* (UIFSA). En règle générale, les états américains ont toute liberté pour adopter ou non les lois uniformes

The United States of America having just signed the new Convention: Ms Elizabeth Matheson, Ms Margot Bean, Ms Mary-Helen Carlson, Mr Gerard Limburg, head of the Treaty department, Ministry of Foreign Affairs, Netherlands.

Les États-Unis d'Amérique venant de signer la nouvelle Convention : Mme Elizabeth Matheson, Mme Margot Bean, Mme Mary-Helen Carlson, M. Gerard Limburg, Directeur du Département des Traités, Ministère des Affaires étrangères, Pays-Bas.

can predict with certainty when the Senate will consider the Convention and when the Congress will enact the federal implementing legislation, there is widespread support for the Convention in the United States, and we are hopeful that these steps will be completed early in 2009. The states would then have until early 2011 to enact the UIFSA amendments, at which time the United States would deposit its instrument of ratification, and the Convention would enter into force for us. If all states have enacted the UIFSA amendments earlier than that, we will be able to deposit our instrument ratification at an earlier date.

As the Convention will not be directly enforceable as a matter of domestic U.S. law, the implementing federal and state legislation will include all of the Convention's requirements that are not already included in U.S. law. In particular, the amended UIFSA will include a new, separate chapter that addresses Convention cases.

On a practical level, international child support cases will be processed under the Convention in much the same way as they are currently under our bilateral arrangements, subject, of course, to all of the Convention's requirements. Our plan is that the Federal Office of Child Support Enforcement within the Department of Health and Human Services (HHS/OCSE) will be the Central Authority under the Convention, just as it is under our federal bilateral arrangements. Much of the Central Authority responsibilities for individual cases will be delegated to the state child support agencies, which will continue to handle individual international cases just as they do today. Just as is the case today, foreign Central Authorities will send applications directly to the child support agency in the appropriate U.S. state. (For a wealth of useful information, including contact information for individual state child support agencies, consult the OCSE website: www.acf.hhs.gov/programs/cse/).

In addition to the legal requirements for implementation of the Convention in the United States and in other countries, much work remains to be done so that the Convention can be fully implemented on a practical level. We note that the Final Act of the Twenty-First Session of the Hague Conference that approved the Convention included recommendations that the Working Group on Forms and the Administrative Co-operation Working Group (ACWG) (including, in particular, the Country Profile Sub-committee of the ACWG) continue their work under the direction of the Permanent Bureau. The Recommendations noted that the Twenty-First Session gave its general endorsement to the standardised forms and the Country Profile developed by these Working Groups, with a suggestion that the forms and Country Profile be adopted by a future Special Commission. The United States believes that the forms and the Country Profile will be a major contribution to the effective implementation of the Convention, and we strongly support efforts for their formal adoption. We also look forward to working

rédigées et approuvées par la NCCUSL, mais dans ce cas précis, la législation fédérale de transposition envisagée leur imposera à tous d'adopter les modifications de l'UIFSA dans un délai de deux ans (Ce délai est nécessaire car les législatures de certains états américains ne siègent que tous les deux ans). Évidemment, personne ne peut dire avec certitude à quel moment le Sénat examinera la Convention ni à quel moment le Congrès promulguera la législation fédérale de transposition, mais il est certain que la Convention suscite une large adhésion aux États-Unis et nous espérons que ces procédures seront terminées début 2009. Les états auraient alors jusqu'au début de l'année 2011 pour édicter les modifications de l'UIFSA, période à laquelle les États-Unis déposeraient leur instrument de ratification et la Convention entrerait en vigueur pour nous. Si tous les états ont édicté les modifications de l'UIFSA avant cette date, nous pourrons déposer notre instrument de ratification plus tôt.

Puisque la Convention ne sera pas immédiatement applicable en droit interne américain, les législations de transposition dans le droit fédéral et dans celui des états intégreront toutes les exigences de la Convention qui ne sont pas déjà prévues en droit américain. L'UIFSA modifiée comportera en particulier un nouveau chapitre dédié aux affaires visées par la Convention.

D'un point de vue pratique, la gestion des affaires internationales d'aliments destinés aux enfants relevant de la Convention ne sera pas très différente de ce qu'elle est aujourd'hui dans le cadre de nos accords bilatéraux, sous réserve, bien entendu, de toutes les exigences de la Convention. Il est prévu que le *Federal Office of Child Support Enforcement* du *Department of Health and Human Services* (HHS/OCSE) soit l'Autorité centrale en vertu de la Convention, comme il l'est déjà dans le cadre de nos accords fédéraux bilatéraux. S'agissant des affaires individuelles, une part importante des responsabilités de l'Autorité centrale sera déléguée aux agences des états chargées du recouvrement des aliments destinés aux enfants, qui continueront de gérer les affaires internationales comme elles le font aujourd'hui. Comme aujourd'hui, les Autorités centrales étrangères enverront directement les demandes à l'agence chargée du recouvrement des aliments destinés aux enfants de l'état américain concerné. (Le site Internet de l'OCSE contient une mine d'informations très utiles, dont les coordonnées des agences de recouvrement des aliments destinés aux enfants des différents états – voir : www.acf.hhs.gov/programs/cse/).

Outre les obligations de transposition de la Convention dans le droit interne des États-Unis et celui d'autres pays, il reste encore beaucoup à faire pour que la Convention puisse être pleinement mise en œuvre. Nous prenons note que l'Acte final de la Vingt et unième session de la Conférence de La Haye qui a

closely with the Permanent Bureau and other countries on the development of Good Practice Guides.

approuvé la Convention recommande que le Groupe de travail sur les formulaires et le Groupe de travail sur la coopération administrative (lequel comprend en particulier le sous-comité sur le profil des États) poursuivent leurs travaux sous la direction du Bureau Permanent. Les Recommandations notaient que la Vingt et unième session donnait son aval général aux formulaires standard et aux profils d'États développés par ces Groupes de travail, et suggérait que les formulaires et le Profil soient adoptés par une future Commission spéciale. Les États-Unis pensent que les formulaires et le Profil des États apporteront une contribution majeure à la mise en œuvre efficace de la Convention et nous sommes très favorables à leur adoption officielle. Nous nous réjouissons aussi de la perspective de travailler à l'élaboration de guides de bonnes pratiques en lien étroit avec le Bureau Permanent et d'autres pays.

THE IMPLEMENTATION IN BRAZIL OF THE HAGUE CONVENTION ON THE INTERNATIONAL RECOVERY OF CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE

Boni de Moraes Soares
Federal Attorney, Member of the Attorney General´s Office,
General Coordinator of International Legal Co-operation at the Ministry of Justice of Brazil

The year 2001 represented a milestone in the relations between the Federative Republic of Brazil and the Hague Conference on Private International Law. After over 20 years' absence from the Conference, Brazil decided to reintegrate with the group of Member States that year and ratified the Organisation's Statute.

Since then, Brazil's participation in the Organisation has grown considerably. In the last four years, Brazil has been intensively involved in the negotiations for a global Convention to deal more effectively with the international recovery of child support.

On 23 November 2007 the new Hague Convention on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance and the Protocol on the Law Applicable to Maintenance Obligations were adopted. Now that the treaties have already been concluded, it is time to make sure that the negotiating States' plans are brought into effect.

As for the Brazilian State's future tasks, we would like to point out that, as provided in the Article 49, I, of the 1988 Federal Constitution, any international instrument which results in encumbering charges or commitments against the national wealth must be approved by the National Congress before its ratification. There is no doubt that the Hague Convention falls into this category.

LA MISE EN ŒUVRE AU BRÉSIL DE LA CONVENTION DE LA HAYE SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS ENVERS LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE

Boni de Moraes Soares
***Federal Attorney*, Membre de l'*Attorney General's Office*,**
Coordinateur-Général de l'Entraide Juridique Internationale du Ministère de la Justice du Brésil

L'année de 2001 marque le début des relations entre la République fédérative du Brésil et la Conférence de La Haye de droit international privé. Après plus de vingt ans éloigné de la Conférence, le Brésil a décidé, cette année-là, de rejoindre son groupe d'États membres, en ratifiant le Statut de l'Organisation.

Depuis lors, la participation de l'État brésilien au sein de cette Organisation s'est considérablement accrue. Au cours de ces quatre dernières années, la participation du Brésil a été considérable, poursuivant l'objectif d'élaborer une Convention qui traite plus efficacement du recouvrement international des aliments.

Le 23 novembre 2007 ont été adoptés la nouvelle Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et le Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires. Maintenant, les traités conclus, il est temps de veiller à la concrétisation des propos des États négociateurs.

En ce qui concerne les futures tâches de l'État brésilien, nous rappelons que, aux termes de l'article 49, I, de la Constitution fédérale de 1988, tout acte international qui implique des charges ou des engagements onéreux au patrimoine national doit être approuvé par le Congrès National avant sa ratification. Il ne fait aucun doute que la Convention de La Haye entre dans cette catégorie d'actes.

Moreover, the approval process of the Convention must be preceded by a thorough analysis of the declarations and reservations which Brazil must make at the moment of either the signature or the ratification. This work must be carried out by internal bodies. The Ministry of Justice is one of them and has already initiated this task. A Working Group consisting of several bodies to discuss all these aspects will be convened soon.

The administrative framework for carrying out the role of Central Authority is already operational in Brazil. The 1988 Federal Constitution, in its Article 84, VI, a), provides that it is the President of the Republic's duty to deal with the organisation and structure of the Federal Administration. Hence, Decree No 4.991, issued in 2004, provides that it is the duty of the Ministry of Justice, as a rule, to play the role of Central Authority in international legal co-operation.

This rule has led the Brazilian State to create a framework to perform this duty, with experts in legal co-operation who are able to assimilate the Federative Republic's obligations stemming from the traditional mechanisms of co-operation, but also from those that arise with the advances of legal co-operation among countries.

This provision has also led us to take part in the negotiation of the Convention and the Protocol. It is relevant to point out Brazil's participation in the Administrative Co-operation Working Group – ACWG – through which Brazil presented to the Special Commission a report on its cost-free legal assistance system applied to co-operation among States, which enables other countries to submit requests for assistance to Brazil at very low or no cost.[51]

In addition to implementing the new Hague Convention in Brazil, the Ministry of Justice has acted to encourage

51 See Descriptions of Low-cost Systems for the Recovery of Maintenance (Australia, Austria, Brazil, Costa Rica, Norway and Slovakia). *Information Document No 2 of April 2007 for the attention of the Special Commission of May 2007 on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance.*

En outre, le processus d'approbation de la Convention doit être précédé d'une analyse détaillée des déclarations et réserves que le Brésil doit faire au moment de la signature ou de la ratification. Ce travail doit être accompli par quelques organes internes. Le Ministère de la Justice en fait partie et a déjà entamé cette tâche. Sous peu, un groupe de travail composé de plusieurs organes sera formé pour discuter tous ces aspects.

La structure administrative pour l'accomplissement des tâches de l'Autorité centrale est déjà opérationelle au Brésil. La Constitution fédérale de 1988, dans son article 84, VI, a), prévoit que l'organisation et le fonctionnement de l'Administration fédérale du Gouvernement appartient au Président de la République. Dans ce sens, le Décret No 4.991 de 2004 a été publié et prévoit qu'il appartient au Ministère de la Justice d'exercer le rôle d'Autorité centrale pour l'entraide judiciaire internationale.

Cette norme a conduit l'État brésilien à créer une structure particulière pour mettre en pratique cette fonction, avec des professionnels, spécialistes en matière d'entraide internationale, capables d'absorber les obligations de la République fédérative résultants des mécanismes traditionnels d'entraide, mais aussi celles résultant du développement de la coopération juridique entre États.

Cette disposition nous a aussi menés à participer aux négociations de la Convention et du Protocole. Il faut souligner la participation des représentants brésiliens dans le Groupe de Travail sur la coopération administrative – GTCA. dans lequel le Brésil a exposé à la Commission spéciale un rapport présentant notre système d'assistance judiciaire gratuite appliqué à l'entraide entre États, lequel permet aux autres pays de formuler des demandes d'entraide au Brésil à très faible coût ou même à coût zéro.[51]

51 Voir la description des systèmes de recouvrement à bas coûts des obligations alimentaires (Australie, Autriche, Brésil, Costa Rica, Norvège et Slovaquie). Document d'information No 2 d'avril 2007 à l'intention de la Commission spéciale de mai 2007 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

From the delegation of Brazil: Ms Mônica Jacqueline Sifuentes Pacheco De Medeiros, Mr Paulo Henrique R. Zerbinatti, Mr Boni Moraes Soares, Mr Leandro de Oliveira Moll

De la délégation du Brésil : Mme Mônica Jacqueline Sifuentes Pacheco De Medeiros, M. Paulo Henrique R. Zerbinatti, M. Boni Moraes Soares, M. Leandro de Oliveira Moll

the implementation of the text in the other American countries. To this end, during the Seventh Meeting of Ministers of Justice or Other Ministers or Attorneys General of the Americas –REMJA VII– which finished on 30 April, Brazil submitted a recommendation to the Members of the Organization of American States – OAS – for ratification or adherence, as soon as possible, to the new Convention. The proposal was approved by consensus by the States at the Plenary Session.

Because of this, the administrative structure devoted to the duties of Central Authority for the new Convention is already operational in Brazil. Since 2004 at least, the Ministry of Justice has been well aware of the inherent functions of this institution, and this will facilitate the performance of the duties which are under its responsibility.

The Brazilian State clearly envisages the importance the new text has in the context of the international recovery of child support; therefore it should act expeditiously during the internal procedures for its ratification. Not to mention the contribution to the adherence to the text by its neighbouring countries, which is necessary if the Convention is to have optimum value regionally.

We believe, therefore, that Brazil will soon feature not only on the list of the States Parties to the Convention but also in the group of countries which implement it correctly and efficiently.

En plus de veiller à la mise en œuvre de la nouvelle Convention de La Haye au Brésil, le Ministère de la Justice agit pour encourager la mise en œuvre du texte dans les autres pays américains. Dans ce sens, pendant la Septième réunion des ministres de la Justice ou autres ministres ou procureurs généraux des Amériques – REMJA VII –, ayant pris fin le 30 avril 2008, le Brésil a formulé une recommandation aux membres de l'Organisation des États Américains – OEA – de ratification, le plutôt possible, ou d'adhésion à la nouvelle Convention. La proposition a été approuvée par consensus des États parties de la Séance plénière.

Ainsi, il est remarquable que la structure administrative développée pour que l'Autorité centrale puisse remplir ses obligations soit déjà en pleine activité au Brésil. Depuis 2004, au moins, le Ministère de la Justice possède une très bonne connaissance des fonctions inhérentes à cette institution, ceci facilitera la satisfaction des obligations qui se trouvent sous sa responsabilité.

L'État brésilien perçoit très clairement l'importance du nouveau texte sur la scène du recouvrement international des aliments, dès lors il se doit d'agir avec célérité dans la mise en pratique des tâches internes menant à la ratification. Sans mentionner l'incitation à l'adhésion du texte par les pays voisins, ce qui est nécessaire pour le bon fonctionnement de la Convention au niveau régional.

Nous croyons donc que, prochainement, le Brésil figurera non seulement dans la liste des États parties à la Convention, mais aussi dans la liste de ceux qui la mettent en œuvre de façon correcte et efficace.

IMPLEMENTATION ISSUES WHICH CONFRONT THE CHILD SUPPORT SYSTEMS OPERATING IN CANADA

Tracy Morrow
Crown Counsel, Department of Justice, Province of Manitoba, Canada*

Canada is a federal State with 12 common law provinces and territories and one civil law province in addition to the federal jurisdiction. Under the Canadian Constitution family law is a shared responsibility between the federal and provincial governments, however, the federal government has exclusive responsibility for ratification of conventions. In considering implementation issues, it is important to understand that the subject-matter of the Child Support Convention falls primarily within the jurisdiction of the provinces and territories with some aspects falling within shared jurisdiction. Consequently, legislative and administrative changes to fully implement the Convention would be required at the federal, provincial and territorial levels.

Article 61 of the Convention permits a federal State such as Canada to declare that the Convention shall extend to all of its territorial units (provinces and territories) or only to one or more of them. This would enable a

LES PROBLÈMES DE MISE EN ŒUVRE AUXQUELS SONT CONFRONTÉS LES SYSTÈMES CANADIENS DE RECOUVREMENT DES ALIMENTS DESTINÉS AUX ENFANTS

Tracy Morrow
Avocate de la Couronne, Ministère de la Justice, Province du Manitoba, Canada*

Le Canada est un État fédéral composé de douze territoires et provinces de *common law* et d'une province de droit civil, qui s'ajoutent à la compétence fédérale. En vertu de la constitution canadienne, le droit de la famille relève de la compétence des gouvernements fédéral et provinciaux ; toutefois, le gouvernement fédéral est seul compétent pour ce qui est de la ratification des conventions. S'agissant des problèmes de mise en œuvre, l'objet de la Convention Recouvrement des aliments relève principalement de la compétence des provinces et territoires, même si certains de ses aspects relèvent d'une compétence partagée. Par conséquent, les modifications législatives et administratives nécessaires pour parachever la mise en œuvre de la Convention devraient intervenir aux niveaux fédéral, provincial et territorial.

L'article 61 de la Convention permet à un État fédéral

staged implementation whereby the Convention could apply in some provinces or territories before others where those jurisdictions have made the necessary legislative and administrative changes. Coordination would be required to ensure that the coming into force of the Convention and the necessary implementing measures coincided. The Legislature in each province and territory will make the decision as to whether or not to implement the Convention in its jurisdiction. The Parliament of Canada will ultimately decide whether to authorise signature and ratification of the Convention. If implemented in one or more province or territory, primary responsibility for the operation of the Child Support Convention (*i.e.*, recognition, enforcement, establishment and modification of maintenance decisions) would lie with the provinces and territories concerned.

Although Canada is not a party to any multilateral instrument in the field of maintenance obligations, the provinces and territories have a well-established system for inter-jurisdictional support order establishment, modification, recognition (registration) and enforcement that has been developed over the years through numerous bilateral reciprocity arrangements with each other and with other jurisdictions. Each province and territory currently has an authority that has been designated to perform certain functions relating to the existing inter-jurisdictional arrangements. These authorities perform most of the same functions that would be required of a Central Authority under the Child Support Convention. In addition, each province and territory has an agency or government department with statutory authority to enforce maintenance orders, most of which currently use some or all of the measures set out in the illustrative list in Article 34 of the Convention. The federal government supports this work through federal legislation and services that assist provincial and territorial authorities with certain aspects of enforcement, in addition to assistance with the coordination of national discussions on inter-jurisdictional support issues. Article 4, paragraph 2 of the Convention permits a federal State to appoint more than one Central Authority; therefore a practical option would be for the existing provincial and territorial authorities to assume the Central Authority responsibilities. A federal Central Authority would also maximize the effectiveness of the overall operation of the Convention.

Provincial and territorial authorities are familiar with the importance of administrative co-operation in this field and have become accustomed to using standardised forms for transmitting inter-jurisdictional maintenance applications, sharing information with each other and with inter-jurisdictional partners, and seeking solutions to difficulties that arise in these matters.

In order to assist Canadian jurisdictions in determining the desirability and feasibility of implementing the Child Support Convention, a working group

comme le Canada de déclarer que celle-ci s'appliquera à toutes ses unités territoriales (provinces et territoires) ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles. Ceci permettrait une mise en œuvre par étapes, au cours de laquelle la Convention pourrait s'appliquer dans certains territoires ou provinces avant les autres, à la condition que ces unités territoriales aient introduit les modifications législatives et administratives nécessaires. Une coordination serait requise pour garantir que l'entrée en vigueur de la Convention et les mesures de mise en œuvre nécessaires coïncident. Dans chaque province et territoire, la Législature décidera de mettre en œuvre ou non la Convention au sein de son unité territoriale, le Parlement du Canada prenant quant à lui la décision finale d'autoriser la signature et la ratification de la Convention. Si la Convention Recouvrement des aliments était mise en œuvre dans une ou plusieurs unités territoriales, son fonctionnement (reconnaissance, exécution, établissement et modification des décisions relatives aux aliments) relèverait de la compétence des provinces et territoires concernés.

Bien que le Canada ne soit partie à aucun instrument multilatéral dans le domaine des obligations alimentaires, les provinces et territoires disposent d'un système bien établi relatif à l'établissement, à la modification, à la reconnaissance (enregistrement) et à l'exécution des décisions transfrontières relatives aux aliments, qui a été élaboré au fil des ans par le biais de nombreux accords de réciprocité bilatéraux conclus entre eux et avec d'autres pays. Actuellement, l'ensemble des provinces et territoires disposent d'une autorité désignée pour assurer certaines fonctions relatives aux accords transfrontières existants. Ces autorités assurent pour l'essentiel les mêmes fonctions que celles d'une Autorité centrale en application de la Convention Recouvrement des aliments. Par ailleurs, les provinces et territoires disposent tous d'une agence ou d'un ministère jouissant du pouvoir légal d'exécuter les décisions relatives aux aliments. Actuellement, ces agences ou ministères utilisent tout ou partie des mesures énumérées de manière non exhaustive à l'article 34 de la Convention. Le Gouvernement fédéral leur apporte son soutien par le biais de la législation fédérale et de services permettant d'assister les autorités provinciales et territoriales en rapport avec certains aspects de l'exécution, venant s'ajouter à une assistance à la coordination des débats nationaux sur les questions relatives aux aliments dans un cadre transfrontière. L'article 4(2) de la Convention permet à un État fédéral de désigner plusieurs Autorités centrales ; par conséquent, il serait pratique que les autorités provinciales et territoriales existantes assument ce rôle. Une Autorité centrale fédérale pourrait également optimiser l'efficacité du fonctionnement général de la Convention.

Les autorités provinciales et territoriales connaissent l'importance que revêt la coopération administrative dans ce domaine et ont pris l'habitude d'utiliser des

of federal, provincial and territorial government officials has been established to prepare a report and provide recommendations concerning the possible implementation of the Convention. The report will include an analysis of the compatibility of the Convention with the law in force in the provinces and territories; a description of the operational implications and costs associated with implementation; a review of the declarations and reservations; and an overview of the possible methods for implementation (for example, whether to proceed by way of amendments to existing inter-jurisdictional support orders legislation or develop new legislation). Consultations with interested groups will take place when required. Any other relevant questions that may arise during the analysis stage will also be considered.

As in many other States, the availability of resources to properly fulfill the obligations of the Convention is one of the primary implementation issues which confront the child support systems operating in Canada. It is difficult to estimate the number of cases any particular jurisdiction would see under the Convention, but the potential numbers under a multilateral instrument in this field are significant. Canadian jurisdictions are proud of their role in the field of inter-jurisdictional family support and look forward to continuing this important work with international partners.

**This article reflects the author's individual perspective and is not intended as a formal statement by the government of any Canadian jurisdiction.*

formulaires normalisés pour transmettre les demandes d'aliments transfrontières, de partager des informations entre elles et avec leurs partenaires transfrontières et de résoudre les difficultés pouvant se poser à cet égard.

Afin d'aider les unités territoriales canadiennes à déterminer l'intérêt et la faisabilité d'une mise en œuvre de la Convention Recouvrement des aliments, un groupe de travail composé de fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux a reçu pour mission de préparer un rapport et de formuler des recommandations concernant l'éventuelle mise en œuvre de la Convention. Ce rapport analysera la compatibilité entre la Convention et le droit interne en vigueur au sein des provinces et territoires, décrira les implications fonctionnelles et les frais associés à la mise en œuvre, résumera les déclarations et réserves à cet égard et présentera les différentes méthodes possibles de mise en œuvre (par exemple : amendements à la législation existante sur les décisions transfrontières relatives aux aliments, ou élaboration de nouveaux textes). Les groupes intéressés seront consultés en temps et en heure. Les autres questions pertinentes pouvant se poser au cours de l'étape d'analyse seront également prises en compte.

Comme dans de nombreux autres États, la disponibilité des ressources nécessaires pour satisfaire en bonne et due forme aux obligations de la Convention est l'un des principaux problèmes de mise en œuvre auxquels les systèmes de recouvrement des aliments destinés aux enfants sont confrontés au Canada. Il est difficile d'estimer le nombre d'affaires dont connaîtrait une unité territoriale donnée au titre de la Convention, mais dans le cadre d'un instrument multilatéral relevant de ce domaine, les chiffres potentiels ne sont pas négligeables. Les unités territoriales canadiennes sont fières du rôle qu'elles jouent dans le domaine du recouvrement transfrontière des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et espèrent poursuivre cet important travail avec des partenaires internationaux.

** Cet article reflète l'opinion personnelle de son auteur ; il ne constitue pas une déclaration officielle du gouvernement d'une quelconque unité territoriale canadienne.*

THE ROLE OF THE LATIN AMERICAN STATES IN THE NEGOTIATING PROCESS

Ignacio Goicoechea
Liaison Legal Officer for Latin America, Hague Conference on Private International Law

I. Latin American background

Millions of Latin-Americans have emigrated to more developed countries. Many of them do not pay maintenance to their families that remain residing in their country of origin.

In general terms, mothers that request maintenance for their children are in a very difficult economic situation and therefore do not have the means to bear the costs implied in international litigation. In some cases, the situation is aggravated because the whereabouts of the debtor or his financial situation are unknown. In other cases, the issue of parentage arises as a first obstacle which becomes insuperable for those economically disadvantaged mothers that do not have the means to support international litigation to determine parentage in order to be later entitled to claim for maintenance.

Practice shows, in general terms, that the existing mechanisms are not providing effective solutions in the short periods of time that maintenance matters require. If we were to identify the main weakness of existing mechanisms we could say that it is the lack of effectiveness in international administrative and judicial co-operation (including the lack of effective access to procedures for maintenance creditors).

II. The Latin American participation during the negotiation process*

It is very likely that the situation described above can explain the interest shown by Latin American States during the negotiation process. Also, the use of Spanish during the sessions favoured the participation of Latin American delegations (thanks to the generous financial support provided by the US and The Netherlands).

The result was clearly very positive, the States of the region felt empowered and realised that they had a role to play, which they accepted by actively participating during the negotiations.

The active participation of Latin American delegations became very evident during the course of the Special Commissions' sessions, where the regional bloc presented several joint working documents and generated numerous regional working and coordination meetings. This benefited not only the defence of regional interests but also facilitated discussions and negotiations in plenary sessions.

The preparatory work for Special Commissions should be also noted, in which the delegations of the region also actively participated. Both by participating in the working groups established by the same Special

LE RÔLE DES ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE DANS LE PROCESSUS DE NÉGOCIATION

Ignacio Goicoechea
Collaborateur juridique de liaison pour l'Amérique latine, Conférence de La Haye de droit international privé

I. La situation en Amérique latine

Des millions de latino-américains ont émigrés vers des pays dont le développement économique est meilleur. Nombre d'entre eux n'envoient pas d'aliments à leurs familles, qui continuent de vivre dans leur pays d'origine.

En général, les mères qui demandent des aliments pour leurs enfants se trouvent dans une situation financière très difficile et n'ont donc pas les moyens de faire face aux frais engendrés par un litige international. Parfois, la situation s'aggrave parce que l'on ignore l'endroit où se trouve le débiteur ou sa situation financière. D'autres fois, l'établissement de la filiation s'impose comme un premier obstacle infranchissable pour ces mères économiquement défavorisées, qui n'ont pas la possibilité de financer un procès international pour établir la filiation, afin de pouvoir ensuite réclamer des aliments.

D'une manière générale, la pratique montre que les mécanismes existants n'apportent pas de réponse efficace dans les délais relativement courts imposés par les questions alimentaires. Si nous devions identifier la principale faiblesse des mécanismes existants, nous pourrions indiquer le manque d'efficacité de la coopération internationale administrative et judiciaire (comprenant le manque d'accès effectif aux procédures pour les créanciers d'une obligation alimentaire).

II. La participation latino-américaine durant le processus de négociation*

La situation décrite plus haut explique certainement l'intérêt affiché par les pays d'Amérique latine vis-à-vis du processus de négociation de la Convention. De plus, l'utilisation de l'espagnol durant les séances de travail a également favorisé la participation des délégations d'Amérique latine (grâce au soutien financier généreusement apporté par les États-Unis d'Amérique et les Pays-Bas).

Le résultat a été en tous points très positif. Les pays de la région se sont sentis renforcés et ont pris conscience de leur rôle à jouer dans les négotiations, rôle qu'ils ont acceptés en y participant activement.

Cette participation active des délégations d'Amérique latine est devenue évidente durant le déroulement des séances des Commissions spéciales à La Haye. Ainsi, au cours de ces rencontres, le bloc régional a présenté différents documents de travail communs et de nombreuses réunions de discussion et de coordination régionale ont eu lieu. Ce travail a non seulement favorisé la défense des intérêts de la région, mais

Commissions, and also through internal regional discussions on the Conventions' drafts.

Within the internal preparatory activities in the region we would like to highlight the preparatory work carried out by Mercosur and Associated States (Argentina; Brazil; Paraguay; Uruguay; Bolivia and Chile). In September 2007, the Technical Commission of Mercosur's Ministers of Justice Meeting devoted a full working day to analyse and discuss the draft Convention, with a view to its subsequent final discussion at the November Diplomatic Session. This work was then included in Preliminary Document No 36, generated by the Permanent Bureau to reflect all the comments received from delegations about the draft Convention for discussion at the Diplomatic Session. Likewise, the document generated by Mercosur was circulated among the rest of the Latin American States in advance of the meeting, and became the basis of the Latin American position during the final negotiations at the Diplomatic Session.

If we had to summarise the issues in which the Latin American delegates showed most concern at the final meeting we could note the following:

- Provision of access to procedures in its broadest sense and without means tests
- Inclusion of the issue of parentage (including DNA tests) within the costs of the maintenance procedure
- Broadening the scope of the Convention to vulnerable adults

After reading the new Convention we may conclude that the two first issues have been clearly included in the text, while the last one, referring to vulnerable adults, has been reflected only to a minor extent, since only by way of declaration can States broaden the scope to vulnerable adults.

III. Perspectives for the new Convention in the Region

In view of the aforementioned considerations, we can foresee high interest among Latin American States in studying and implementing the Convention.

A clear confirmation of our presumptions is given by the express decision taken by the Brazilian Ministry of Justice to encourage the regional dissemination of the Convention, with a view to obtaining, in the short term, a considerable number of ratifications and accessions.

Furthermore, the Brazilian initiative has already been supported by two important regional forums:

i) The Seventh Meeting of Ministers of Justice or Other Ministers or Attorneys General of the Americas (REMJA VII), held in Washington at the OAS Headquarters on 30 April 2008, included within its recommendations "*that OAS Member States consider ratifying or acceding to, as the case may be, the Hague Convention on the International*

également les discussions et les négociations durant les séances plénières.

Il convient également de souligner le travail préalable aux Commissions spéciales, auquel les délégations de la région ont activement pris part. Elles sont ainsi intervenues au sein des groupes de travail mis en place par les Commissions spéciales elles-mêmes et dans la discussion interne à la région portant sur les projets de Convention.

Parmi les activités préparatoires organisées dans la région, soulignons le travail de préparation réalisé par les États du Mercosur et les pays partenaires (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay, Bolivie et Chili). En septembre 2007, la Commission technique de la réunion des ministres de la Justice du Mercosur a consacré une journée de travail à analyser et discuter le projet de Convention sur les aliments, en vue de la future discussion finale organisée durant la Session diplomatique de novembre. Ce travail a ensuite été intégré dans le Document préliminaire No 36, élaboré par le Bureau Permanent, afin de refléter tous les commentaires reçus des délégations, concernant le projet de Convention, en vue d'en débattre durant la Session diplomatique. Préalablement à la réunion, le document élaboré par le Mercosur a circulé à son tour parmi les autres États d'Amérique latine. Il a ainsi été la base de la position latino-américaine durant les négociations finales, lors de la Session diplomatique.

S'il nous fallait synthétiser les questions pour lesquelles les délégués latino-américains ont montré la plus grande préoccupation durant la réunion finale, nous pourrions souligner les points suivants :

- Un accès plus large aux procédures et sans examen de moyens ;
- La question de la procédure pour établir la filiation et les preuves ADN devraient être envisagées dans le cadre des frais de procédure de la demande d'aliments ;
- Élargissement du champ d'application de la Convention aux adultes vulnérables.

Après avoir lu la nouvelle Convention, nous pourrions conclure que les deux premières questions sont clairement reflétées dans le texte, tandis que la dernière, concernant les adultes vulnérables, n'apparaît que dans une moindre mesure. En effet, ce n'est qu'à travers des déclarations des États que l'on peut élargir le champ d'application aux adultes vulnérables.

III. Les perspectives pour la nouvelle Convention dans la région

Au vu de ces considérations, l'étude et la mise en œuvre de la Convention en Amérique latine laissent envisager un grand intérêt dans la région.

Une confirmation claire de nos présomptions transparaît de la décision expresse du Ministère de la Justice du Brésil afin de promouvoir la diffusion de la Convention

Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance, adopted in November 2007" (item X. 4); and

ii) The IV Meeting of Contact Points of the Iberoamerican Network of International Legal Co-operation (IberRed), held in Buenos Aires, on 18-20 June 2008, which included within the conclusions of the Panel on Civil Judicial Co-operation: Execution of Decisions and Provisional Measures, "*To ask the Contact Points to make available to the IberRed information about the ratification process of the Hague Convention on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance, adopted in November 2007*" (item B.3).

Considering the information mentioned in this brief note, we think that there are good reasons to expect a rapid incorporation of the new Convention into many Latin American legal systems.

*The following Latin American States participated to a certain extent in the negotiation process: Argentina, Brazil, Bolivia, Chile, Colombia, Costa Rica, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, Guatemala, Nicaragua, Mexico, Panama, Paraguay, Peru, Uruguay, and Venezuela (only the underlined ones participated in the Diplomatic Session that adopted the Convention on 23 November 2007).

dans la région, de manière à obtenir à court terme un nombre considérable de ratifications et d'adhésions.

Mieux encore, l'initiative du Brésil a déjà reçu le soutien de deux forums régionaux importants :

i) La Septième réunion des ministres de la Justice et autres ministres ou procureurs généraux des Amériques (REMJA VII), qui s'est tenue à Washington dans les bureaux de l'OEA, le 30 avril 2008. Dans ses recommandations, elle préconise « *que les Membres de l'OEA envisagent de ratifier ou d'adhérer, selon le cas, à la Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, adoptée en novembre 2007* »[52] (point X. 4) ; et

ii) La Quatrième réunion des points de contact du réseau de coopération juridique internationale (IberRed), qui a eu lieu à Buenos Aires du 18 au 20 juin 2008. Dans ses conclusions, l'atelier de coopération judiciaire en matière civile sur le régime de preuves obtenues à l'étranger envisage de « *Présenter une requête au point de contact afin qu'il communique au réseau des informations concernant le processus de ratification de la Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, adoptée en novembre 2007*[53]». (point B.3).

Au vu des informations contenues dans cette courte note, nous pensons qu'il existe de bonnes raisons d'espérer une intégration rapide de la nouvelle Convention dans les différents systèmes juridiques d'Amérique latine.

*Les pays d'Amérique latine suivants ont, dans une certaine mesure, pris part au processus de négociation : Argentine, Brésil, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Nicaragua, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay, Venezuela (seuls les pays soulignés ont participé à la Session diplomatique ayant adopté la Convention le 23 novembre 2007).

52 Traduction libre du Bureau Permanent.
53 Traduction libre du Bureau Permanent.

THE COUNTRY PROFILE – A NEW INFORMATION SOURCE

Ann Barkley
Co-chair of the Sub-committee on Country Profiles / Information Exchange, NCSEA consultant, Vice-President for International Reciprocity, Washington, DC

Danièle Ménard
Co-chair of the Sub-committee on Country Profiles / Information Exchange, Senior Counsel / Coordinator, Support Enforcement Policy and Implementation Unit, Department of Justice, Ottawa

Diplomatic Session delegates lauded a new and unique means of meeting the requirements of Article 57, Provision of information concerning laws, procedures and services of the *Hague Convention of 23 November 2007 on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance*. The new Country Profile was developed by representatives from Australia, Barbados, Belgium, Canada, China, Costa Rica, Czech Republic, Germany, Poland, Romania, Sweden, the Netherlands, the United Kingdom, the United States of America, the National Child Support Enforcement Association (NCSEA), and the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law who met by phone and in person and presented various drafts of the document to Special Commission's meetings from 2004 to 2008.

The Country Profile evolved from agreements that it should reflect the language of the Convention, be user-friendly and be adapted to countries that have very different systems, such as judicial and administrative systems and federal or unified States. The guiding principles in the development of the Country Profile are to facilitate:

a) timely compliance with the obligations of the Convention with a minimum of administrative effort;
b) information exchanges between Contracting States;
c) cost effective translation of the information provided by Contracting States into English, French, Spanish, and other languages as required by Contracting States;
d) accurate and prompt case processing by well-informed caseworkers;
e) well-informed service to applicants under the Convention;
f) prompt updates of the information provided.

These guiding principles led to the development of an automated system with a standard format. To the extent possible, the Country Profile avoids long written answers to questions thus facilitating effective translations of

LE PROFIL DES ÉTATS – UNE NOUVELLE SOURCE D'INFORMATIONS

Ann Barkley
Co-Présidente du sous-comité sur le profil des États / échange d'informations NCSEA, consultante, Vice-Présidente, *International Reciprocity*, Washington, DC

Danièle Ménard
Co-Présidente du sous-comité sur le profil des États / échange d'informations, Conseiller senior / coordinatrice, Section de mise en œuvre de la politique d'appui à l'exécution des obligations alimentaires, Ministère de la Justice, Ottawa

Les délégués de la Session diplomatique se sont félicités de l'apparition d'un moyen exclusif permettant de satisfaire aux exigences de l'article 57, Informations relatives aux lois, procédures et services de la *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*. Le formulaire de profil des États a été élaboré par des représentants d'Allemagne, d'Australie, de Belgique, du Canada, de Chine, du Costa Rica, des États-Unis d'Amérique, de La Barbade, des Pays-Bas, de Pologne, de République tchèque, de Roumanie, du Royaume-Uni, de Suède, de la *National Child Support Enforcement Association* (NCSEA) et du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, qui se sont réunis en personne et par conférence téléphonique et ont présenté plusieurs ébauches et projets pour le document aux réunions de la Commission spéciale entre 2004 et 2008.

Le formulaire de profil des États a été modulé pour s'accorder avec le consensus selon lequel il devait refléter la formulation de la Convention, être facile à utiliser et être adapté à des pays dont les systèmes divergent notablement, par exemple pour ce qui est des systèmes judiciaires et administratifs et des États fédéraux ou unifiés. Les principes qui ont guidé l'élaboration du profil des États visent à faciliter :

a) la satisfaction en temps utile des exigences de la Convention, tout en réduisant au maximum les démarches administratives ;
b) les échanges d'informations entre États contractants ;
c) la traduction au meilleur coût des informations fournies par les États contractants en anglais, français, espagnol et autres langues requises par les États contractants ;
d) un traitement rapide et précis des affaires par des gestionnaires bien informés ;
e) un service de qualité à destination des demandeurs en vertu de la Convention ;
f) la mise à jour rapide des informations fournies.

the information provided. The Country Profile will be viewed and maintained on a secured internet site and will be administrated using the highest forms of security. Additionally, only designated individuals in each Contracting State will be given access to enter and update the Country Profile.

The Country Profile is intended to be an extremely useful tool for international case processing. The document closely tracks the relevant articles of the Convention that define what countries obligations will be under the Convention. Article 57 requires a Contracting State, by the time its instrument of ratification or accession is deposited or a declaration is submitted in accordance with Article 61 of the Convention, to provide the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law with:

a) a description of its laws and procedures concerning maintenance obligations;
b) a description of the measures it will take to meet the obligations under Article 6 on Specific functions of Central Authorities;
c) a description of how it will provide applicants with effective access to procedures, as required under Article 14;
d) a description of its enforcement rules and procedures, including any limitations on enforcement, in particular debtor protection rules and limitation periods;
e) specifications concerning provision of certain documentation referred to in Article 25, paragraph 1, *b)* and paragraph 3.

Providing and maintaining the accuracy of this important information could be a daunting problem. However, the format of the Country Profile allows Contracting States that choose to use the document to save time initially with tick box entries that track every requirement in the Convention. Updates may also be made automatically by Contracting States ensuring that the information concerning laws, procedures and services and maintenance are kept up to date by the Contracting States, an obligation established in Article 57, paragraph 3. The Country Profile will also save a lot of time during day-to-day operations. Requesting Central Authorities will see all the information needed to prepare proper applications to requested Central Authorities, reducing considerably the amount of written queries and costly phone calls.

The Country Profile must be updated to reflect the changes made to the Convention during the Twenty-First Diplomatic Session of the Conference in November 2008. The Special Commission should meet to discuss the final document during the spring of 2009. Once completed, the Country Profile will be accessible on the website of the Hague Conference, eventually via the iSupport case management and communication system.

Ces principes directeurs sont à l'origine du développement d'un système automatisé reposant sur un formulaire standard. Dans la mesure du possible, le profil des États évite que les réponses écrites soient trop longues, ce qui facilite la traduction des informations fournies. Le formulaire de profil des États sera affiché et tenu à jour sur un site Internet sécurisé et sera administré sous haute sécurité. Par ailleurs, dans chaque État contractant, seules des personnes désignées à cette effet pourront avoir accès au profil des États pour le mettre à jour.

Le profil des États est censé être un outil extrêmement utile pour traiter les dossiers internationaux. Il suit les articles pertinents de la Convention qui définissent à quelles obligations les pays seront soumis en vertu de la Convention. L'article 57 prévoit qu'un État contractant, au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion ou fait une déclaration en vertu de l'article 61 de la Convention, doit fournir au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé :

a) une description de sa législation et de ses procédures applicables en matière d'obligations alimentaires ;
b) une description des mesures qu'il prendra pour satisfaire à ses obligations en vertu de l'article 6 relatif aux Fonctions spécifiques des Autorités centrales ;
c) une description de la manière dont il procurera aux demandeurs un accès effectif aux procédures conformément à l'article 14 ;
d) une description de ses règles et procédures d'exécution, y compris les limites apportées à l'exécution, en particulier les règles de protection du débiteur et les délais de prescription ;
e) toute précision à laquelle l'article 25(1) *b)* et (3) fait référence.

La fourniture et le maintien à jour de ces informations importantes pourraient poser d'énormes problèmes. Cependant, le format du profil des États permet aux États contractants qui décident de l'utiliser de gagner du temps dès le départ grâce à un questionnaire à choix multiple qui correspond précisément à chaque exigence de la Convention. Les mises à jour peuvent également être effectuées automatiquement par les États contractants, garantissant ainsi que les informations concernant la législation, les procédures et les services, ainsi que les aliments, sont tenues à jour par les États contractants, obligation qui leur incombe au titre de l'article 57(3). Le profil des États permettra également d'économiser beaucoup de temps dans les opérations quotidiennes. Les Autorités centrales requérantes pourront savoir quelles sont les informations dont elles ont besoin pour préparer leurs demandes en bonne et due forme auprès des Autorités centrales requises, réduisant ainsi considérablement le nombre de courriers explicatifs et d'appels téléphoniques coûteux.

Le profil des États doit être mis à jour pour y inclure les modifications apportées à la Convention lors de la Vingt

PROCEDURE FOR RECOGNITION AND ENFORCEMENT IN THE HAGUE CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE CONVENTION 2007

Paul Beaumont
Professor of European Union and Private International Law, University of Aberdeen, Member of the UK delegation and of the Drafting Committee throughout the negotiation of the Convention

Article 23 of the 2007 Convention is a major step forward from the *Hague Convention of 2 October 1973 on the Recognition and Enforcement of Decisions Relating to Maintenance Obligations*. That Convention did not harmonise the procedure for recognition and enforcement of maintenance decisions. It left the matter to the law of the State addressed (see Article 13). The new Hague Convention even goes beyond the harmonised procedure that had been in operation in many European countries under the Brussels and Lugano Conventions because the *ex officio* review permitted at the first stage is much narrower than under those Conventions (compare Article 23(4) of the Hague Convention with Article 34 of the Brussels and Lugano Conventions).

The drafters of the Convention took account of many sources in creating Article 23, including the Uniform Interstate Family Support Act (United States of America), the Interjurisdictional Support Orders Act (Canada) and the Nordic procedures, but in this short note it is only possible to compare the Convention's procedure with one of the major inspirations for it, *i.e.*, Articles 38-47 of the Brussels I Regulation in the European Union (Regulation 44/2001, OJ 2001 L12/1).

The most significant difference between Article 23 of the new Hague Convention and the Brussels I system is that at the first stage, when the parties are not permitted to make submissions, the Hague system preserves an *ex officio* review for the judge based on public policy (Article 22 *a)*), which permits the non-recognition and enforcement of a maintenance decision where it is 'manifestly incompatible with the public policy ("ordre public") of the State addressed' whereas the Brussels I system does not allow any review at the first stage. The Hague system states that even the applicant cannot make submissions at the first stage (Article 23(4)) whereas under Brussels I it is only the 'party against whom enforcement is sought' that cannot make any submissions on the application at the first stage

et unième session diplomatique de la Conférence, tenue en novembre 2008. La Commission spéciale devrait se réunir au printemps 2009 afin de débattre du document définitif. Une fois prêt, le profil des États sera disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, puis par le biais du système iSupport de gestion électronique de dossiers et de communication.

LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 2007 SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS DESTINÉS AUX ENFANTS

Paul Beaumont
Professeur de droit de l'Union européenne et de droit international privé, Université d'Aberdeen,
Membre de la délégation du Royaume-Uni et du Comité de rédaction tout au long des négociations de la Convention

L'article 23 de la Convention de 2007 représente un progrès considérable par rapport à la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires*. En effet, cette Convention n'harmonisait pas la procédure de reconnaissance et d'exécution des décisions alimentaires, qui demeurait régie par la loi de l'État requis (voir article 13). La nouvelle Convention de La Haye va même au-delà de la procédure harmonisée en place dans de nombreux pays d'Europe en vertu des Conventions de Bruxelles et de Lugano, car elle pose des limites au contrôle d'office bien plus strictes que ces Conventions (comparer l'article 23, paragraphe 4 de la Convention de La Haye à l'article 34 des Conventions de Bruxelles et de Lugano).

Pour écrire l'article 23, les rédacteurs de la Convention se sont inspirés de nombreuses sources, au rang desquels le *Uniform Interstate Family Support Act* (États-Unis), la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (Canada) et les procédures nordiques, mais cette courte note ne permet que de comparer la procédure de la Convention à l'un des textes dont elle s'inspire plus particulièrement, les articles 38 à 47 du Règlement de Bruxelles I de l'Union européenne (UE) (Règlement (CE) No 44/2001, JO 2001 L12/1).

La principale différence entre l'article 23 de la nouvelle Convention de La Haye et le système de Bruxelles I, est qu'au premier stade, lorsque les parties ne sont pas autorisées à présenter d'observations, le système de La Haye autorise le juge à procéder à un contrôle d'office sur le fondement de l'ordre public (article 22 *a)*) qui permet de refuser la reconnaissance et l'exécution d'une décision alimentaire si elles sont « manifestement incompatibles avec l'ordre public de l'État requis » alors que le système de Bruxelles I ne permet aucun contrôle à ce stade. Dans le régime de Bruxelles I, seule

(Article 41 of Brussels I). Hopefully the lack of opportunity for either party to make submissions under the Hague system will lead to the first stage being treated as automatic unless a State ratifying the Convention gives their first stage judge the power to review *ex officio* the decision on public policy grounds.

One small step forward from the Brussels I regime are the rules relating to stays of enforcement while an appeal is pending. Under Brussels I it is not possible to allow enforcement while the first appeal is pending and only protective measures are permitted (Article 47(3)) whereas under the Hague Convention the silence of the text means that it is up to each Contracting State to decide whether to permit enforcement while the first appeal is pending. Given the vulnerability of many maintenance creditors and the possibly spurious nature of some appeals it is appropriate to allow for the possibility that judges may be able to allow enforcement of the foreign maintenance decision even while the appeal is pending. In relation to the second appeal it is the Brussels I Regulation that is silent about whether enforceability can be suspended. An argument can be made from the silence at the second appeal stage contrasted with the express prohibition on enforcement in Article 47, paragraph 3 of Brussels I at the first appeal stage that no suspension of enforcement is possible or that it is a matter of discretion left to the judges. Whereas Article 23, paragraph 10 of the Hague Convention makes it clear that such an appeal could only stay the enforcement of the foreign maintenance decision in 'exceptional circumstances'.

Another significant step forward from Brussels I in Article 23 of the Hague Convention is the requirement on the competent authorities at all stages of the process to act 'expeditiously' (Article 23(11)). This should minimise the delays by the judges and other competent authorities in deciding these cases and therefore speed up the time taken for maintenance creditors to get the money that they need.

It is hoped that most States that ratify the Convention will adopt the simple system in Article 23 that creates an almost automatic system of registration of foreign maintenance decisions (it is certainly likely that when the EU ratifies the Session it will apply the Article 23 procedure as this was the understanding of the Commission and the EU Member State delegations at the Diplomatic Session that agreed the Convention). In the vast majority of cases there will be no appeal and contentious proceedings will be avoided. Maintenance creditors will then be able to get their decision enforced in the State addressed very quickly.

However, during the negotiations it was recognised that for some States it is necessary to always have the opportunity of contested proceedings and for their judges to have wider grounds of *ex officio* review. Article 24 was designed to create a process that has a maximum of two stages rather than three and where the first stage permits submissions by the

« la partie contre laquelle l'exécution est demandée » ne peut présenter d'observation sur la demande au premier stade (article 41 de Bruxelles I) alors que dans le système de La Haye, cette interdiction s'étend au demandeur (article 23, paragraphe 4). On peut espérer que l'impossibilité pour les deux parties de présenter des observations dans le système de La Haye conduira au traitement automatique du premier stade à moins qu'un État qui ratifie la Convention ne confère à son juge de première instance le pouvoir de contrôler d'office la décision pour des motifs d'ordre public.

Les règles relatives au sursis d'exécution lorsqu'un appel est en cours présentent un léger progrès par rapport au régime de Bruxelles I. En effet, celui-ci n'autorise pas l'exécution lorsque le premier appel est en cours et seules des mesures de protection sont autorisées (article 47, paragraphe 3) alors que le silence de la Convention de La Haye signifie qu'il revient à chaque État contractant de décider s'il convient d'autoriser l'exécution lorsque le premier appel est en cours. Étant donné la vulnérabilité de nombreux créanciers d'aliments et le caractère potentiellement fallacieux de certains recours, il convient de donner aux juges la possibilité d'autoriser l'exécution de la décision alimentaire étrangère, même lorsqu'un appel est pendant. S'agissant du deuxième recours, c'est le Règlement de Bruxelles I qui est silencieux sur la possibilité ou non de suspendre l'exécution. Comparativement à l'interdiction expresse posée à l'exécution à l'article 47, paragraphe 3, de Bruxelles I au stade du premier recours, le silence du Règlement au stade du deuxième recours permet de penser qu'aucune suspension de l'exécution n'est possible ou que la question est laissée à l'appréciation des juges, tandis que l'article 23, paragraphe 10, de la Convention de La Haye indique clairement qu'un tel appel ne pourrait suspendre l'exécution de la décision étrangère que dans des « circonstances exceptionnelles ».

L'obligation faites aux autorités compétentes d'agir « rapidement » à tous les stades de la procédure (article 23, paragraphe 11) constitue un autre progrès considérable de l'article 23 de la Convention de La Haye par rapport à Bruxelles I. Cette disposition devrait réduire au minimum les retards pris par les juges et les autres autorités compétentes pour statuer sur ces affaires et donc réduire le délai dans lequel les créanciers d'aliments recouvrent les sommes dont ils ont besoin.

Il faut espérer que la plupart des États qui ratifient la Convention adopteront ce système simple de l'article 23 qui instaure un enregistrement quasi automatique des décisions étrangères en matière d'aliments (il est probable en tout cas que lorsque l'UE ratifiera la Convention, elle appliquera la procédure de l'article 23 car c'est ainsi que l'ont entendu la Commission et les délégations des États membres de l'UE lors de la Session diplomatique qui a adopté la Convention). Dans la grande majorité des affaires, il n'y aura pas d'appel

parties and wider *ex officio* review than is permitted under Article 23. For these States it is likely that the first stage will be more protracted than under the Article 23 system and therefore in the vast majority of cases it may mean that it takes a longer time for the maintenance creditor to get her money. On the other hand, in the difficult cases that go to appeal the Article 24 system has the advantages over the Article 23 procedure that there is only one appeal and that during that appeal the enforcement of the decision will only be stayed in exceptional circumstances. It is as a result of these advantages and the need to find consensus in the negotiations that all States involved in the negotiations were happy to accept that States could make a declaration utilising the Article 24 procedure as an alternative to the Article 23 procedure.

"Article 23 Procedure on an application for recognition and enforcement

1 Subject to the provisions of the Convention, the procedures for recognition and enforcement shall be governed by the law of the State addressed.

2 Where an application for recognition and enforcement of a decision has been made through Central Authorities in accordance with Chapter III, the requested Central Authority shall promptly either –

a) refer the application to the competent authority which shall without delay declare the decision enforceable or register the decision for enforcement; or

b) if it is the competent authority take such steps itself.

3 Where the request is made directly to a competent authority in the State addressed in accordance with Article 19(5), that authority shall without delay declare the decision enforceable or register the decision for enforcement.

4 A declaration or registration may be refused only on the ground set out in Article 22 *a)*. At this stage neither the applicant nor the respondent is entitled to make any submissions.

5 The applicant and the respondent shall be promptly notified of the declaration or registration, made under paragraphs 2 and 3, or the refusal thereof in accordance with paragraph 4, and may bring a challenge or appeal on fact and on a point of law.

6 A challenge or an appeal is to be lodged within 30 days of notification under paragraph 5. If the contesting party is not resident in the Contracting State in which the declaration or registration was made or refused, the challenge or appeal shall be lodged within 60 days of notification.

7 A challenge or appeal may be founded only on the following –

et la procédure contentieuse sera évitée. Les créanciers d'aliments pourront ainsi faire exécuter leur décision très rapidement dans l'État requis.

Cependant, il a été reconnu lors des négociations que, pour certains États, il est nécessaire d'avoir toujours la possibilité d'entamer une procédure contentieuse et que leurs juges ont besoin de motifs de contrôle d'office plus nombreux. L'article 24 a été conçu pour instaurer une procédure en deux temps, et non plus trois, dont le premier stade autorise des observations des parties et un contrôle d'office plus large que ne l'autorise l'article 23. Pour ces États, il est probable que le premier stade durera plus longtemps que dans le système instauré par l'article 23 et qu'il faudra de ce fait plus de temps au créancier pour recouvrer sa créance dans la majorité des affaires. D'autre part, dans les affaires difficiles qui vont en appel, le système de l'article 24 offre un double avantage par rapport à la procédure de l'article 23 : il n'y a qu'un appel et lorsque celui-ci est en cours, l'exécution de la décision ne sera suspendue que dans des circonstances exceptionnelles. C'est en raison de ces avantages et de la nécessité de trouver un consensus que tous les États ayant pris part aux négociations ont bien voulu accepter que des États puissent faire une déclaration et appliquer la procédure de l'article 24 au lieu de la procédure de l'article 23.

« Article 23 Procédure pour une demande de reconnaissance et d'exécution

1 Sous réserve des dispositions de la Convention, les procédures de reconnaissance et d'exécution sont régies par la loi de l'État requis.

2 Lorsqu'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision a été présentée par

l'intermédiaire des Autorités centrales conformément au chapitre III, l'Autorité centrale requise doit promptement :

a) transmettre la demande à l'autorité compétente qui doit sans retard déclarer la décision exécutoire ou procéder à son enregistrement aux fins d'exécution ; ou

b) si elle est l'autorité compétente, prendre elle-même ces mesures.

3 Lorsque la demande est présentée directement à l'autorité compétente dans l'État requis en vertu de l'article 19(5), cette autorité déclare sans retard la décision exécutoire ou procède à son enregistrement aux fins d'exécution.

4 Une déclaration ou un enregistrement ne peut être refusé que pour le motif prévu à l'article 22 *a)*. À ce stade, ni le demandeur ni le défendeur ne sont autorisés à présenter d'objection.

5 La déclaration ou l'enregistrement fait en application des paragraphes 2 et 3, ou leur refus en vertu du paragraphe 4, est notifié promptement au demandeur et au défendeur qui peuvent le contester ou former un appel, en fait et en droit.

a) the grounds for refusing recognition and enforcement set out in Article 22;

b) the bases for recognition and enforcement under Article 20;

c) the authenticity or integrity of any document transmitted in accordance with Article 25(1) *a)*, *b)* or *d)* or (3) *b)*.

8 A challenge or an appeal by a respondent may also be founded on the fulfillment of the debt to the extent that the recognition and enforcement relates to payments that fell due in the past.

9 The applicant and the respondent shall be promptly notified of the decision following the challenge or the appeal.

10 A further appeal, if permitted by the law of the State addressed, shall not have the effect of staying the enforcement of the decision unless there are exceptional circumstances.

11 In taking any decision on recognition and enforcement, including any appeal, the competent authority shall act expeditiously.

Article 24 Alternative procedure on an application for recognition and enforcement

1 Notwithstanding Article 23(2) to (11), a State may declare, in accordance with Article 63, that it will apply the procedure for recognition and enforcement set out in this Article.

2 Where an application for recognition and enforcement of a decision has been made through Central Authorities in accordance with Chapter III, the requested Central Authority shall promptly either –

a) refer the application to the competent authority which shall decide on the application for recognition and enforcement; or

b) if it is the competent authority, take such a decision itself.

3 A decision on recognition and enforcement shall be given by the competent authority after the respondent has been duly and promptly notified of the proceedings and both parties have been given an adequate opportunity to be heard.

4 The competent authority may review the grounds for refusing recognition and enforcement set out in Article 22 *a)*, *c)* and *d)* of its own motion. It may review any grounds listed in Articles 20, 22 and 23(7) *c)* if raised by the respondent or if concerns relating to those grounds arise from the face of the documents submitted in accordance with Article 25.

5. A refusal of recognition and enforcement may also be founded on the fulfillment of the debt to the extent that the recognition and enforcement relates to payments that fell due in the past.

6. Any appeal, if permitted by the law of the State addressed, shall not have the effect of staying the

6 La contestation ou l'appel est formé dans les 30 jours qui suivent la notification en vertu du paragraphe 5. Si l'auteur de la contestation ou de l'appel ne réside pas dans l'État contractant où la déclaration ou l'enregistrement a été fait ou refusé, la contestation ou l'appel est formé dans les 60 jours qui suivent la notification.

7 La contestation ou l'appel ne peut être fondé que sur :

a) les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution prévus à l'article 22 ;

b) les bases de reconnaissance et d'exécution prévues à l'article 20 ;

c) l'authenticité ou l'intégrité d'un document transmis conformément à l'article 25(1) *a)*, *b)* ou *d)* ou (3) *b)*.

8 La contestation ou l'appel formé par le défendeur peut aussi être fondé sur le paiement de la dette dans la mesure où la reconnaissance et l'exécution concernent les paiements échus.

9 La décision sur la contestation ou l'appel est promptement notifiée au demandeur et au défendeur.

10 Un appel subséquent, s'il est permis par la loi de l'État requis, ne peut avoir pour effet de suspendre l'exécution de la décision, sauf circonstances exceptionnelles.

11 L'autorité compétente doit agir rapidement pour rendre une décision en matière de reconnaissance et d'exécution, y compris en appel.

Article 24 Procédure alternative pour une demande de reconnaissance et d'exécution

1 Nonobstant l'article 23(2) à (11), un État peut déclarer, conformément à l'article 63, qu'il appliquera la procédure de reconnaissance et d'exécution prévue par le présent article.

2 Lorsqu'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision a été présentée par l'intermédiaire d'une Autorité centrale conformément au chapitre III, l'Autorité centrale requise doit promptement :

a) transmettre la demande à l'autorité compétente qui prend une décision sur la demande de reconnaissance et d'exécution ; ou

b) si elle est l'autorité compétente, prendre elle-même une telle décision.

3 Une décision de reconnaissance et d'exécution est rendue par l'autorité compétente après que le défendeur s'est vu dûment et promptement notifier la procédure et que chacune des parties a eu une opportunité adéquate d'être entendue.

4 L'autorité compétente peut contrôler d'office les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution prévus à l'article 22 *a)*, *c)* et *d)*. Elle peut contrôler tous les motifs prévus aux articles 20, 22 et 23(7) *c)* s'ils sont soulevés par le défendeur ou si un doute

enforcement of the decision unless there are exceptional circumstances.

7. In taking any decision on recognition and enforcement, including any appeal, the competent authority shall act expeditiously."

relatif à ces motifs existe au vu des documents soumis conformément à l'article 25.

5 Un refus de reconnaissance et d'exécution peut aussi être fondé sur le paiement de la dette dans la mesure où la reconnaissance et l'exécution concernent les paiements échus.

6 Un appel subséquent, s'il est permis par la loi de l'État requis, ne doit pas avoir pour effet de suspendre l'exécution de la décision, sauf circonstances exceptionnelles.

7 L'autorité compétente doit agir rapidement pour rendre une décision en matière de reconnaissance et d'exécution, y compris en appel. »

COMMENTS FROM THE UNITED STATES OF AMERICA ON EFFECTIVE ACCESS TO SERVICES

Margot Bean
Commissioner, Office of Child Support Enforcement

Elizabeth Matheson
Director, Division of Policy, Office of Child Support Enforcement

At the conclusion of the recent Twenty-First Diplomatic Session of the Hague Conference on Private International Law in November 2007, consensus was reached on a number of issues key to possible ratification of the Treaty by the United States of America. A major one involved providing effective access to services for child support applicants, in particular, cost-free legal assistance. It was important to the United States that Central Authority (CA) services be provided cost-free, with procedures simple enough to minimise the need for free legal assistance, but ensure its availability at no cost when needed.

Consensus was reached early that services be mainly provided free. As reflected in Article 8 of the Convention, CAs must bear their own costs, with a minor allowance for charging the applicant, with consent, for exceptional costs if a CA agrees to provide a specific service at the request of another.

However, reaching consensus on free legal assistance to child support applicants was more problematic. Based on the principle that families in need of child support are often our most vulnerable and imposing legal or other fees reduces the amount of support they receive, a number of countries do not impose costs for providing child support services in international CA cases. These include the Federal/State U.S. child support programme and, based on delegate statements during Treaty negotiations, programmes in Australia, Brazil, Canada, El Salvador, New Zealand and Norway. The United States experience is that a fee collection process in cases between jurisdictions is cumbersome and more costly than the fees collected.

OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT L'ACCÈS EFFECTIF AUX SERVICES

Margot Bean
Commissaire,
Office of Child Support Enforcement

Elizabeth Matheson
Directrice, *Division of Policy,*
Office of Child Support Enforcement

À l'issue de la récente Vingt et unième session diplomatique de la Conférence de La Haye de droit international privé, en novembre 2007, un consensus a été atteint concernant plusieurs conditions indispensables à l'éventuelle ratification de la Convention par les États-Unis d'Amérique. L'une de ces conditions prévoyait que les demandeurs d'aliments destinés aux enfants bénéficient d'un accès effectif aux services, notamment d'une assistance juridique gratuite. Pour les États-Unis, il était primordial que les services de l'Autorité centrale (AC) soient fournis gratuitement, et que les procédures soient suffisamment simples pour minimiser le besoin d'assistance juridique gratuite, mais que cette dernière reste disponible sans coût en cas de besoin.

Il a été très tôt convenu que les services seraient pour l'essentiel fournis gratuitement. Comme l'indique l'article 8 de la Convention, les AC doivent supporter leurs propres frais avec une petite nuance lorsque le demandeur y ayant consenti supporte certains frais exceptionnels dans les cas où une AC s'engage à fournir un service particulier à la demande d'une autre AC.

Cependant, il a été plus difficile d'aboutir à un consensus sur la question de l'assistance juridique gratuite aux demandeurs d'aliments destinés aux enfants. Se fondant sur le principe que les familles ayant besoin d'aliments destinés aux enfants sont souvent les plus démunies et que les frais de justice ou autres frais qui leur sont imposés réduisent d'autant le montant des aliments qu'elles reçoivent, certains pays fournissent gratuitement des services en matière d'aliments destinés aux enfants dans les affaires internationales. C'est le

In many other countries, receipt of free legal assistance in international cases is means tested. Some countries require a security, bond, or payment in advance of services. The United States had serious concerns that many families applying to receive services in countries which impose means tests might not qualify for free legal services. Therefore, it was vital to the United States that legal services be provided cost-free.

During negotiations, while acknowledging the enormous challenges foreign applicants face in accessing services, some delegations opposed providing free legal assistance for "exceptionally wealthy" applicants, either because the State lacked the resources to absorb the costs or questioned providing them in international cases when it did not domestically.

The debate continued through every Special Commission, with information shared on cost-free systems, as well as reducing legal assistance costs, using administrative procedures and automation. Until the Diplomatic Session, there was no consensus on defining "exceptionally wealthy," given the vast difference in standards of living. In the end, the following provisions allowed a solution that all States could accept, including the United States:

1 Requiring effective access to procedures under Article 14, including enforcement and appeal procedures.
2 Avoiding legal costs by providing procedures which are simple and, if available, allow an applicant to proceed without need for legal assistance.
3 Defining legal assistance broadly in child maintenance applications through CAs to ensure that applicants are not charged for services that may fall outside both a State's CA responsibilities and what constitutes free legal assistance there.
4 Where a creditor in a child support case needs legal assistance, it is made available cost-free, except in certain exceptional circumstances where the application of any appeal is manifestly unfounded. This generally applies to applications for establishment, modification, and recognition and enforcement.
5 Treaty States have an option to declare they will impose a child-centred means test in establishment and modification of child maintenance cases. This would be based solely on the means of the child as opposed to his / her parent. States choosing this option must provide the details of the means test, including the required financial criteria. Any applicant's attestation that the child's means meet the cost-free services criteria can only be challenged if the State has reasonable grounds to believe it is inaccurate.
6 States may impose a means test for free legal assistance in applications for modification of a child maintenance order by a debtor, as well as applications for establishment, modification,

cas notamment du programme fédéral / d'état aux États-Unis, et, selon les déclarations faites par les délégués au cours des négociations relatives au Traité, de certains programmes en Australie, au Brésil, au Canada, à El Salvador, en Norvège et en Nouvelle-Zélande. Les États-Unis ont, quant à eux, constaté que les procédures de recouvrement des frais dans les affaires entre juridictions étaient contraignantes et plus onéreuses que les frais recouvrés eux-mêmes.

Dans de nombreux autres pays, dans les affaires internationales, l'assistance juridique gratuite est fournie sous réserve d'examen des ressources. Certains pays exigent le dépôt d'une caution ou un paiement d'avance. Les États-Unis craignaient que de nombreuses familles demandant à bénéficier de services dans des pays imposant des conditions de ressources puissent ne pas avoir droit à une assistance juridique gratuite. Par conséquent, les États-Unis estimaient qu'il était indispensable que les services juridiques soient fournis gratuitement.

Au cours des négociations, bien que reconnaissant les énormes difficultés auxquelles les demandeurs étrangers étaient confrontés dans l'accès aux services, certaines délégations se sont opposées à ce que les demandeurs « exceptionnellement riches » bénéficient d'une assistance juridique gratuite, soit parce que l'État concerné n'avait pas les ressources nécessaires pour en absorber le coût, soit parce qu'elles s'interrogeaient sur le bien-fondé de faire bénéficier ces demandeurs de la gratuité dans des affaires internationales alors qu'ils n'en bénéficiaient pas dans les affaires internes.

Ces débats se sont poursuivis lors de chaque Commission spéciale, donnant lieu à des échanges d'informations concernant les systèmes gratuits, la réduction des frais d'assistance juridique, le recours à des procédures administratives et l'automatisation. Jusqu'à la Session diplomatique, il n'existait pas de définition consensuelle des demandeurs « exceptionnellement riches », en raison des grands écarts en termes de niveau de vie. Finalement, les dispositions suivantes ont permis d'aboutir à une solution acceptable par tous les États, y compris les États-Unis :

1 Exiger l'accès effectif aux procédures en application de l'article 14, y compris les procédures d'exécution et d'appel.
2 Éviter les frais de justice en mettant en place des procédures simples, permettant si possible aux demandeurs d'agir sans avoir besoin d'une assistance juridique.
3 Définir l'assistance juridique au sens large dans les demandes d'aliments destinés aux enfants, et ce dans toutes les AC, afin que les demandeurs n'aient pas à supporter le coût de services ne relevant pas des responsabilités de l'AC d'un État donné ou ne constituant pas une assistance juridique gratuite dans ledit État.

recognition and enforcement of other, non-child support, forms of maintenance, and applications sent directly to another State's court, rather than to its CA.

7 Recovery of costs is prohibited from taking precedence over recovery of maintenance.

Compromise on these issues allowed the United States to sign the Treaty at the conclusion of the Diplomatic Session, indicating its intent to seek ratification of the Treaty as quickly as possible. We believe that the Treaty will ensure simplified, cost-effective and efficient international child support systems, all for the benefit of children around the world.

4 Dans une affaire relative aux aliments destinés aux enfants, si un créancier a besoin d'une assistance juridique, elle lui est fournie gratuitement, sauf dans les cas exceptionnels où la demande en appel est manifestement infondée. Cette règle s'applique généralement aux demandes d'établissement, de modification, de reconnaissance et d'exécution.

5 Les États parties au Traité peuvent déclarer qu'ils imposeront des examens limités aux ressources de l'enfant lors de l'établissement et de la modification des décisions relatives aux aliments destinés aux enfants. Ces examens porteraient uniquement sur les ressources de l'enfant et non sur celles de son parent. Les États choisissant ce type d'examen doivent en informer les demandeurs et leur communiquer les conditions financières requises. L'attestation du demandeur indiquant que les ressources de l'enfant satisfont aux conditions de gratuité des services ne peut être contestée que si l'État a des motifs suffisants de croire qu'elle est inexacte.

6 Les États peuvent soumettre l'obtention d'une assistance juridique gratuite à un examen des ressources s'agissant des demandes de modification d'une décision relative aux aliments destinés aux enfants présentées par des débiteurs, ainsi que des demandes d'établissement, de modification, de reconnaissance et d'exécution d'autres formes d'aliments non destinées aux enfants, ou encore des demandes envoyées directement au tribunal d'un autre État et non à leur AC.

7 Le recouvrement des frais ne peut avoir priorité sur le recouvrement des aliments.

Le compromis trouvé sur ces questions a permis aux États-Unis de signer le Traité à l'issue de la Session diplomatique, marquant ainsi son intention de le ratifier le plus rapidement possible. Nous sommes convaincus que grâce au Traité, les systèmes internationaux d'aliments destinés aux enfants seront efficaces, économiques et simplifiés, et que cela bénéficiera aux enfants du monde entier.

THE TREATMENT OF MAINTENANCE ARRANGEMENTS UNDER THE CONVENTION

Alexander R. Markus
Professor, University of Bern

Sandra John
Avocate, LL.M, Federal Justice Department, Bern

The new Hague Convention on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance (hereinafter the "Convention") also includes provisions relating to agreements made with respect to maintenance obligations. Such agreements are now common in a number of States. They assume different forms, however, such as settlements approved by an administrative authority, an authentic instrument drawn up by a *notaire*, or a private agreement between parties.

LE RÉGIME DES ACCORDS EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES SOUS LA CONVENTION

Alexander R. Markus
Professeur, Université de Berne

Sandra John
Avocate, LL.M., Office fédéral de la Justice, Berne

La nouvelle Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (ci-après la « Convention ») comporte également des dispositions relatives aux accords passés en matière d'obligations alimentaires. Aujourd'hui, ces accords sont répandus dans nombre d'États. Ils revêtent toutefois des formes diverses telles que les

1. Definitions
a) Maintenance settlements or agreements within the meaning of Article 19, paragraph 1

Under Article 19, with respect to maintenance obligations, the term "decision" also includes a settlement or agreement concluded before or approved by a judicial or administrative authority (paragraph 1). The administrative authority must, however, be a public body whose decisions, under the law of the State where it is established, may be made the subject of an appeal to or review by a judicial authority, and have a similar force and effect to a decision of a judicial authority on the same matter (Article 19(3)). A document stating that these requirements are met must in fact be attached to any application for recognition and enforcement of a maintenance agreement (Article 25(1) *b)*), unless the State of origin has specified that decisions of its administrative authorities always meet those requirements (Article 25(1) *b)* combined with Article 57), or the requested State has specified that it does not require a document stating that those requirements are met (Article 25(3) *c)* combined with Article 57).

This legislation is perfectly in line with the regimes of States such as, for instance, a few States in Northern Europe, the United States of America or Australia, which have developed a real administrative system for the purpose of settlement of maintenance obligations. It is also consistent with the regime in force in States such as Switzerland, where there is a system of agreements that may be approved by an administrative authority in addition to the decisions of judicial authorities.

b) Maintenance agreements within the meaning of Article 30

The maintenance agreements to which Article 30 refers are those that meet the definition under Article 3 *e)*. These are agreements in writing formally drawn up or registered as authentic instruments by a competent authority or authenticated by or concluded, registered or filed with a competent authority. It is also important that there be a possibility for a competent authority to review and modify such agreements. They must also be enforceable as decisions in the State of origin. A document stating that the agreement concerned meets this requirement is to be attached to the application for recognition and enforcement (Article 30(1) and (3) *b)*). Accordingly, a private agreement enforceable as an ordinary contract does not meet the requirements of Article 30.

The definition under Article *3 e) i)* and *ii)* refers only to the involvement of a "competent authority". This general phrase may include, for instance, a *notaire* (See *draft Explanatory Report on the Convention on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance*, May 2008, paragraphs 72 and 73). If the agreement has been approved by a judicial authority or administrative authority, it constitutes, as mentioned above, a "decision" within the meaning of Article 19, paragraph 1.

transactions approuvées par une autorité administrative, un titre authentique dressé par un notaire ou encore une convention conclue entre parties et de gré à gré.

1. Définitions
a) Transactions ou accords en matière d'obligations alimentaires au sens de l'article 19, paragraphe premier

Selon l'article 19, en matière d'obligations alimentaires, le terme « décision » désigne également les transactions ou accords passés devant une autorité judiciaire ou administrative ou homologués par elle (paragraphe premier). Encore faut-il que l'autorité administrative soit un organisme public dont les décisions, en vertu de la loi de l'État où il est établi, peuvent faire l'objet d'un appel devant une autorité judiciaire ou d'un contrôle par une telle autorité et aient une force et un effet équivalent à une décision d'une autorité judiciaire dans la même matière (art. 19(3)). Un document établissant que ces conditions sont remplies doit d'ailleurs être joint à toute demande de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments (art. 25(1) *b)*), à moins que l'État d'origine n'ait précisé que les décisions de ses autorités administratives remplissent dans tous les cas ces conditions (art. 25(1) *b)* en liaison avec l'art. 57) ou que l'État requis ait indiqué qu'il renonçait à exiger un document établissant que lesdites conditions sont remplies (art. 25(3) *c)* en liaison avec l'art. 57).

Cette réglementation va parfaitement dans le sens des régimes des États, comme par exemple, quelques États d'Europe du Nord, les États-Unis ou l'Australie, qui ont adopté un véritable système administratif aux fins du règlement des obligations alimentaires. D'un autre côté, elle est en harmonie avec le régime en vigueur dans des États qui, comme la Suisse, connaissent en matière d'obligations alimentaires, outre les décisions d'autorités judiciaires, le système de conventions pouvant être homologuées par une autorité administrative.

b) Conventions en matière d'aliments au sens de l'article 30

Les conventions en matière d'aliments mentionnées à l'article 30 répondent à la définition figurant à l'article 3 *e)*. Il s'agit d'accords écrits relatifs au paiement d'aliments qui ont été dressés ou enregistrés formellement en tant qu'actes authentiques par une autorité compétente ou ont été authentifiés ou enregistrés par elle ou encore conclus avec elle ou déposés auprès d'elle. Il importe, en outre, que ces accords puissent faire l'objet d'un contrôle et d'une modification par une autorité compétente. Par ailleurs, il faut qu'ils soient exécutoires comme décisions dans l'État d'origine. Il y a lieu de joindre à la demande de reconnaissance et d'exécution un document établissant que l'accord en question remplit cette condition (art. 30(1) et (3) *b)*). Par conséquent, une convention conclue de gré à gré et exécutoire comme un simple contrat ne satisfait-elle pas aux exigences posées par l'article 30.

2. Administrative co-operation and restrictions on proceedings

As a matter of principle, all the provisions of the Convention, and in particular those in Chapters II and III relating to administrative co-operation (see Article 30(2)), apply to the various kinds of maintenance agreements as defined under Section 1. It should be noted that Chapter IV entitled "Restrictions on bringing proceedings" is in fact of limited application only: when the creditor is amenable to entering into an agreement, it may be easily inferred that he or she submits to the jurisdiction of the relevant Contracting State (Article 18(2) *b)*).

3. Recognition and enforcement

Chapter V entitled "Recognition and Enforcement" defines, in particular, the bases for recognition and enforcement, the grounds for refusal and the procedure to be observed. It applies, first of all, to a decision rendered by a judicial or administrative authority with respect to maintenance obligations (Article 19(1)). However, subject to a few exceptions (Article 30(5)), this chapter also applies to maintenance agreements. In addition, Article 30, paragraph 4, *a)* to *c)* lays down a few other grounds for refusing recognition and enforcement of such agreements, connected with their very nature: incompatibility with the requested State's public policy, agreement obtained by fraud or falsification, and incompatibility with a decision rendered between the same parties and having the same purpose when it meets the requirements for recognition and enforcement in the requested State. The procedure to be observed and the issue of what grounds for refusal may be asserted at the various stages of the proceedings are determined in detail by Article 30, paragraphs 5 and 6.

As regards maintenance agreements, States currently apply different rules with respect to the assistance provided by the authorities for the conclusion of such agreements or the type of authority required (public body, person authorised to draw up authentic instruments, *etc.*). These differences in legal systems mean that Contracting States are less willing to accept agreements entered into in other States. And in this respect, the Convention does not result in full unification of the law. The States Parties may declare that applications for recognition and enforcement of maintenance agreements under Article 30 shall be made only through Central Authorities (Article 30(7) combined with Article 63); they may even go so far as to reserve the right not to recognise and enforce such maintenance agreements (Article 30(8) combined with Article 62). It should be observed, however, that the Convention is a considerable step forward insofar as it lays down unambiguous rules relating to maintenance obligations, which take into account not only the different legal and administrative systems but also the various kinds of maintenance agreements. In addition, by providing that any State Party may, at any time,

Dans la définition qui figure à l'article 3 *e) i)* et *ii),* il est simplement question du concours d'une « autorité compétente ». Cette formule générale peut par exemple également s'appliquer à un notaire (v. *Projet de Rapport explicatif sur la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille,* de mai 2008, paragraphes 72 et 73). Si la convention a été homologuée par une autorité judiciaire ou par une autorité administrative, elle constitue, conformément à ce qui a déjà été dit, une « décision » au sens de l'article 19(1).

2. Coopération administrative et limite aux procédures

Par principe, toutes les dispositions de la Convention, notamment celles des chapitres II et III qui règlent la coopération administrative (v. art. 30(2)), s'appliquent aux différents types de conventions et accords en matière d'aliments, tels que nous les avons définis au paragraphe premier. Il est à noter que le chapitre IV intitulé « Restrictions à l'introduction de procédures » n'a, en l'occurrence, qu'une applicabilité limitée. En effet, lorsque le créancier est enclin à conclure une convention on peut aisément en inférer qu'il se soumet à la compétence de l'État contractant en cause (art. 18(2) *b)*).

3. Reconnaissance et exécution

Le chapitre V intitulé « Reconnaissance et exécution » définit, notamment, les bases de reconnaissance et d'exécution, les motifs de refus et la procédure à suivre. Il s'applique, au premier chef, aux décisions rendues par une autorité judiciaire ou administrative en matière d'obligations alimentaires (art. 19(1)). Toutefois, à l'exception de quelques dispositions (art. 30(5)), ce chapitre vaut aussi pour les conventions en matière d'aliments. Par ailleurs, l'article 30(4) *a)* à *c)* établit quelques autres motifs de refuser la reconnaissance et l'exécution de telles conventions, motifs qui tiennent à la nature même de celles-ci : incompatibilité avec l'ordre public de l'État requis, obtention de la convention par fraude ou sa falsification, enfin incompatibilité avec une décision déjà rendue entre les mêmes parties et ayant le même objet lorsqu'elle remplit les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans l'État requis. La procédure à suivre et la question de savoir quels motifs de refus peuvent être invoqués aux différents stades de la procédure sont réglés de manière détaillée aux paragraphes 5 et 6 de l'article 30.

S'agissant des conventions en matière d'aliments, les États appliquent aujourd'hui des règles divergentes en ce qui concerne le concours prêté par les autorités pour la conclusion de telles conventions ou le type d'autorité requis (organisme public, personne habilitée à dresser des actes authentiques, *etc.*). Il résulte de ces différences de régimes juridiques que les États contractants sont moins enclins à accepter les accords conclus dans d'autres États. Or sur ce point, la Convention n'induit pas une unification totale du droit. Les États parties

withdraw a reservation or declaration that it has made, the Convention will allow States to take into account the developments of the law governing maintenance agreements, which may arise in particular out of the growing trend for the widespread use of alternative dispute resolution methods.

4. Maintenance agreements under Swiss law

Customary maintenance agreements under the law in force in Switzerland are approved by a court or the competent supervisory authority, *i.e.*, by a public body. These are, accordingly, decisions as defined under Article 19, paragraph 1.

As each canton still applies its own civil procedure for the time being, decisions of a supervisory authority may not everywhere be referred directly to a court. They may be so referred, however, at some point according to the system of channels for appeal applied by the cantons. In this way the requirement referred to by Article 19, paragraph 3 *a)* is met. In addition, in the course of enforcement proceedings, maintenance agreements approved by the Swiss supervisory authorities have an identical, or at least similar, force and effect to decisions of Swiss judicial authorities in such matters (Article 19(3) *b)*).

In Switzerland, many legal authors consider that as regards the enforcement of maintenance agreements, the defendant may not assert pleas in defence different from those allowed in connection with the enforcement of a judicial decision. But even on the basis that it remains possible for the defendant to challenge a maintenance agreement by bringing action against the creditor, the defendant is unlikely to prevail since he or she did personally enter into and sign the agreement. This is why the effect of a maintenance agreement approved by a supervisory authority is, in any event, similar to that of a judicial decision.

peuvent déclarer que les demandes de reconnaissance et d'exécution des conventions en matière d'aliments selon l'article 30 ne peuvent être présentées que par l'intermédiaire des autorités centrales (art. 30(7) en liaison avec l'art. 63) ; ils peuvent même aller jusqu'à se réserver le droit de ne pas reconnaître et exécuter ces conventions en matière d'aliments (art. 30(8) en liaison avec l'art. 62). Il convient cependant de relever que la Convention représente un progrès considérable dans la mesure où elle instaure des règles claires concernant les conventions en matière d'aliments, règles qui tiennent compte non seulement des différents régimes juridiques et administratifs mais encore des différents types d'accords existant en matière d'aliments. En outre, en prévoyant que tout État partie pourra, à tout moment, retirer une réserve ou une déclaration qu'il aura faite, la Convention permettra aux États de tenir compte des développements du droit régissant les conventions en matière d'aliments, qui peuvent notamment découler de la tendance à une généralisation de plus en plus marquée des méthodes alternatives de règlement des différends.

4. Accords en matière d'obligations alimentaires selon le droit suisse

Les accords en matière d'aliments usuels selon le droit suisse en vigueur sont homologuées par un tribunal ou par l'autorité tutélaire compétente, donc par un organisme public. Il s'agit donc des décisions telles que définies à l'article 19(1).

Chaque canton appliquant encore pour l'instant sa propre procédure civile, les décisions d'une autorité tutélaire ne peuvent pas partout être déférées directement à un tribunal. Elle peuvent cependant l'être tôt ou tard selon le système des voies de recours appliqué par les cantons. La condition visée à l'article 19(3) *a)* est donc remplie. En outre, dans le cadre de la procédure d'exécution, les conventions en matière d'aliments homologuées par les autorités tutélaires suisses ont une force et un effet identique ou au moins équivalent aux décisions d'autorités judiciaires suisses dans la même matière (art. 19(3) *b)*).

En Suisse, nombre d'auteurs de la doctrine estiment qu'en matière d'exécution de conventions relatives aux obligations alimentaires, le défendeur ne peut pas soulever des exceptions différentes de celles qu'il est habilité à faire valoir s'agissant de l'exécution d'une décision judiciaire. Mais même en partant de l'idée qu'il reste possible au défendeur d'attaquer la convention en matière d'aliments en ouvrant action contre le créancier il est peu probable qu'il obtienne gain de cause puisqu'en définitive il a lui-même conclu et signé la convention. C'est la raison pour laquelle l'effet d'une convention en matière d'aliments homologuée par une autorité tutélaire est, en tout état de cause, équivalent à celui d'une décision judiciaire.

Next steps regarding the new Convention on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance

INTRODUCTION TO THE 2009 MEETING OF THE SPECIAL COMMISSION

William Duncan
Deputy Secretary General of the Hague Conference

Philippe Lortie
First Secretary, Hague Conference

A Special Commission meeting is to take place in The Hague in the latter part of 2009 to discuss issues related to the implementation and to the future operation of the 2007 Child Support Convention and its Protocol. It is intended that the Agenda of the Special Commission would include: adoption of the recommended Forms and the Country profile; review of a Guide to the implementation of the new Convention and Protocol and Handbook on the practical operation of the new Convention; discussion of the work of the Administrative Co-operation Working Group on the establishment of a standing Central Authority Co-operation Committee; examination of the findings of a Questionnaire on the feasibility of developing a Protocol to the *Hague Convention of 23 November 2007 on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance* to deal with the international recovery of maintenance in respect of vulnerable persons; and, discussion of a business plan for the development of iSupport, the future electronic case management and communication system for the 2007 Child Support Convention and its Protocol.

First of all, in light of the final texts of both the Convention and Protocol, the Forms Working Group is to review the July 2007 version of the Recommended Forms and also to develop additional forms, as necessary. All the Recommended Forms are to be circulated to the experts for their adoption in English, French and Spanish by the Special Commission. The online electronic version of the Recommended Forms should be finalised after the 2009 meeting of the Special Commission. Additionally, further to the impact on the Convention of the final negotiations in November 2007, an updated version of the Country Profile will be drafted and submitted to the Special Commission for discussion and adoption. See article on the country profile page 39.

Second, the draft Guide to the implementation of the Convention and Protocol developed by the Permanent Bureau (see article on the Guide to Good Practice page 52) should be circulated amongst the States before being submitted to the Special Commission for discussion and possible adoption at the meeting or shortly thereafter. The Permanent Bureau, assisted by the secondment from the Government of British

Prochaines étapes concernant la nouvelle Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille

INTRODUCTION À LA RÉUNION EN 2009 DE LA COMMISSION SPÉCIALE

William Duncan
Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye

Philippe Lortie
Premier secrétaire, Conférence de La Haye

La Commission spéciale se réunira fin 2009 à La Haye pour débattre de la mise en œuvre et du fonctionnement futur de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 et de son Protocole. À l'ordre du jour devraient en principe figurer l'adoption des formulaires recommandés et du profil des États, l'étude d'un Guide de mise en œuvre de la nouvelle Convention et du Protocole et d'un Manuel sur le fonctionnement pratique de la nouvelle Convention, l'examen des travaux du Groupe de travail sur la coopération administrative concernant l'établissement d'un Comité permanent de coopération entre les Autorités centrales, l'étude d'un Questionnaire sur la faisabilité d'un protocole à la *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*, consacré au recouvrement international des aliments destinés aux personnes vulnérables et l'examen d'un business plan pour le développement d'iSupport, le futur système électronique de gestion des dossiers et de communication à l'appui de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 et de son Protocole.

Premièrement, il est prévu qu'à la lumière du texte définitif de la Convention et du Protocole, le Groupe de travail chargé des formulaire revoie la version de juillet 2007 des formulaires recommandés et élabore d'autres formulaires s'il y a lieu. Tous les formulaires recommandés seront diffusés aux experts en vue de leur adoption en anglais, en français et en espagnol par la Commission spéciale. La version électronique en ligne des formulaires recommandés devrait être terminée à l'issue de la réunion de 2009 de la Commission spéciale. De plus, compte tenu des incidences des négociations finales de novembre 2007 sur la Convention, le profil des États sera actualisé et soumis à la Commission spéciale pour discussion et adoption. Se reporter à l'article sur le profil des États page 39.

Deuxièmement, le projet de Guide pour la mise en œuvre de la Convention et du Protocole élaboré par le Bureau Permanent (se reporter à l'article sur le Guide de bonnes pratiques page 52) devrait être diffusé aux États membres avant d'être soumis à la Commission spéciale pour étude et adoption éventuelle lors de la réunion ou peu après. Le Bureau Permanent, assisté de Hannah Roots, détachée par le Gouvernement de

Columbia of Hannah Roots, is also developing a Handbook on the practical operation of the 2007 Child Support Convention in consultation with relevant experts. The draft Handbook is to be circulated to the States for comments a few months prior to the Special Commission.

Third, the discussion concerning the possible establishment of a Standing Central Authority Committee will concentrate among other things on its role and functions as well as its membership and operation. The objective is to make a proposal for the consideration by and the adoption of the Council on General Affairs and Policy of the Hague Conference.

Fourth, the Special Commission will examine the findings of a Questionnaire on a possible Protocol to the 2007 Convention concerning vulnerable persons with a view to make a Recommendation to the Council on General Affairs and Policy on the possible development of such protocol.

Finally, the Special Commission will discuss the development of iSupport, the future electronic case management and communication system for the 2007 Child Support Convention and its Protocol, which is based in great part on the 1980 Abduction Convention case management system (iChild) in place in more than 10 Central Authorities worldwide, as well as its business and action plans, together with the question of its financial support and implications.

INTRODUCTION TO THE FUTURE IMPLEMENTATION GUIDE AND IMPLEMENTATION ISSUES

Sandrine Alexandre
Legal Officer, Hague Conference

Further to the meeting of the Council on General Affairs and Policy of the Hague Conference, which reiterated its support for the post-Convention services carried out by the Permanent Bureau, and following the success of the Guides to Good Practice and Handbooks designed for the implementation and operation of several Hague Conventions,[52] the Permanent Bureau of the Hague

52 Handbook under the Hague Convention of 15 November 1965 on the service Abroad of Judicial and extrajudicial Documents in Civil and Commercial Matters: practical handbook, 3rd edition (2006).
Guide to Good Practice under the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction: Part I – Central Authority Practice (2003); Part II - Implementing Measures (2003) and Part III – Preventive Measures (2005).
Guide to Good Practice under the 1993 Hague Convention on Intercountry Adoption: Guide to Good Practice – Guide No 1 (2008).
General principles and Guide to Good Practice under both the 1980 Hague Convention in international Abduction and the 1996 Hague Convention on international child protection: Transfrontier Contact concerning children (in press, 2008).

Colombie Britannique, élabore également un Manuel sur le fonctionnement pratique de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 en concertation avec les experts concernés. Le projet de Manuel doit être diffusé aux États pour observations quelques mois avant la Commission spéciale.

Troisièmement, les débats relatifs à l'installation possible d'un Comité permanent de coopération entre les Autorités centrales porteront notamment sur son rôle et ses fonctions ainsi que sur sa composition et son fonctionnement. L'objectif est d'établir une proposition à soumettre au Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye pour adoption.

Quatrièmement, la Commission spéciale examinera les résultats d'un questionnaire sur un éventuel protocole à la Convention de 2007 consacré au recouvrement international des aliments destinés aux personnes vulnérables, en vue de formuler une Recommandation à l'intention du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence quant à l'élaboration éventuelle d'un tel protocole.

Enfin, la Commission spéciale examinera le développement d'iSupport, le futur système électronique de gestion des dossiers et de communication à l'appui de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 et de son Protocole, qui s'inspire fortement du système de gestion électronique des dossiers relevant de la Convention Enlèvements de 1980 (iChild) que plus de dix Autorités centrales dans le monde ont adopté, ainsi que le business plan et le plan d'action associés, son financement et ses implications.

INTRODUCTION AU FUTUR GUIDE DE MISE EN ŒUVRE ET PROBLÉMATIQUES DE MISE EN ŒUVRE

Sandrine Alexandre
Collaboratrice juridique, Conférence de La Haye

Après la réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye qui a réitéré son appui aux activités post-convention menées par le Bureau Permanent, et à la suite du succès des Guides de bonnes pratiques et au manuel pratique élaborés pour la mise en œuvre de plusieurs Conventions de La Haye[54], le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye rédige actuellement un projet de guide de bonnes pratiques afin de porter assistance aux États contractants et aux futurs États contractants dans le processus de mise en œuvre de la *Convention de La Haye du 23 Novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*, ainsi qu'un manuel sur le fonctionnement pratique de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 à l'intention des travailleurs sociaux chargés de traiter les requêtes de mesures spécifiques les demandes des États requis et des États requérants en application de la Convention.

Tout comme les guides précédents, le futur guide relatif

Conference is drafting a guide to assist Contracting States and future Contracting States in implementing the *Hague Convention of 23 November 2007 on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance* as well as a Handbook on the practical operation of the 2007 Child Support Convention meant for case workers charged with the handling of incoming and outgoing applications and requests for specific measures under the Convention.

Like the previous guides, the future Guide on the implementation of the 2007 Child Support Convention will reflect the general approach and philosophy of the Hague Conventions. It will be drawn up to take into account and accommodate the needs and constraints of various legal systems. Thus, whether a State has a dualist or a monist system, whether maintenance cases are dealt with by the judiciary or by an administrative authority, the Guide will be of help.

The future Guide aims at assisting Contracting States and future Contracting States by giving recommendations and providing checklists regarding the various steps on the road to signature and ratification of (or accession to) the 2007 Convention. In addition, some sections will address the co-ordination between the 2007 Convention, other Hague Conventions and other instruments dealing with the international recovery of Maintenance. The Guide will also place emphasis on implementation as an ongoing process following ratification of (or accession to) the Convention.

The method of establishing checklists to assist during the implementation of a Convention has already been experimented with under the *Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption*. Such a list was elaborated and examined during the meeting of a Special Commission a year after the entry into force of this Convention.

The Handbook on the practical operation of the 2007 Child Support Convention intends to inform persons who work within the authorities or agencies charged with putting the Convention in practice by giving them an interpretation of the Convention that is clear, understandable, and presented in a practical manner. The Handbook will certainly prove to be very useful for non-lawyer public servants working in governmental authorities or agencies. The drawing up of the Handbook has been made possible thanks to the very generous secondment of Hannah Roots from the Government of British Columbia (Canada) for a period of a least six months.

The draft Guide on the implementation of the 2007 Child Support Convention and the draft Handbook on the practical operation of the 2007 Child Support Convention will both be the subject of discussions at a meeting of a Special Commission devoted to the implementation of the 2007 Child Support Convention

à la mise en œuvre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 reflètera l'approche et la philosophie générale des Conventions de La Haye. Il sera rédigé de façon à prendre en compte et à satisfaire les besoins et les contraintes d'une variété de systèmes juridiques. Ainsi, qu'un État ait un système moniste ou dualiste, que les affaires d'aliments soient traitées par l'ordre judiciaire ou par une autorité administrative, le guide lui sera utile.

Le futur guide a pour objectif de porter assistance aux États contractants et aux futurs États contractants en leur apportant des recommandations et en leur fournissant des listes récapitulatives relatives aux diverses étapes sur la route vers la signature et la ratification (ou l'adhésion) à la Convention de 2007. De plus, d'autres sections de ce guide porteront sur la coordination entre la Convention de 2007, les autres Conventions de La Haye et d'autres Conventions relatives au recouvrement international des aliments. Le guide mettra aussi l'accent sur le fait que la mise en œuvre est un processus continu même après la ratification de (ou l'adhésion à) la Convention.

La méthode d'établissement de listes de contrôle afin d'aider à la mise en œuvre d'une Convention a déjà été expérimentée dans le cadre de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*. Une liste de contrôle avait déjà été élaborée et étudiée lors d'une réunion d'une Commission spéciale, un an après l'entrée en vigueur de cette Convention.

Le manuel sur le fonctionnement pratique de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 informera les fonctionnaires des autorités ou organismes chargés de mettre la Convention en pratique, en leur donnant une interprétation claire, compréhensible et commodément présentée de la Convention. Ce manuel s'avérera certainement très utile pour les fonctionnaires non-juristes. Sa rédaction a été rendue possible grâce à l'assistance très généreuse qu'a fournie Madame Hannah Roots, du Gouvernement de Colombie-Britannique (Canada), pendant plus de six mois.

Les deux projets respectifs de Guide de mise en œuvre de la Convention de 2007 et de Manuel sur le

54 Manuel sur le fonctionnement de la *Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* : Manuel pratique, 3ème édition (2006). Guide de bonnes pratiques, *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*: Partie I – Pratique des Autorités centrales (2003) ; Partie II- Mise en œuvre (2003) et Partie III – Mesures préventives (2005). Guide de bonnes pratiques, *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* : Guide de bonnes pratiques No1 (2008). Principes généraux et guide bonnes pratiques relatif à la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et à la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* : Contacts transfrontières relatifs aux enfants (sous presse, 2008).

and Protocol to take place during the second part of 2009. It is hoped that the Guide and the Handbook will both be adopted during the Special Commission or shortly thereafter. Once published, the Guide to Good Practice and Handbook will be circulated to all relevant authorities or agencies, including governments, competent and Central Authorities, and public bodies dealing with, or likely to deal with the implementation of the 2007 Child Support Convention.

THE EXPLANATORY REPORT AS THE OFFICIAL AID TO INTERPRETATION OF THE CONVENTION

Alegría Borrás
Co-*Rapporteur*, Co-author of the Explanatory Report,
Professor of Private International Law,
University of Barcelona, Spain

Jennifer Degeling
Co-*Rapporteur*, Co-author of the Explanatory Report,
Principal Legal Officer, Hague Conference on Private International Law

The Hague Convention on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance was adopted at The Hague on 23 November 2007 after four years of negotiations. This ground-breaking new Convention, which proposes simple, low-cost and efficient administrative and judicial procedures, has the potential to assist millions of children to obtain financial support from absent parents. Contracting States may also extend the Convention to other family members. The United States of America signed the Convention on the same day it was adopted.

An Explanatory Report for the Convention was in development during the negotiations, in order to be completed as soon as possible after the text of the Convention was finalised. The final negotiation session for the Convention (Commission I) was chaired by Ms Mária Kurucz, expert from Hungary. The Explanatory Report is written by Alegría Borrás, Professor of Private International Law at the University of Barcelona, and Jennifer Degeling, Principal Legal Officer at the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law. The authors were assisted by William Duncan, Deputy Secretary General and Philippe Lortie, First Secretary at the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law throughout the drafting of the Report.

The Explanatory Report is the official aid to the

fonctionnement pratique de la Convention de 2007 feront l'objet de débats lors d'une réunion d'une Commission spéciale consacrée à la mise en œuvre de la Convention et du Protocole de 2007, qui se tiendra au cours du second semestre 2009. Il est espéré que ces Guide et Manuel seront tous deux adoptés lors de la Commission spéciale ou peu de temps après. Une fois publiés, le Guide de bonnes pratiques et le Manuel seront diffusés auprès de l'ensemble des autorités ou organismes compétents, notamment auprès des Autorités centrales et des organismes publics chargés de fait ou susceptibles d'être chargés de la mise en œuvre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007.

LE RAPPORT EXPLICATIF EN TANT QU'AIDE OFFICIELLE À L'INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION

Alegría Borrás
Co-Rapporteur de la Commission spéciale,
Professeur de droit international privé,
Université de Barcelone, Espagne

Jennifer Degeling
Co-Rapporteur de la Commission spéciale,
Collaboratrice juridique principale, Conférence de La Haye de droit international privé

La Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfant et à d'autres membres de la famille a été adoptée à La Haye le 23 novembre 2003 après quatre années de négociations. Cette Convention nouvelle et innovante, proposant des procédures judiciaires et administratives simples, économiques et efficaces, peuvent potentiellement aider des millions d'enfants à obtenir un soutien financier de la part de leur parent absent. Les États contractants peuvent également étendre le champ d'application de la Convention à d'autres membres de la famille. Les États-Unis d'Amérique ont signé la Convention le jour même de son adoption.

Un Rapport explicatif sur la Convention était en cours de développement pendant les négociations afin de pouvoir être achevé le plus tôt possible après finalisation du texte de la Convention. La session de négociations finale relative à la Convention (Commission I) a été présidée par Mme Mária Kurucz, experte de Hongrie. Le Rapport explicatif a été rédigé par Mme Alegría Borrás, Professeur de droit international privé à l'Université de Barcelone et par Mme Jennifer Degeling, Collaboratrice juridique principale au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. Tout au long de la rédaction du Rapport, les auteurs ont été épaulés par William Duncan, Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye de droit international privé et par Philippe Lortie, Premier secrétaire au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Le Rapport explicatif constitue l'aide officielle

interpretation and understanding of the Convention. As such, it should reflect the consensus views of the experts at the negotiation sessions as to the intended meaning and operation of each provision. Unusually for a Hague Convention, the draft Explanatory Report was made available to all delegations several months before the final negotiations. This unusual step was taken, first, to give a much needed explanation of the provisions as they were at that stage; second, to give an historical perspective on the development of the particular choice of language used, especially as it concerned the most hotly debated provisions, and third, to ensure that all the delegates attending the final negotiation session (the 21st Diplomatic Session), whether or not attending negotiations for the first time, would benefit from having a common understanding of the provisions, and be able to provide any comments where they may had a different understanding to that given in the Explanatory Report.

The Rapporteurs participated, as members *ex officio*, in the work of the Drafting Committee chaired by New Zealand Family Court Judge, Mrs Jan Doogue. They also participated in a number of working groups which were established to advance the resolution of certain issues: A Working Group on Administrative Co-operation, and a Forms Working Group.

The establishment, during negotiations, of an Administrative Co-Operation Working Group was an innovation for the Hague Conference, but the importance of effective and efficient administrative co-operation as the cornerstone for the success of this Convention, as reflected in the objects of the Convention in Article 1 *a)*, meant special attention to this aspect was necessary. The Rapporteurs also attended a Working Group on Applicable Law, which evolved into a protocol on the law applicable to maintenance obligations. Professor Bonomi chaired the final negotiation session for the Protocol (Commission II) and is the author of the Explanatory Report on the Protocol.

The participation of the Rapporteurs in these committees and groups ensured that they were always well informed of the problems to be addressed by the new Convention, the reasons for drafting the text and the forms in a particular way, and how the provisions were expected to work in practice. With this level of involvement in the development of the instrument from the beginning, it is hoped that the Explanatory Report will clearly and accurately reflect how each provision is intended to be understood and implemented.

The Report itself, like other Reports to the Hague Conventions, gives a detailed article-by-article commentary and follows the structure of the Convention which is divided into nine chapters: Object, scope and definitions; Administrative Co-Operation; Applications through Central Authorities; Restrictions on bringing proceedings; Recognition and enforcement; Enforcement by the State addressed;

à l'interprétation et à la compréhension de la Convention. En tant que tel, il se doit de refléter le consensus formé par les opinions des experts lors des sessions de négociations quant à la signification et au fonctionnement de chaque disposition. De façon exceptionnelle pour une Convention de La Haye, le projet de Rapport explicatif a été mis à la disposition de toutes les délégations plusieurs mois avant les négociations finales. Cette démarche exceptionnelle a été suivie, tout d'abord, afin de fournir une explication des dispositions, explication qui s'avérait réellement nécessaire à ce stade des négociations. De plus, cette démarche a permis de donner un historique des développements des choix relatifs au vocabulaire utilisé, surtout en ce qui concerne les dispositions les plus vivement débattues. Enfin, cette démarche a permis de garantir que tous les délégués participant à la session de négociations finale (la Vingt et unième session diplomatique), qu'il s'agisse ou non de leur première participation aux négociations, bénéficient d'une compréhension générale des dispositions et qu'ils soient en mesure de fournir quelque commentaire que ce soit s'il s'avérait qu'ils aient une compréhension différente de celle donnée par le Rapport explicatif.

Les Rapporteurs ont participé, en tant que membres d'office, aux travaux du Comité de rédaction présidé par un juge du Tribunal de la famille de Nouvelle-Zélande, Mme Jan Doogue. Les Rapporteurs ont également pris part à un certain nombre de groupes de travail ayant été établis dans le but de progresser vers la résolution de certaines questions : Un Groupe de travail sur la coopération administrative ainsi qu'un Groupe de travail chargé des formulaires.

La mise en place, pendant les négociations, d'un Groupe de travail sur la coopération administrative a constitué une innovation pour la Conférence de La Haye. Cependant, l'importance d'une coopération administrative efficace et effective, pierre angulaire du succès de cette Convention, comme le reflète le paragraphe *a)* de son article premier, impliquait qu'une attention particulière soit portée à ce sujet. Les Rapporteurs ont également participé au Groupe de travail sur la loi applicable qui a évolué vers un Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires. Le Professeur Bonomi a présidé la session de négociations finale pour le Protocole (Commission II) et est l'auteur du Rapport explicatif du Protocole.

La participation des Rapporteurs à ces Groupes et Comités a permis d'assurer en permanence leur bonne information sur les problèmes abordés par la nouvelle Convention, des raisons pour lesquelles le texte et les formulaires ont été rédigés d'une certaine façon, et de la manière dont les dispositions sont censées fonctionner en pratique. Ce degré d'implication, dès le départ, dans l'élaboration de l'instrument permet de penser que le Rapport explicatif reflètera de façon claire et précise la manière dont chacune des provisions est supposée être comprise et mise en œuvre.

Public Bodies, General provisions and Final provisions. Preceding the commentary is an historical overview of the development of the Convention starting with the 1995 and 1999 Special Commission meetings which reviewed the operation of the 1973 Hague Maintenance Conventions[53] and the 1956 UN Convention on the Recovery Abroad of Maintenance and noted their inadequacy for modern times. In addition, it was considered important to refer, in the Introduction, to the advantages and disadvantages of including uniform rules of jurisdiction and to the subject of information technology and its link to achieving the efficiencies sought by the Convention, as mentioned in the Preamble. The Report also deals with the rules on co-ordination with other instruments which relate to different aspects of the recovery of maintenance obligations, including the instruments adopted by a regional Economic Integration Organisation.

A consultative procedure has been used to finalise the Report. The Diplomatic Session, in November 2007, resulted in numerous amendments to the draft Report being necessary. When these were completed, the Report was circulated to all delegations for their further consideration and comment. Those comments were also circulated to other delegates and have been taken into account by the Rapporteurs. The Rapporteurs were permitted to consult with anyone involved in order to clarify matters regarding the Convention. For any outstanding issues, the Permanent Bureau was consulted on how best to proceed.

The Report has been prepared concurrently in English and French, the official languages of the Hague Conference on Private International Law. A Spanish version was also developed for the Diplomatic Session as Spanish has been used throughout the negotiations. Before publication, the French and English versions of the Report had to be carefully rechecked to ensure there was absolute consistency between the two languages. A final Spanish version of the Report will be completed after the French and English versions are published.

The final Explanatory Report has been completed and is now being prepared for publication. It will be officially published in 2009. An electronic version is available on the Hague Conference website at <www.hcch.net>.

53 *Convention of 2 October 1973 on the Recognition and Enforcement of Decisions Relating to Maintenance Obligations* and *Convention of 2 October 1973 on the Recognition and Enforcement of Decisions Relating to Maintenance Obligations.*

Le Rapport lui-même, comme les autres Rapports sur les Conventions de La Haye, fournit un commentaire détaillé article par article et suit la structure de la Convention qui est divisée en neuf chapitres: Objet, Champ d'application et définitions ; Coopération administrative ; Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales ; Restrictions à l'introduction de procédures ; Reconnaissance et exécution ; Exécution par l'État requis ; Organismes publics ; Dispositions générales et Dispositions finales. Le commentaire est précédé d'un aperçu historique de l'élaboration de la Convention, commençant avec les réunions de la Commission spéciale, en 1996 et en 1999, qui ont examiné le fonctionnement des Conventions de La Haye de 1973[55] sur les obligations alimentaires et de la Convention des Nations Unies de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger et ont relevé leur inadéquation à notre époque. De plus, il a été considéré comme important de faire référence, dans l'Introduction, aux avantages et aux inconvénients de l'introduction de règles de compétences uniformes ainsi qu'au sujet des technologies de l'information et leur lien avec l'objectif d'efficacité recherchée par la Convention, comme son Préambule l'annonce. Le Rapport couvre aussi les règles de coordination avec d'autres instruments qui traitent de différents aspects du recouvrement des obligations alimentaires, dont les instruments adoptés par une Organisation régionale d'intégration économique.

Une procédure consultative a été menée afin de finaliser le Rapport. La Session diplomatique, en novembre 2007, a rendu nécessaires de nombreux amendements au projet de Rapport. Lorsque ces derniers ont été achevés, le Rapport a été diffusé à toutes les délégations pour de plus amples examens et commentaires. Ces observations ont été diffusées aux autres délégués et ont été prises en compte par les Rapporteurs. Les Rapporteurs ont été autorisés à consulter toute personne impliquée dans le processus afin de clarifier les points liés à la Convention. En ce qui concerne les problèmes non résolus, le Bureau Permanent a été consulté sur la meilleure façon de procéder.

Le Rapport a été préparé simultanément en anglais et en français, les langues officielles de la Conférence de La Haye de droit international privé. Une version en espagnol a également été préparée pour la Session diplomatique car l'espagnol a été utilisé lors des négociations. Les versions française et anglaise ont été minutieusement revues avant publication afin de s'assurer qu'il y ait une cohérence parfaite entre les deux langues. Une version définitive du Rapport en espagnol sera achevée après publication des versions française et anglaise.

Le Rapport explicatif est maintenant terminé et sa publication est en cours de préparation pour une sortie officielle en 2009. Une version électronique sera disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse suivante : <www.hcch.net>.

55 *Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires* et la *Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.*

II – JUDICIAL COMMUNICATIONS

INTERNATIONAL RETURN – BORDER AREA – JUDICIAL COMMUNICATIONS AND SPEED IN RETURN PROCEEDINGS

Judge Evelyn Marlene Peralta
Children's and Young Persons' Judge of the Third Court District of the Republic of Paraguay, Encarnación – Paraguay

Some years ago now, in October 2005 to be exact, an international return case was brought before the court under my responsibility – the *Fuero Especializado en la Niñez y la Adolescencia de la Tercera Circunscripción Judicial del Paraguay* (Special Children's and Young Persons' Court of the Paraguay Third Judicial District) - concerning a child only 22 months old, of Paraguayan nationality. The Argentinian mother had wrongfully removed the child, clandestinely, to the border city of Posadas in Argentina, with no authorisation or any document proving the child's identity. The father seeking return, of Lebanese origin, was prevented by immigration rules from entering the requested State.

The court under my charge is based in Encarnación, Paraguay, a town bordering on Posadas in the Republic of Argentina, linked by a bridge over the Paraná River, 2.5 km wide at that point. A landlocked country, Paraguay borders on three Latin American countries, Argentina (to the south and west), Brazil, (to the north and east), and Bolivia (to the north). In areas such as ours removals and the movement of children and adolescents is routine and on occasions wrongful removals or illegal traffic go unnoticed.

The Central Authority (the *Secretaría de la Niñez y la Adolescencia*) is based in the capital city – Asunción – and the courts and that Central Authority communicate efficiently using a system of telephone, fax and e-mail communication and couriers where the circumstances warrant, and officials from the Central Authority even participate in the follow up of international return cases or proceedings.

The particular feature of the case, put briefly, is that although the Central Authority was not involved from the beginning (it was sent a copy of the case file on conclusion of the proceedings), as regards implementation of the Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction, which is on the statute book in Paraguay as Law 928/97, there was swift and effective action by both judges (in the requested State and the requesting State) who, using the telephone to communicate, established a new way of proceeding. At my request and in direct contact we agreed strategies to put the Convention rules into operation and effectively apply its provisions. The court-ordered appointments and psychological, social and home circumstances reports (on the child and on the mother) built up

II – COMMUNICATIONS JUDICIAIRES

RETOUR INTERNATIONAL – ZONE FRONTALIÈRE – LES COMMUNICATIONS JUDICIAIRES ET LA RAPIDITÉ DES PROCÉDURES DE RETOUR

Mme le juge Evelyn Marlene Peralta,
Juge pour l'enfance et l'adolescence de la troisième circonscription judiciaire de la République du Paraguay.

Il y a quelques années déjà, en octobre 2005 pour être exacte, le tribunal dont j'ai la charge –Tribunal spécialisé de l'enfance et de l'adolescence de la troisième circonscription judiciaire du Paraguay - Retour International - a eu à connaître d'une affaire concernant un enfant tout juste âgé d'un an et dix mois, de nationalité paraguayenne. La mère, de nationalité argentine, l'avait emmené illicitement dans la ville frontalière de Posadas, en Argentine, sans autorisation et sans aucun document justifiant de l'identité de l'enfant, en toute clandestinité. Le père d'origine libanaise demandant le retour, était dans l'impossibilité d'entrer dans l'État requis, en raison des lois sur l'immigration.

Il convient de préciser que le tribunal dont j'ai la charge siège à Encarnación, au Paraguay, une ville frontalière avec celle de Posadas, en République argentine. Ces deux villes sont reliées par un pont, d'une longueur de 2,5 km, qui enjambe le fleuve Paraná. Le Paraguay, pays sans accès à la mer, jouxte trois pays sud-américains : l'Argentine au sud et à l'ouest, le Brésil au nord et à l'est, et la Bolivie au nord. Dans des zones telles que la nôtre, le déplacement et le transit d'enfants et d'adolescents est routinier. Parfois, il arrive que le déplacement illicite ou le transit illégal passent inaperçus.

L'Autorité centrale (Secrétariat pour l'enfance et l'adolescence) a son siège dans la capitale du pays, à Asunción. Les communications entre le tribunal et cette institution sont efficaces. Elles se font par téléphone, par fax, par courrier électronique et par courrier urgent lorsque les circonstances l'exigent. Certains fonctionnaires de l'Autorité centrale participent même au suivi des procédures ou des procès de retour international.

Bien que l'Autorité centrale ne soit pas intervenue dès le départ (une fois la procédure arrivée à son terme, une copie de celle-ci est envoyée), la particularité du cas succinctement relaté ici, concernant l'application de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants qui, dans notre pays, est intégrée au droit positif et plus exactement dans la Loi No 928/97, se trouve dans la rapidité et l'efficacité d'action dont ont fait preuve les deux juges (de l'État requis et de l'État requérant). Pour communiquer entre elles,

opinions and views, through the direct intervention by the family judge in the requested State, who participated actively, so that the case was put together using agreed strategies, all in a short space of time. The child was located with his mother, they were then both transferred to the border area of the requesting country – after hearings and interviews with psychologists – and the international return was thus brought to a successful conclusion. It should again be emphasised that direct telephone contact made it possible to act swiftly, as did the involvement of the Paraguayan consulate to legalise the certificate confirming the child's return to the country of origin. The whole process relied on the fluid conversations and immediate, co-operative and strategic communication, applying the principle stated in Article 1 *a)* of the Hague Convention of seeking – "to secure the prompt return of children wrongfully removed to or retained in any Contracting State". The great merit of the work by the judges in the States involved lay in their capacity and commitment which, together with their combined experience and opinions, produced a successful and expeditious outcome to a case.

The Convention provides in Article 2 that, "Contracting States shall take all appropriate measures to secure within their territories the implementation of the objects of the Convention. For this purpose they shall use the most expeditious procedures available". The requesting court processed not only the return of the child to the country of origin but also ancillary proceedings to ensure the integral welfare of the child by granting a protective measure. The court under my charge opted to appeal to the returning judge by contacting her personally and directly. As well as successfully achieving the return of the child, in accordance with the case heard by my colleague, which served as evidence and grounds for my ruling, the court under my charge ordered as an *interim measure* that *provisional custody* of the child should be given to a third party, the maternal grandmother, so that the child could live with her at her home with the mother, and the father had access or controlled contact rights. This special feature of the decision proved necessary as a result of each and every one of the circumstances raised by the case. The order was provisional until the parents filed ancillary relief proceedings (for custody, residence, access and contact for example). Use of this type of measure ensures integral protection of the child until one or other parent is found to have the greater entitlement, in inter partes general proceedings in accordance with the law of this (the requesting) State.

The combined use of statute law and human rights treaties, and the implementation of international law, conventions and special agreements by the specialised courts, whether we call them family courts or children's and young persons' courts, enable informal decisions to be made to prevent serious irreparable physical

elles ont eu recours au téléphone, intégrant ainsi une nouvelle forme de procédure. À ma demande et grâce à un contact direct, nous avons élaboré des stratégies afin d'appliquer les règles visées par la Convention et pouvoir ainsi rendre effectives les dispositions qu'elle contient. Les ordres de constitution, les examens psychosociaux et environnementaux (de l'enfant et de la mère), regroupant des opinions et des critères, grâce à l'intervention directe du juge aux affaires familiales de l'État requis, qui a fait preuve d'une participation active. C'est ainsi que s'est tissé le processus, sur un court laps de temps et grâce à des stratégies. L'enfant et sa mère ont été localisés, puis nous les avons déplacés tous les deux jusqu'à la zone de frontière avec le pays requérant, après des audiences et des entretiens avec des psychologues. C'est ainsi que nous avons procédé pour parvenir à un retour international. Il convient à nouveau de souligner que le contact téléphonique direct a permis d'agir rapidement et de bénéficier de l'intervention du Consulat paraguayen afin de dresser l'acte de retour de l'enfant dans son pays d'origine. Nous avons pu procéder de la sorte grâce à une communication fluide, immédiate, coopérative et stratégique, en application du principe visé par la Convention de La Haye, en son article premier alinéa *a)* : « Assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout État contractant ». Grâce aux actions des deux juges des États intervenants, nous avons pu apprécier la capacité et l'engagement qui, combinés à la mise en commun de leurs expériences et de leurs opinions, ont permis d'obtenir une procédure immédiatement couronnée de succès.

La Convention établit à l'article 2 que « Les États contractants prennent toutes mesures appropriées pour assurer, dans les limites de leur territoire, la réalisation des objectifs de la Convention. À cet effet, ils doivent recourir à leurs procédures d'urgence ». Le tribunal requérant convient de traiter subsidiairement le processus de retour de l'enfant dans son pays d'origine, mais également de garantir à l'enfant son bien-être intégral en ordonnant une mesure de protection. Le tribunal dont j'ai la charge décide pour sa part de recourir au juge ayant à connaître de la demande de retour de l'enfant et de le contacter personnellement, sans intermédiaire. Parallèlement à l'obtention du retour de l'enfant et conformément aux actions de ma collègue, qui servent de preuve et de base à la décision judiciaire qui m'appartient, le tribunal dont j'ai la charge prononce la *garde provisoire au titre de mesure conservatoire de protection* vis-à-vis de l'enfant, en faveur d'une tierce personne, la grand-mère maternelle, afin que l'enfant habite au domicile de cette dernière avec sa mère, tout en accordant un droit de visite ou de contact contrôlé au père. Cette décision particulière s'avère nécessaire en raison des circonstances propres au cas que nous avions à résoudre. Ces mesures provisoires ont été adoptées dans l'attente que les parents présentent les jugements établissant les droits d'hébergement et de visite (garde, détention,

and mental damage to citizens who are children and young people.

In landlocked countries like ours we have to equip ourselves with initiative and ingenuity in order to solve this type of problem without causing diplomatic conflict. This is the everyday challenge which has to be faced when the implementation of substantive international law rules runs up against domestic formalities or procedures. I believe it is appropriate to contact or use the member of the International Hague Network of Judges, but in addition to the Judges of the International Hague Network there must be direct liaison judges in border zones for return cases such as that described. The inclusion of members of the International Hague Network of Judges is an essential element in enforcing the rules contained in the Convention and facilitating judicial and procedural tasks. However, it is my view that in border areas direct contact and communication between the judges of the requesting and requested States is indispensable for expedited resolution of child return cases, thereby tempering excessive bureaucracy, which generally gives rise to delays highly prejudicial to the effectiveness of the Convention. In applying the Hague Convention the task for the judges in the requesting and requested States is to circumvent merely formal bureaucratic issues without infringing the internal legal procedure of each State, in the interests of ensuring the return of the children and young people who have been wrongfully, unlawfully or clandestinely abducted.

In the case referred to, the return of the child and the mother to the State of origin was safe for both parties, ensuring them full enjoyment of all their rights. The decisions of both representatives of the justice system (courts) were the result of communication, dialogue and mutually agreed strategies. We succeeded in obtaining an appropriate and fair judicial response applying the principles of the Hague Convention unrestrictedly.

Admittedly in the absence of an adequate generally agreed procedure, the mechanism arising from the commitment made to children and to family law was put into operation in the form of innumerable information exchanges and replies to questions about how to locate the child and the mother and the measures to be taken to ensure their integral (physical and mental) safety and thereby lay the way open for decision-making. The goal which both judges set ourselves was to return the child in the shortest possible procedural time, and this we achieved (start of the process on 4 October 2005 - return completed on 19 October 2005 - 15 days). The judge in the neighbouring State had to deal with questions of jurisdiction to hear and satisfy the request sent by letters rogatory by my court so that she could take measures to locate the child and the mother. The contact and personal communication between us, the judges, made it possible to overcome the procedural, immigration and formal obstacles encountered in the long path of special proceedings for the international

visite, contact, *etc.*). Le recours à ce type de mesures garantit une protection intégrale à l'enfant dans le cadre d'un processus général et bilatéral répondant au droit de mon État (l'État requérant) jusqu'à ce que l'on déclare le meilleur droit de l'un des parents.

L'utilisation combinée de lois et traités relatifs aux droits de l'homme, ainsi que l'application de la législation, des conventions et/ou des accords internationaux par les juges spéciaux, que nous les appelions juges aux affaires familiales, juges pour l'enfance et la jeunesse, ou bien encore juges pour enfants et adolescents, permet de prendre des décisions officieuses afin de prévenir de graves et irréparables dommages physiques et psychologiques chez les sujets de droit que sont les enfants et les adolescents.

Dans des pays enclavés comme le nôtre, nous devons nous doter d'initiative et d'adresse afin de résoudre des problèmes de cette nature tout en évitant des conflits diplomatiques. Tel est le défi que nous devons relever chaque jour, lorsque la mise en œuvre de règles internationales de droit privé s'opposent aux formes ou aux procédures internes. Je considère qu'il est nécessaire d'être en contact et d'avoir recours au *membres du Réseau international de juges de La Haye*. Il convient également de lui associer les juges de liaison directe des zones frontalières, dans les cas de retour tel que celui que nous venons de relater. L'intégration de membre du Réseau international de juges de La Haye pour l'application de la Convention de La Haye est un élément indispensable afin que les règles contenues dans la Convention deviennent effectives et pour faciliter les tâches judiciaires et liées à la procédure. Toutefois, je considère que, dans les zones frontalières, la mise en relation et le contact ou la communication directe, entre le juge de l'État requérant et le juge de l'État requis, sont indispensables afin de statuer rapidement sur le retour des enfants, en réduisant ainsi une bureaucratie excessive qui entraîne généralement des retards très préjudiciables à l'efficacité de la Convention. Lors de l'application de la Convention de La Haye, les juges de l'État requis et de l'État requérant s'engagent à éviter les questions purement formelles et bureaucratiques, sans porter atteinte à la procédure interne positive des États respectifs, afin de garantir le retour des enfants et des adolescents qui sont illicitement, illégalement ou clandestinement déplacés.

Dans le cas que nous venons de citer, le retour de l'enfant et de la mère dans l'État d'origine était sûr pour tous deux et leur garantissait la pleine jouissance de leurs droits. Les actions des deux représentantes de l'institution de l'administration de la justice (les tribunaux) ont été permises grâce à la communication, au dialogue et aux stratégies mises en place d'un commun accord. Nous avons réussi à obtenir une réponse juridique adéquate et juste en appliquant strictement les principes de la Convention de La Haye.

return of children under the Convention. The dialogue, chats and telephone conversations did not stop with this case, however, but we gave a bilateral undertaking to apply the Hague Convention on the Civil Aspects of Child Abduction with the greatest speed possible and the least bureaucratic and judicial outlay. In brief, I have concluded that the best way to put the provisions of the Hague Convention into practice is through personal, real and direct communication by those who have power with a stroke of their biros to apply and administer justice.

Toutefois, il est vrai qu'en l'absence d'une procédure adéquate et faisant l'objet d'un accord général, le mécanisme de l'engagement pris en faveur de l'enfance et du droit de la famille s'est mis en route grâce à une quantité innombrable d'informations croisées et de réponses à plusieurs questions. Par exemple, comment localiser l'enfant et sa mère, quelles sont les mesures à adopter afin de garantir leur sécurité (physique et psychologique) et faciliter ainsi la prise de décisions? L'objectif que nous, les deux juges, nous étions fixé, était de parvenir au *retour de l'enfant* avec un *temps de procédure le plus bref possible*. C'est ce que nous avons obtenu (début de la procédure le 4 octobre 2005, retour effectif le 19 octobre 2005, soit 15 jours). Le juge de l'État voisin a dû éluder des questions de compétence pour entendre et traiter la demande transmise par mon tribunal, par commission ou lettre rogatoire, afin qu'elle prenne les mesures de recherche et de localisation de l'enfant et de sa mère. Le contact et la communication personnelle entre nous (les juges) a permis d'éviter les obstacles de procédure, migratoires et formels rencontrés sur le long chemin que doivent emprunter les procès spéciaux concernant le retour international dans le cadre de l'application de la Convention. Mais le dialogue, la discussion ou la conversation téléphonique ne s'arrêtent pas à ce cas. Nous avons pris l'engagement bilatéral d'appliquer la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants avec la plus grande célérité, tout en s'épargnant au mieux les aspects bureaucratiques et juridiques. Cette approche me permet de conclure que la meilleure manière de mettre en œuvre les règles de la Convention de La Haye passe par une communication personnelle, réelle et directe de ceux dont la plume a la faculté d'appliquer et d'administrer la justice.

III – CASE COMMENT AND PERSPECTIVES

RECENT DEVELOPMENTS FROM THE SUPREME COURT OF ICELAND REGARDING THE 1980 CONVENTION ON INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION

Judge Jónas Jóhannsson
Judge of the District Court of Reykjavík, Iceland

Iceland has been a Member of the Hague Conference since 2003 and is at present party to two Conventions in the area of child protection, namely the *Hague Convention of 25 October 1980 on Civil Aspects of International Child Abduction* (since 1996) and the *Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in respect of Intercountry Adoption* (since 2000). Being a relatively small country, with a population just over 310,000, cases coming before the Supreme Court have been few, 16 in total, all regarding the 1980 Convention, which was adopted into Icelandic law through Act No 160/1995. In nine cases the Court has ruled in favour of the applicant, while in seven cases application for a return order has been rejected. Thus, the Court has expressed its view on several controversial issues concerning the interpretation of the Convention. I will address only one in the following piece, an issue of great importance regarding "the prompt return of children" and how the Court has interpreted this principle.

Articles 1, paragraph *a)* and 12, paragraph 1 of the Convention state the common objective that Contracting States shall secure the prompt return of children wrongfully removed to or retained in any other Contracting State, in the event of a return order confirming infringement of Article 3 and rejecting any form of exemption by way of Article 13. Notwithstanding the wording of Articles 1 and 12, the Supreme Court set a precedent in its Judgment of 20 June 2000 concerning the enforcement of such orders, in contradiction to its initial view of immediate execution. Having established a violation of Article 3, the Court noted that the object of the Convention as stated in its Preamble is to promote the return of children to the Contracting State of habitual residence (here Spain). Consequently, the Court held that such obligation can be rightfully performed by means of the abducting parent (the mother) either sending the children in question to Spain or returning with them herself, where she, depending on circumstances, could stay as long as necessary and have the children in her care until the dispute concerning custody was brought to an end.

According to the Court, the wording "returned to" the applicant, as implemented in Article 11(1) of Act 160/1995 (based on Articles 3 and 12 of the

III – COMMENTAIRES D'ARRÊTS ET PERSPECTIVES

DÉVELOPPEMENTS JURISPRUDENTIELS RÉCENTS DE LA COUR SUPRÊME D'ISLANDE CONCERNANT LA CONVENTION DE 1980 SUR L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

M. le juge Jónas Jóhannsson
Juge au Tribunal de district de Reykjavik, Islande

Membre de la Conférence de La Haye depuis 2003, l'Islande est actuellement Partie à deux conventions dans le domaine de la protection de l'enfant, à savoir la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (depuis 1996) et la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (depuis 2000). Le pays étant relativement petit, avec une population dépassant à peine les 310 000 habitants, le nombre d'affaires entendues par la Cour Suprême n'a pas été élevé (16 au total) et toutes portaient sur la Convention de 1980, transposée en droit islandais par la Loi No 160/1995. Dans neuf de ces affaires, la Cour a donné raison au demandeur et dans les sept autres, la demande d'ordonnance de retour a été rejetée. La Cour a donc été amenée à prendre position sur plusieurs points liés à l'interprétation de la Convention. Je ne présenterai ici que l'un d'eux, une question de grande importance ayant trait au « retour immédiat des enfants », et la manière dont la Cour a interprété ce principe.

Les articles 1, paragraphe *a)* et 12, paragraphe 1 de la Convention disposent que l'objectif commun des États contractants est d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illégalement dans tout autre État contractant, lorsqu'une ordonnance de retour a été rendue confirmant une violation de l'article 3 et rejetant toute forme d'exception prévue à l'article 13. Nonobstant le libellé des articles 1 et 12, la Cour Suprême a établi un précédent concernant l'exécution de telles ordonnances dans son arrêt du 20 juin 2000 en contradiction avec sa position initiale sur l'exécution immédiate. Après avoir constaté une violation de l'article 3, la Cour a noté que l'objet de la Convention, tel qu'énoncé dans son préambule, est de promouvoir le retour des enfants dans l'État contractant où se trouve leur résidence habituelle (en l'espèce, l'Espagne). Elle a estimé qu'une telle obligation pouvait par conséquent être considérée comme satisfaite en toute légalité si le parent ravisseur (ici la mère) envoyait l'enfant en question en Espagne, ou rentrait avec lui, avec la possibilité de rester aussi longtemps que nécessaire – en fonction des circonstances – et de s'occuper de l'enfant jusqu'à ce qu'une solution à la question de la garde ait été trouvée.

Convention), neither prevents such conclusion nor compels the abductor to return the children into the hands of the applicant. However, the Court stated that, if the defendant does not comply in the manner above, within two months from the Court's ruling, then the children will inevitably be returned by way of Act 160/1995 and the Convention, granting the applicant permission to instigate enforcement proceedings according to the Enforcement Procedures Act No 90/1989. Independent of the Court's questionable method of interpretation, it offered no specific reason for the two month time limit.

In subsequent cases the Court has referred indirectly to the abovementioned precedent, although granting the abducting parent various time limits, ranging from three weeks to two months from the date of final judgment, before the applicant can take any further action regarding his rights according to the return order. No specific reason is disclosed for such inconsistency, while comparative analysis reveals that the range of respite has no link with the State of origin (in brackets below) or whether the parents share joint custody or not. Thus, on 6 December 2000 (Norway) the Court granted the abductor two months respite, on 12 December 2000 (Norway) three weeks, on 13 December 2000 (USA) one month, on 23 November 2001 (USA) two months, on 16 January 2004 (USA) one month, and on 26 March 2004 (Sweden) six weeks. Then, surprisingly, in its judgment of 29 November 2006 (Sweden), the Court granted two months respite, from the date of the lower court order issued on 31 October 2006, stating the following reasons for postponement: "*It is right to grant the defendant a period of adjustment, especially considering that the child is attending school in this country, and therefore the applicant shall not be allowed to have the child removed until two months have passed from the date of the lower court order*".

With all due respect for the distinguished Court, I cannot conceal my concern that the Court is on the wrong course in its interpretation of Articles 1 and 12 and the spirit and general scheme of the Convention, in that having concluded at the highest level that a child is illicitly held by the abducting parent, the violation is nonetheless condoned by granting the same parent considerable leeway to act according to that judgment. In the context of established child abduction, two months is a considerable period of time, not least when compared with the six week time table laid down in Article 11, which judges strive to uphold. In the context of the child's interests, two months can be used to manipulate the child, prolong his / her agony caused by antagonistic parents, and to further adapt the child to new circumstances and surroundings, which were in fact wrongful from the beginning.

I offer no answer to the unexplained multiplicity of time limits granted. As regards the Court's standing in general, I can only wonder whether it is based on the presumption that, although the Convention and its

Selon la Cour, la formule « renvoyé auprès du » demandeur, telle qu'énoncée à l'article 11(1) de la Loi 160/1995 (sur la base des articles 3 et 12 de la Convention), ne s'oppose pas à une telle conclusion et n'oblige pas non plus le ravisseur à renvoyer les enfants au demandeur. La Cour a toutefois estimé que si le défendeur ne se conformait pas à ce qui vient d'être décrit *supra* dans un délai de deux mois après la décision de justice, les enfants devraient inévitablement être renvoyés conformément à la Loi 160/1995 et à la Convention, permettant ainsi au demandeur de lancer une procédure d'exécution en vertu de la Loi sur les procédures d'exécution No 90/1989. En sus de la méthode d'interprétation contestable qu'elle a utilisée, la Cour n'a donné aucune raison précise pour justifier le délai de deux mois.

Dans des affaires ultérieures, la Cour a fait indirectement référence au précédent mentionné plus haut, bien qu'elle ait accordé aux parents ravisseurs divers délais allant de trois semaines à deux mois à partir de la date de la décision finale, avant que le demandeur ne puisse prendre des mesures supplémentaires pour faire valoir les droits lui étant reconnus par l'ordonnance de retour. Aucune raison précise n'a été donnée pour expliquer une telle incohérence, et une analyse comparative montre que la variation de durée du sursis est sans rapport avec les États d'origine (cités entre parenthèses ci-dessous) ou avec le fait que les parents partagent ou non la garde. Ainsi, le 6 décembre 2000, la Cour a accordé deux mois de sursis (Norvège), le 12 décembre 2000, trois semaines (Norvège), le 13 décembre 2000, un mois (États-Unis d'Amérique), le 23 novembre 2001, deux mois (États-Unis d'Amérique), le 16 janvier 2004, un mois (États-Unis d'Amérique) et le 26 mars 2004, six semaines (Suède). Par la suite, dans un arrêt du 29 novembre 2006, la Cour a accordé deux mois de sursis (Suède) à partir de la date de l'ordonnance du tribunal inférieur émise le 31 octobre 2006, citant les raisons suivantes pour justifier le délai : « *il est juste d'accorder au défendeur une période d'ajustement, en particulier lorsque l'enfant est scolarisé dans ce pays et le demandeur ne doit par conséquent pas être autorisé à faire déplacer l'enfant avant que deux mois ne se soient écoulés depuis la date à laquelle le tribunal inférieur a émis l'ordonnance* ».[56]

Malgré tout le respect dû à la Cour, je ne peux m'empêcher de penser que celle-ci fait erreur dans son interprétation des articles 1 et 12, de l'esprit et des principes généraux de la Convention, dans la mesure où après avoir conclu au plus haut niveau qu'un enfant est retenu illégalement par le parent ravisseur, elle cautionne néanmoins cette violation en donnant à ce parent une marge de manœuvre considérable pour se conformer à cette décision. Dans le cas d'un enlèvement d'enfant avéré, deux mois constituent un laps de temps considérable, notamment en comparaison avec le délai de six semaines prévu à l'article 11 que les juges s'évertuent à respecter. En ce qui concerne l'intérêt de l'enfant, deux mois peuvent être utilisés pour le manipuler, prolonger une

56 Traduction libre du Bureau Permanent.

Preamble emphasise the expeditious return of the child, their wording does not prohibit the Court from deciding on its own special approach. Thus, in a Hobbesian sense, what is not directly prohibited must be allowed. Then again, I may be wrong.

INTERNATIONAL ADOPTION AND THE BEST INTEREST OF THE CHILD

Graciela Tagle
Family Judge – Member of the International Hague Network of Judges

Julia Rossi
Court Assistant – Assistant at the Professorship of Family Law at the University of Cordoba

1. INTRODUCTION AND BASIS OF THE RESERVATIONS

This article analyses the reasons why there is no inter-country adoption in Argentina and considers whether these reasons can still be justified in today's world.

Argentina formulated reservations to Article 21 subsection *b)*, *c)*, *d)* and *e)* of the *United Nations Convention on the Rights of the Child* (UNCRC) and established, as a requisite to article 315 of its Civil Code, obligatory residence of the prospective adoptive parent in the country for a minimum period of five years prior to a request for adoption. The aim was to impede child trafficking, but it has also closed the doors to inter-country adoption. These reservations were made under the old Adoption Law No 19.134, subsequently repealed by Law No 24.779 of 20 February 1997. Although the new Law modifies the adoption regime, it does not annul these reservations.

2. PRINCIPLES INFORMING THE LAW OF ADOPTION

a. The best interests of the child

The 'best interests of the child' principle underlies and informs both the UNCRC and Adoption Law. The meaning of the 'best interests of the child' is uncertain, and may vary according to the understanding of each society and each historical moment. It should be interpreted in relation to a particular case as it should not be considered an abstract notion and should be associated with the fundamental rights of the child.

In this line of thought, is it possible to ask whether *a priori* inter-country adoption affects the child's identity

angoisse causée par l'hostilité existant entre les parents et continuer de l'adapter à un nouveau contexte et un nouvel environnement, alors même qu'il a été établi que tout ceci était illégal depuis le début.

Je n'ai aucune interprétation à proposer à la multiplicité inexpliquée des délais accordés. En ce qui concerne les positions de la Cour de façon plus générale, je ne peux que me demander si elle se fonde sur la présomption que, bien que la Convention et son préambule mettent l'accent sur le retour immédiat de l'enfant, la formulation n'interdit pas à la Cour de décider d'une approche particulière qui lui soit propre. Ainsi, selon une vision hobbesienne, ce qui n'est pas directement interdit devrait être autorisé. Bien entendu, je puis me tromper.

L'ADOPTION INTERNATIONALE ET L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Graciela Tagle
Juge aux affaires familiales – Membre du Réseau international de juges de La Haye

Julia Rossi
Assistante au tribunal – Assistante à la chaire de Droit de la famille à l'Université de Cordoba

1. INTRODUCTION ET BASE DES RÉSERVES

Cet article analyse les raisons de l'absence d'adoption internationale en Argentine et examine si ces raisons sont encore justifiées dans le monde d'aujourd'hui.

L'Argentine a formulé des réserves à l'article 21 *b)*, *c)*, *d)* et *e)* de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) et, conformément à l'article 315 de son Code civil, a imposé aux futurs parents adoptifs de résider dans le pays depuis cinq ans avant de présenter une demande d'adoption. L'objectif de cette règle était de prévenir la traite d'enfants, mais elle a aussi fermé les portes à l'adoption internationale. Ces réserves ont été formulées en vertu de l'ancienne Loi sur l'adoption No 19.134, qui a été abrogée par la Loi No 24.779 du 20 février 1997. Bien que la nouvelle Loi modifie le régime de l'adoption, elle n'annule pas ces réserves.

2. PRINCIPES RÉGISSANT LE DROIT DE L'ADOPTION

a. Intérêt supérieur de l'enfant

Le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » sous-tend et éclaire la CNUDE et le droit de l'adoption. Le sens de « l'intérêt supérieur de l'enfant » est incertain et peut varier d'une société à l'autre et d'un moment à l'autre de l'Histoire. Il doit être interprété par rapport à une affaire donnée car il ne doit pas être considéré comme une notion abstraite et doit être associé aux droits fondamentaux de l'enfant.

Suivant ce raisonnement, peut-on se demander si l'adoption internationale affecte *a priori* l'identité de l'enfant et influence de ce fait son intérêt supérieur ? Est-il conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant de le

and therefore influences his/her best interests? Is it in the best interests of the child to keep him/her in an institution merely to continue living in his/her country of origin? Or, on the contrary, is it precisely in such an interest (that the child is entitled to an appropriate environment for his/her integral development), that we could consider inter-country adoption as another type of care in the absence of a domestic permanent family solution?

Adoption is justified and founded in the values of Justice, Solidarity and Social Peace. The abstract interest of the legislator ought, exceptionally, to yield in the face of the concrete interest that is presented before the eyes of the judge. Although in the abstract it is a question of selecting means, in actual fact the conflict is one of values: rejecting adoption may, in a particular case, lead to the marginalisation of a child and/or leave him/her with serious problems.

It has been proved that abandonment, abuse, neglect and institutionalisation have very negative effects on the child. If the reservations to Article 21 violate the child's best interest to live with a family, this interest should take priority over the prohibitions and an inter-country adoption should be granted in order to prevent the child's continued abandonment.

b. Adoption should be granted by competent authorities

The UNCRC recognises that adoptions must be granted by competent authorities (judicial or administrative) who rule in accordance with the laws and procedures applicable in the adoptee's country.

In Argentina adoption is granted solely by judges who intervene throughout the whole procedure, from the pre-adoptive guardianship to the adoptive decision. The judicial authority thus verifies that the consent of the biological parents is free and informed, and that they are aware of the consequences of the adoption. Article 318 of the Civil Code expressly forbids the possibility that biological parents choose the prospective adoptive parents and then sign a "contract" for the adoption of their child in front of a notary public.

c. The subsidiary nature of intercountry adoption

The subsidiarity principle means that if the child lacks a suitable family environment, it is necessary to secure his/her immediate insertion into a family that can receive him/her, to educate him/her and to promote his/her basic well-being in his/her country or, if this is not possible, abroad, provided that the integration takes place in countries which are culturally akin within the same region. Therefore, the judge should be allowed, exceptionally, to consider an inter-country adoption so long as there is no illegal activity involved.

d. The right of the child to respect for his/her identity

Those against inter-country adoption argue that the child has the right to grow up in his/her own country and

maintenir en institution pour qu'il continue de vivre dans son pays d'origine ? Ou, au contraire, est-ce précisément dans cet intérêt supérieur (à savoir que l'enfant a droit à un environnement approprié pour son plein épanouissement) qu'il conviendrait de considérer l'adoption internationale comme une forme alternative de prise en charge en l'absence de solution familiale permanente dans le pays ?

L'adoption se justifie et se fonde sur des valeurs de Justice, de Solidarité et de Paix sociale. L'intérêt abstrait du législateur devrait céder, à titre exceptionnel, face à l'intérêt concret qui se présente devant le juge. Bien qu'il s'agisse théoriquement de sélectionner un moyen, il s'agit en fait d'un conflit de valeurs : dans certains cas, refuser une adoption peut conduire à la marginalisation d'un enfant et lui créer de graves problèmes.

Il a été prouvé que l'abandon, les abus, la négligence et le placement en institution sont profondément dommageables à l'enfant. Si les réserves à l'article 21 sont contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est de vivre au sein d'une famille, cet intérêt devrait prévaloir sur les prohibitions et une adoption internationale devrait être autorisée pour empêcher que l'enfant ne demeure en situation d'abandon.

b. L'adoption doit être autorisée par des autorités compétentes

La CNUDE reconnaît que les adoptions doivent être accordées par des autorités compétentes (judiciaires ou administratives) qui statuent conformément aux lois et procédures applicables dans le pays de l'adopté.

En Argentine, l'adoption n'est autorisée que par des juges qui interviennent tout au long de la procédure, de la mise sous tutelle préalable à l'adoption à la décision d'adoption. L'autorité judiciaire vérifie ainsi que le consentement des parents biologiques est libre et éclairé, et qu'ils ont conscience des conséquences de l'adoption. L'article 318 du Code civil interdit expressément aux parents biologiques de choisir les futurs parents adoptifs, puis de signer un « contrat » en vue de l'adoption de leur enfant devant un notaire.

c. Caractère subsidiaire de l'adoption internationale

Le principe de subsidiarité signifie que si l'enfant n'a pas d'environnement familial approprié, il est nécessaire d'assurer son intégration immédiate au sein d'une famille qui peut l'accueillir, l'éduquer et favoriser son bien-être élémentaire dans son pays ou, si cela n'est pas possible, à l'étranger, à condition que l'intégration intervienne dans des pays culturellement voisins, dans la même région. Par conséquent, le juge devrait être autorisé à envisager une adoption internationale par exception dans la mesure où aucune activité illicite n'est en jeu.

d. Le droit de l'enfant au respect de son identité

Les adversaires de l'adoption internationale avancent que bien qu'il ait perdu sa famille, l'enfant a le droit

own language despite having lost his/her family, and that intercountry adoption may affect the consolidation of his/her own identity and hinder the knowledge of his/her family reality, origin and cultural environment.

However, cultural borders between countries are becoming increasingly blurred and in many cases the danger of uprooting as a result of adoption is minimised. Therefore, it does not follow *a priori* that inter-country adoption causes uprooting *per se*, since it will be necessary to verify initially whether relocation of the child to another country is beneficial to his/her best interests.

The child's identity cannot be referred to solely in terms of his/her origin, but rather in terms of the child's entire development, for it is the sum of these elements that will allow him/her to establish this identity. The biological reality of the child handed over in guardianship pending adoption is hardly of greater importance than the affective reality surrounding him/her, which is the reason why the best solution for the best interests of the child in each particular case should be assessed.

3. SAFEGUARDING THE CHILD IN VIEW OF THE PRINCIPLES ANALYSED

The proposals developed indicate that the Adoption Law contains a rigorous mechanism of legal protection of the child aimed at impeding trafficking. It can therefore be considered that inter-country adoption, through these norms, offers sufficient safeguards to preserve it from the dangers which provoked the legislator's concern at the time when the reservations were made.

4. IS THE REQUIREMENT OF A MINIMUM TIME OF RESIDENCE OF FIVE YEARS OF PROSPECTIVE ADOPTIVE PARENTS IN THE COUNTRY JUSTIFIED IN VIEW OF THE ANALYSIS?

a. Article 315 of the Civil Code - criticism

The residence requirement constitutes an impediment to inter-country adoption. If we bear in mind that our country has granted constitutional status to the UNCRC and that it provides for all measures concerning children, primary consideration must be granted to "the best interests of the child". Thus, this requirement of minimum residence should be considered flexible.

Dr Kemelmajer de Carlucci has pointed out that the Adoption Law establishes two types of requirements, which she calls 'rigid' and 'flexible'. She argues that age requirements could be regarded as flexible. We think that the requirement of residence could also be seen as flexible in view of the norms laid down by the Convention. This conclusion is reached since the requirement was intended to prevent child trafficking through inter-country adoption, but has had the unwanted effect of constituting a barrier for Argentineans living abroad, temporarily or not.

In view of this analysis, we believe that sufficient protection for the child is to be found in the principles

de grandir dans son pays et dans sa langue, et que l'adoption internationale peut nuire à la consolidation de son identité et l'empêcher de connaître la réalité, l'origine et l'environnement culturel de sa famille.

Cependant, les frontières culturelles entre les pays sont de plus en plus floues et bien souvent, le danger de déracinement du fait de l'adoption est très faible. On ne peut donc pas dire *a priori* que l'adoption internationale elle-même entraîne un déracinement puisqu'il faudra vérifier au départ que l'établissement de l'enfant dans un autre pays répond à son intérêt supérieur.

L'identité de l'enfant ne se résume pas à ses origines ; elle se définit plutôt du point de vue de son développement tout entier car c'est la somme de ces éléments qui lui permettra de se forger cette identité. La réalité biologique de l'enfant mis sous tutelle dans l'attente d'une adoption n'est pas plus importante que la réalité affective qui l'entoure ; c'est pourquoi la meilleure solution dans l'intérêt supérieur de l'enfant doit être appréciée au regard des particularités de chaque cas.

3. PROTÉGER L'ENFANT COMPTE TENU DES PRINCIPES ANALYSÉS

Les principes qui viennent d'être exposés montrent que le droit de l'adoption contient un mécanisme rigoureux de protection juridique conçu pour prévenir la traite des enfants. On peut donc considérer que l'adoption internationale, à travers ces règles, offre des garanties suffisantes pour le préserver des dangers qui préoccupaient le législateur à la date à laquelle ces réserves ont été formulées.

4. AU VU DE CETTE ANALYSE, L'OBLIGATION DE CINQ ANS DE RÉSIDENCE DANS LE PAYS IMPOSÉE AUX FUTURS PARENTS ADOPTIFS EST-ELLE JUSTIFIÉE ?

a. Article 315 du Code civil – critique

L'obligation de résidence fait obstacle à l'adoption internationale. Si nous gardons à l'esprit que notre pays a accordé le statut constitutionnel à la CNUDE (Conventions des Nations Unies sur les droits de l'enfant) et qu'elle vise toutes les mesures concernant les enfants, « l'intérêt supérieur de l'enfant » doit être la considération primordiale. Ainsi, il conviendrait de considérer cette obligation de résidence minimale comme une obligation souple.

Le Professeur Kemelmajer de Carlucci a relevé que la Loi sur l'adoption établit deux types d'obligations, qu'elle qualifie de « strictes » et de « souples ». Elle avance que les obligations relatives à l'âge pourraient être considérées comme des obligations souples. Nous pensons que l'obligation de résidence devrait elle aussi être considérée comme une obligation souple compte tenu des règles édictées par la Convention. Nous en venons à cette conclusion car cette obligation était destinée à prévenir la traite des enfants à travers l'adoption internationale, mais elle a eu pour effet indésirable d'empêcher les Argentins qui vivent à l'étranger, temporairement ou non, d'adopter.

contained in the law and that the requirement of residence should be regarded as "flexible", to be considered by the judge in the light of factual circumstances.

b. The basis for an openness towards inter-country adoption

In Argentina it is evident that the national care and protection policy lacks effectiveness and many abuses, such as homelessness, crime, drug habits, prostitution and lack of education, could be prevented if homes were found for children – even homes in other countries. It therefore seems necessary to rethink the reservation to Article 21 UNCRC.

Furthermore, Argentina's reservation to Article 21 UNCRC predates the entry into force of the *1993 Hague Convention on Protection of Children and Co-operation in respect of Inter-country Adoption* (1993 Hague Convention). This being so, Argentina is clearly ignoring developments in the regulation of inter-country adoption brought about by the 1993 Hague Convention, and its benefits.

c. Principles informing the 1993 Hague Convention

The 1993 Hague Convention develops and puts into practice Article 21 of the UNCRC. Some of the 1993 Hague Convention principles, such as the 'best interests' and the subsidiarity principles, are already established in our legislation. The 1993 Hague Convention provides minimal standards for international adoption. If Argentina decides to ratify it, it has the right to impose any additional safeguards and to limit the countries with which it will organise adoption programmes.

5. CONCLUSIONS

In conclusion, we maintain that the principles informing the Law on Adoption constitute sufficient legal protection for the child. Therefore, the residence required by article 315 of the Civil Code should be considered a flexible requirement, and any action should be analysed by the judge following this criteria in the light of all other factual circumstances.

We believe the policies aimed at the protection of our youth have failed. Consequently, the provision that the reservations and norms presented in article 315 sought to protect against – namely, the trafficking of children – has become unacceptably severe in the context of the current world and, fundamentally, against the child's best interest. The provision in question can hardly be justified in our current reality, particularly when it is upheld as a "rigid" requirement that cannot yield to the postulate of the "the child's interest".

We therefore recommend our country to withdraw its reservation to Article 21 UNCRC and ratify the 1993 Hague Convention.

Compte tenu de cette analyse, nous pensons que les principes contenus dans la Loi offrent une protection suffisante à l'enfant et que l'obligation de résidence doit être considérée comme une obligation « souple », à apprécier par le juge au vu des circonstances de fait.

b. Base d'une ouverture à l'adoption internationale

En Argentine, il est évident que la politique nationale de prise en charge et de protection manque d'efficacité, et que de nombreux abus, tels que l'absence de domicile, la délinquance, la drogue, la prostitution et le manque d'éducation pourraient être empêchés si l'on trouvait un foyer pour les enfants – même un foyer dans d'autres pays. Il semble donc nécessaire de repenser la réserve à l'article 21 de la CNUDE.

De plus, la réserve de l'Argentine à l'article 21 de la CNUDE est antérieure à l'entrée en vigueur de la *Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Convention de La Haye de 1993). L'Argentine méconnaît donc manifestement les développements de la régulation de l'adoption internationale apportés par la Convention de La Haye de 1993 et ses bienfaits.

c. Principes sous-tendant la Convention de La Haye de 1993

La Convention de La Haye de 1993 développe l'article 21 de la CNUDE et le met en pratique. Certains des principes de la Convention de La Haye de 1993, tels que « l'intérêt supérieur » de l'enfant et la subsidiarité, sont déjà posés dans notre législation. Les règles prévues par la Convention de La Haye de 1993 en matière d'adoption internationale sont des règles minimales. Si l'Argentine décide de la ratifier, elle a le droit d'imposer toute autre garantie et de limiter le nombre d'États avec lesquels elle organisera ses programmes d'adoption.

5. CONCLUSIONS

En conclusion, nous maintenons que les principes qui régissent le droit de l'adoption offrent une protection juridique suffisante aux enfants. Il conviendrait par conséquent que l'obligation de résidence édictée par l'article 315 du Code civil soit considérée comme une obligation souple, et que toute action soit envisagée ainsi par le juge, à la lumière des autres circonstances de fait.

Nous pensons que les politiques destinées à la protection de notre jeunesse sont un échec. Par conséquent, la règle par laquelle les réserves et l'article 315 cherchaient à écarter un danger – à savoir, la traite des enfants – revêt une sévérité inacceptable dans le monde d'aujourd'hui et s'avère fondamentalement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette règle ne trouve pas de justification dans notre réalité d'aujourd'hui, surtout lorsque elle est présentée comme une obligation « stricte » qui ne peut céder le pas au postulat de « l'intérêt de l'enfant ».

Nous recommandons par conséquent à notre pays de retirer sa réserve à l'article 21 de la CNUDE et de ratifier la Convention de La Haye de 1993.

IV – INTERNATIONAL CHILD PROTECTION CONFERENCES AND SEMINARS

COLLOQUY ON INTERNATIONAL FAMILY MEDIATION - AN ASSET FOR EUROPE

Strasbourg, France, 26-27 June 2008

Permanent Bureau

The Colloquy was organised by the Council of Europe and by RESCIF, a French association providing both family mediation services and training, and supported by the German mediation federations BAFM and BM. The purpose of the meeting was to discuss current practices, developments and needs in the field of international family mediation. Among the participants were mediators, lawyers, representatives of various European mediation associations and non-governmental organisations as well as representatives of Ministries and Central Authorities under the 1980 Hague Child Abduction Convention and the 1996 Hague Child Protection Convention.

The Hague Conference informed the participants about the organisation's current activities in the field of international family mediation and, in particular, about the project of drafting a Guide to Good Practice on the use of mediation in international child abduction cases. Speakers from various European countries gave an introduction to their national experiences in the use of mediation in international, multicultural and multiethnic family disputes.

There was consensus among the participants that in many countries a further legal framework is needed to fully establish mediation as a respected means of dispute resolution in international family law. Furthermore, the participants agreed that minimum standards in family mediation should be guaranteed on an international or, at least, European level. A movement towards uniformity in national mediation laws, however, was not considered to be a step in the right direction. The majority of participants were in favour of international or regional instruments to guarantee minimum standards while respecting national particularities and diversity. The new European Directive 2008/52/EC on certain aspects of mediation in civil and commercial matters was introduced by a representative of the European Commission as one such instrument intending to establish minimum standards in international family mediation. The Council of Europe, who a decade ago drafted the first European instrument in the field of mediation, Recommendation (98) 1 of the Committee of Ministers to the Member States on family mediation, indicated its willingness to further contribute to the refinement of minimum standards in this field.

IV – SÉMINAIRES ET CONFÉRENCES SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENFANT

COLLOQUE « MÉDIATION FAMILIALE INTERNATIONALE – UN ATOUT POUR L'EUROPE »

Strasbourg, France, les 26 et 27 juin 2008

Bureau Permanent

Ce colloque a été organisé par le Conseil de l'Europe et par RESCIF, une association française fournissant des services et formations en matière de médiation, avec le soutien des fédérations allemandes de médiation BAFM et BM en vue de débattre des pratiques actuelles, de leur évolution et des besoins dans le domaine de la médiation familiale internationale. Ce colloque a réuni des médiateurs, des juristes, des représentants de diverses associations de médiation européennes et d'organisations non gouvernementales aux côtés de représentants de ministères et d'Autorités centrales en vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants.

La Conférence de La Haye a informé les participants de ses activités dans le domaine de la médiation familiale internationale et, en particulier, du projet d'élaboration d'un guide de bonnes pratiques de la médiation dans les affaires d'enlèvement international d'enfants. Des intervenants de divers pays d'Europe ont présenté leur expérience nationale de la médiation dans les conflits familiaux internationaux, multiculturels et multiethniques.

Un consensus s'est dégagé autour de l'idée qu'un cadre juridique plus abouti est nécessaire dans de nombreux pays pour que la médiation puisse s'imposer comme un mode de résolution des conflits à part entière en droit international de la famille. Les participants ont convenus d'autre part que des normes minimales de qualité de la médiation familiale devraient être garanties au niveau international, ou tout au moins européen. Cependant, il n'a pas été jugé opportun de rechercher l'uniformité des législations nationales en matière de médiation, une majorité de participants s'étant prononcée en faveur d'instruments nationaux ou régionaux, jugés aptes à garantir des normes minimales tout en respectant les particularités nationales et la diversité. Un délégué de la Commission européenne a présenté un instrument de ce type, la nouvelle Directive européenne 2008/52/CE sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, qui vise à instaurer des règles minimales en matière de médiation familiale internationale. Le Conseil de l'Europe, qui, il y a une dizaine d'années, a rédigé le premier instrument européen en matière de médiation,

As a next step to improve access to mediation in Europe, the representatives of various national mediation associations committed themselves to contribute to the creation of an international list of mediators. The organisers of the colloquy promised their support for this endeavour and expressed their intention to organise a follow-up meeting next year.

la Recommandation No R (98) 1 du Comité des Ministres aux États membres sur la médiation familiale, a indiqué qu'il était prêt à prendre part à de nouveaux travaux visant à affiner les règles minimales dans ce domaine.

Afin d'améliorer l'accès à la médiation en Europe, les représentants de diverses associations nationales de médiation se sont engagés à participer à l'établissement d'une liste internationale de médiateurs. Les organisateurs du colloque ont promis d'apporter leur appui à cette initiative et ont exprimé l'intention d'organiser une nouvelle rencontre l'an prochain.

MEETING OF EXPERTS ON DIRECT JUDICIAL COMMUNICATIONS

The Hague, The Netherlands, 3-4 July 2008

Permanent Bureau

On 3 and 4 July 2008, a group of experts met in the offices of the Permanent Bureau in The Hague to discuss aspects of direct judicial communications. The meeting arose from Conclusion and Recommendation 1.6.7 of the Fifth Meeting of the Special Commission to review the operation of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of Parental Child Abduction* and the practical implementation of the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measure for the Protection of Children*. The Special Commission mandated the Permanent Bureau to carry out actions, in consultation with members of the judiciary and other relevant experts, in relation to direct judicial communications towards developing the International Hague Network of Judges, developing contacts with other judicial networks, maintaining an inventory of existing practices and exploring the value of drawing up general principles concerning direct judicial communications.

The experts attending the meeting were drawn mainly from members of the International Hague Network of Judges, although some were also judges with experience in the area that were not Network judges and others were officials from Central Authorities.

The meeting had a dual purpose. One was to consult the experts on the development of general principles for direct judicial communications. The second was to gather ideas for the development of scientific programme for the Joint EC-HCCH Meeting on Direct Judicial Communications in Family Matters and the Development of Judicial Networks that took place on 15 and 16 January 2009 in Brussels.

The meeting opened by discussing some practical points relating to the International Hague Network of Judges, the appointment of judges, the maintenance of the list of members of the Network and methods of communications. This was followed by a discussion

RENCONTRE D'EXPERTS SUR LES COMMUNICATIONS JUDICIAIRES DIRECTES

La Haye, Pays-Bas, les 3 et 4 juillet 2008

Bureau Permanent

Les 3 et 4 juillet 2008, un groupe d'experts s'est réuni à La Haye dans les locaux du Bureau Permanent pour débattre de divers aspects des communications judiciaires directes. Cette réunion a pour origine la Conclusion et Recommandation 1.6.7. de la Cinquième réunion de la Commission spéciale chargée d'examiner l'exécution de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et la mise en œuvre pratique de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*. La Commission spéciale avait mandaté le Bureau Permanent pour mener, en consultation avec des membres du corps judiciaire et d'autres experts qualifiés, des actions portant sur les communications judiciaires directes en vue de développer le Réseau international de juges de La Haye, de développer des contacts avec d'autres réseaux judiciaires, tenir à jour un inventaire des pratiques existantes et évaluer l'intérêt de la formulation de principes généraux concernant les communications judiciaires directes.

Les experts présents à la réunion étaient principalement issus du Réseau international de juges de La Haye, mais également des juges ayant de l'expérience dans ce domaine mais n'appartenant pas au réseau ainsi que des employés d'Autorités centrales.

La réunion avait un double objectif. Il s'agissait, d'une part, de consulter les experts sur le développement de principes généraux régissant les communications judiciaires directes, et d'autre part, de rassembler des idées pour le développement d'un programme scientifique pour la réunion commune CE – HCCH sur les communications judiciaires directes en matière familiale et le développement de réseaux judiciaires qui se déroula les 15 et 16 janvier 2009 à Bruxelles.

La réunion s'est ouverte par un débat sur plusieurs questions pratiques concernant le Réseau international de juges de La Haye, la nomination de juges, la tenue à

based on draft general principles. These were drawn from Special Commission recommendations, national legislation, and judicial experiences recounted in the *Judges' Newsletter* and relate to three main areas. The first is building a network, including the appointment and designation of members of the International Hague Network of Judges. The second is the role of members of the Network and general judicial communications internally and internationally. And the third covers principles regarding direct judicial communications in specific cases, relating to communication safeguards, initiating the communication and the form of communication and language difficulties. There was a useful discussion among the experts which demonstrated the areas of wide agreement as well as the areas where the principles would have to take into account differences in practice between States. In particular, special emphasis was placed on the principle that judges engaging in direct judicial communications must abide by the laws of their own jurisdiction. The meeting ended with the consideration of a proposed agenda for the Joint EC-HCCH meeting in January and key issues were identified for panel discussions.

jour d'une liste des membres du réseau et les méthodes de communication. Elle fut suivie d'une discussion sur une proposition de principes généraux. Celle-ci avait été préparée à partir des recommandations de la Commission spéciale, de législations nationales et d'expériences judiciaires présentées dans la *Lettre des juges* et portait sur trois domaines principaux. Le premier était la construction d'un réseau, y compris la nomination et la désignation des membres du Réseau international de juges de La Haye. Le deuxième était le rôle des membres du réseau et les communications judiciaires générales internes et internationales. Le troisième englobait les principes des communications judiciaires directes dans des cas précis, relatifs aux garanties en matière de communication, au commencement de la communication, à la forme de la communication et aux difficultés linguistiques. Une discussion très utile entre les experts a mis en lumière les points faisant l'objet d'un large consensus et les points sur lesquels des principes devraient prendre en compte les différences pratiques existant entre les États. L'accent fut notamment mis sur le principe en vertu duquel les juges prenant part à des communications judiciaires directes doivent respecter le droit de leur État en la matière. La réunion s'est terminée par l'examen d'une proposition d'ordre du jour pour la réunion commune CE – HCCH de janvier et l'identification de questions clés pour les discussions des panélistes.

TRAINING INITIATIVE, UEPLAC-HCCH

Kiev, Ukraine, 7-11 July 2008

Permanent Bureau

The Hague Conference on Private International Law (HCCH) and the Ukrainian-European Policy and Legal Advice Centre (UEPLAC) organised a joint training initiative in Ukraine, from 7 to 11 July 2008. The event took place in Kiev, at the Academy of Prosecutors.

Following the Ukraine's recent ratification of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* (hereinafter the 1980 Convention),[54] the objective of the training was to provide assistance to improve the implementation and operation of the Convention. Since the Ukraine is one of the States in which the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children* (hereinafter the 1996 Convention) has entered into force and at this time when the number of such States is about to expand,[55] a part of the training was

54 The Ukraine ratified the 1980 Convention on 2 June 2006. The 1980 Convention entered into force in Ukraine on 1 September 2006.

55 The Council of the European Union recently decided that 19 European Community Member States which have not already ratified the 1996 Convention should do so within the next two years.

INITIATIVE DE FORMATION, UEPLAC-HCCH

Kiev, Ukraine, du 7 au 11 juillet 2008

Bureau Permanent

La Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) et le Centre d'avis juridique et politique euro-ukrainien (UEPLAC) ont organisé une initiative de formation commune en Ukraine, du 7 au 11 juillet 2008. L'événement s'est déroulé à Kiev, au sein de l' « Académie des procureurs » (Academy of Prosecutors).

À la suite de la ratification récente de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 (ci-après « la Convention de 1980 ») par l'Ukraine[57], l'objectif de la formation était d'aider à améliorer la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention. L'Ukraine faisant partie des États dans lesquels la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (ci-après « la Convention de 1996 ») est en vigueur et ce groupe d'État étant sur le point de s'élargir[58], une partie de

57 L'Ukraine a ratifié le Convention de 1980 le 2 juin 2006. La Convention de 1980 est entrée en vigueur en Ukraine le premier septembre 2006.

58 Le Conseil de l'Union européenne a récemment décidé que les 19 États membres de la Communauté européenne qui n'ont pas encore ratifié la Convention de 1996 doivent le faire dans les deux ans à venir.

also dedicated to the 1996 Convention and how it complements and reinforces the 1980 Convention, notably in the areas of contacts and mediation.

The session addressed an audience made up of a small number of judges and a number of public servants from various Departments, including the Ministry of Justice, which acts as the Central Authority for the Ukraine under both the 1980 and 1996 Conventions. The administrative regions (the *Oblasts*) were extremely well represented through the participation of prosecutors which act in the region on behalf of the Ministry of Justice in relation to cases concerning child protection cases.

The training was conducted in the form of presentations and case studies leading to active and fruitful discussions in the theatre.

As the resulting Conclusions and Recommendations demonstrated, the training initiative was a clear success.

Conclusions and Recommendations UEPLAC – Hague Conference Training Initiative on the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* and the *Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*

Kiev, Ukraine, 8-11 July 2008

Participants to the joint training initiative extend their thanks and appreciation to the HCCH and UEPLAC and also to the Ministry of Justice of Ukraine for organising the training initiative.

The following Conclusions and Recommendations are suggested with a view to improving the implementation and operation of the 1980 and 1996 Conventions in Ukraine in the light of the recent increased flow of persons moving across the Ukrainian border and were agreed as follows:

1 It is recognised that the object of the 1980 Convention is to ensure the prompt return of unlawfully removed and retained children to their State of habitual residence for the appropriate court in that State to deal with the issues of rights of custody and contact.

2 Further attempt should be made to encourage the voluntary return of children unlawfully removed or retained.

Co-operation

3 The effective implementation and operation of the 1980 and 1996 Conventions requires the close co-operation amongst each other of all interested authorities including judicial, Central, regional

la formation fut également dédiée à la Convention de 1996 et sa complémentarité avec la Convention de 1980, notamment en ce qui concerne les contacts et de la médiation.

Cette session s'adressait à une audience composée d'un petit nombre de juges et d'un certain nombre de fonctionnaires de plusieurs ministères, notamment du Ministère de la Justice en sa qualité d'Autorité centrale en vertu des Convention de 1980 et de 1996. Les régions administratives (les *Oblasts*) étaient également représentées par la participation des procureurs qui agissent dans les régions pour le compte du Ministère de la Justice en ce qui concerne les affaires de protection des enfants.

La formation s'est déroulée sous forme de présentations et d'études de cas pratiques menant à des discussions actives et fructueuses dans l'amphithéâtre.

L'initiative de formation fut un réel succès comme le reflètent les Conclusions et Recommandations de la rencontre.

Conclusions et Recommandations Formation proposée par l'UEPLAC et la Conférence de La Haye concernant la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*

Kiev, Ukraine, 8-11 juillet 2008

Les participants remercient la Conférence de La Haye (HCCH), le Centre UE-Ukraine de conseil stratégique et juridique (UEPLAC) et le Ministère de la Justice de l'Ukraine d'avoir organisé conjointement cette formation.

Les Conclusions et Recommandations suivantes ont été formulées dans le but d'améliorer la mise en œuvre et le fonctionnement des Conventions de 1980 et 1996 en Ukraine à la lumière du récent flux migratoire observé à la frontière ukrainienne :

1 Il est reconnu que la Convention de 1980 a pour objet de garantir le retour rapide des enfants enlevés ou retenus à l'étranger dans leur État de résidence habituel, afin que le tribunal compétent dudit État statue sur les questions de droits de garde et de contact.

2 La remise volontaire des enfants enlevés ou retenus à l'étranger doit encore être encouragée.

Coopération

3 La mise en œuvre et le fonctionnement efficaces des Conventions de 1980 et 1996 nécessitent une étroite coopération entre toutes les autorités

and enforcement authorities, child protection and welfare and social services and border guards as well as members of the legal profession and academic institutions.

4 To explore ways of improving co-operation and speeding up the handling of cases by Central and Regional Authorities including the development of appropriate instructions and manuals for case workers and personnel.

5 To seek further opportunities for joint working including twinning arrangements with key partner Contracting States on the functioning of the 1980 and 1996 Conventions.

Mediation

6 Given that agreements reached by mediation usually command greater respect, to implement alternative dispute resolutions schemes for the 1980 and 1996 Conventions and promote agreements through the use of such schemes.

Jurisdiction and procedures

7 To develop civil procedure rules specifically for cases under the 1980 and 1996 Conventions with the aim of ensuring expeditious procedures.

8 Mechanisms should be put in place, in particular by the courts, in order to speed up the judicial process including at the appeal level in order to ensure the use of the most expeditious procedures in order to respect the six-week period of Article 11 of the 1980 Convention.

9 To take forward the concentration of the jurisdiction of the courts for both the 1980 and 1996 Conventions with a view to creating expertise.

10 In hearing the voice of the child it is important that the person who hears the child is trained for doing so.

11 Rules and practices concerning the taking and admission of evidence, including the evidence of experts, should be applied in return proceedings with regard to the necessity for speed and the importance of limiting the enquiry to matters in dispute which are directly relevant to the issue of return.

Prevention

12 Consideration should be given by all interested authorities, including child protection authorities and border guards, to the development of further appropriate preventive and protective measures in order to protect the child, for example, from further harm or re-abduction.

Enforcement

13 To develop a single procedure for the speedy enforcement of return orders.

14 To ensure that practical arrangements for safe return are realistic and effective and expressly provided for.

compétentes, qu'il s'agisse des autorités judiciaires, centrales, régionales ou de police, des services sociaux et de protection de l'enfance ou de la police des frontières, ou encore des juristes et des universitaires.

4 Il convient d'étudier la façon d'améliorer la coopération et d'accélérer le traitement des dossiers par les Autorités centrales et régionales, notamment en élaborant des instructions et des manuels appropriés à l'intention des travailleurs sociaux.

5 Il convient également de trouver d'autres possibilités de coopération, notamment des accords de jumelage avec des États contractants partenaires clefs concernant le fonctionnement des Conventions de 1980 et 1996.

Médiation

6 Étant donné que les accords conclus par le biais de la médiation sont en règle générale mieux observés, il est recommandé de mettre en oeuvre des programmes alternatifs de résolution des différends en rapport avec les Conventions de 1980 et 1996 et de promouvoir les accords conclus par le biais de ces programmes.

Compétence et procédure

7 Des règles de procédure civile propres aux affaires relevant des Conventions de 1980 et 1996 doivent être élaborées afin de garantir la rapidité des procédures.

8 Les tribunaux, en particulier, devraient mettre en place des mécanismes visant à accélérer la procédure judiciaire, notamment en appel. L'utilisation des procédures les plus rapides permettrait de respecter la période de six semaines prévue par l'article 11 de la Convention de 1980.

9 S'agissant des Conventions de 1980 et 1996, la concentration de compétence des tribunaux doit progresser afin d'y générer une expertise.

10 Lorsqu'un enfant est entendu, il est essentiel que son interlocuteur ait été formé à cet effet.

11 Les règles et pratiques en matière d'audition des témoins, notamment des experts, appliquées dans les procédures relatives au retour d'un enfant doivent tenir compte du besoin de rapidité et de l'importance de limiter l'instruction aux points litigieux concernant directement la question du retour.

Prévention

12 Toutes les autorités concernées, notamment les autorités de protection de l'enfance et la police des frontières, doivent tenir compte du développement d'autres mesures de prévention et de protection appropriées afin de protéger l'enfant contre tout danger supplémentaire ou nouvel enlèvement.

Judicial co-operation

15 To encourage judges to network with other judges and those from other Contracting States for the purpose of exchanging general information for the purpose of implementing the 1980 and 1996 Conventions.

16 The designation of a Hague Network Judge is highly recommended for the purpose of direct judicial communications concerning specific cases.

Training

17 Given the fact that joint training of, in particular, judges and Central Authorities personnel is recognised as being valuable in realising the aims of the 1980 and 1996 Conventions, to develop schemes for joint training among all authorities concerned and thereby to further effective working relationships and communications between Central Authorities and judicial authorities.

18 To seek ways of encouraging the judiciary to participate in training and co-operation arrangements as regards the basic purposes and functioning of the 1980 and 1996 Conventions.

Provision and sharing of information

19 To promote the implementation of and provide information on the operation of the 1980 and 1996 Conventions to legal education institutions and members of the legal profession.

20 To establish a hot line and to improve the information available to the public about the services provided by the Central and other authorities in relation to the 1980 and 1996 Conventions including their contact details.

21 To circulate information amongst all the interested authorities, including the judiciary, for the purpose of sharing information about their respective practices and recent developments with regard to the operation of the 1980 and 1996 Conventions.

Statistics

22 The value of the collection of statistics is recognised as it helps the assessment of the implementation and operation of the 1980 and 1996 Conventions with a view to develop reforms.

Exécution

13 L'élaboration d'une procédure unique permettra d'exécuter rapidement les décisions de retour.

14 Les mesures pratiques prises pour le retour sans danger d'un enfant doivent être réalistes, efficaces et énoncées expressément.

Coopération judiciaire

15 Les juges doivent être incités à former des réseaux avec d'autres juges et avec les juges d'autres États contractants, afin d'échanger des informations générales en vue de mettre en œuvre les Conventions de 1980 et 1996.

16 Il est vivement recommandé de nommer un juge du Réseau de La Haye chargé des communications judiciaires directes dans des affaires précises.

Formation

17 Étant donné que la formation conjointe des juges et du personnel des Autorités centrales, entre autres, est reconnue comme étant utile à la réalisation des objectifs des Conventions de 1980 et 1996, des formations conjointes doivent être organisées auprès de toutes les autorités concernées afin de promouvoir des communications et des relations de travail efficaces entre Autorités centrales et autorités judiciaires.

18 Il convient de trouver des façons d'encourager le corps judiciaire à participer à des formations et à des accords de coopération concernant les objectifs fondamentaux et le fonctionnement des Conventions de 1980 et 1996.

Fourniture et partage d'informations

19 La mise en œuvre des Conventions de 1980 et 1996 doit être promue auprès des établissements d'enseignement du droit et des juristes, qui doivent recevoir des informations concernant le fonctionnement desdites Conventions.

20 Une assistance téléphonique doit être mise en place ; le public doit pouvoir mieux connaître les services assurés par les Autorités centrales et autres autorités en rapport avec les Conventions de 1980 et 1996 et obtenir plus facilement leurs coordonnées.

21 Toutes les autorités concernées, notamment les autorités judiciaires, doivent faire circuler des informations entre elles afin de partager des renseignements sur leurs pratiques et récents développements respectifs concernant le fonctionnement des Conventions de 1980 et 1996.

Statistiques

22 La collecte de statistiques joue un rôle important, car elle permet de mieux évaluer la mise en œuvre et le fonctionnement des Conventions de 1980 et 1996 en vue d'élaborer des réformes.

NCSEA CONFERENCES

San Francisco, USA, March and August 2008

Hannah Roots
Senior Legal Counsel, Family Maintenance Enforcement Program, British Columbia, Canada,
Senior Legal Officer, Hague Conference, on secondment from British Columbia, Canada

During 2008, the National Child Support Enforcement Association (NCSEA) hosted two training conferences providing an opportunity for maintenance workers, lawyers, judges and government officials from around the world to learn about the new *Hague Convention of 23 November 2007 on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance* and the *Protocol of 23 November 2007 on the Law Applicable to Maintenance Obligations*, and to discuss their implications for international maintenance and child support.

In March 2008, NCSEA held its international conference in Vancouver, Canada. Over three days, 200 participants from Brazil, Cayman Islands, Canada, Germany, Israel, Japan, Mexico, New Zealand, and the United States of America, attended plenary sessions and individual workshops addressing the new Convention and Protocol and what it will mean for the future of international child and family maintenance. Speakers included representatives of the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law, as well as government officials and representatives of organisations involved as delegates or observers to the Special Commission and Diplomatic Session leading up to the adoption of the Convention and Protocol.

One of the highlights of the Vancouver conference was a Plenary Session moderated by Mr William Duncan, Deputy Secretary General, from the Permanent Bureau of the Hague Conference. Representatives of Brazil, Canada, Israel and the United States of America, spoke about the policy issues and challenges arising from the creation of a global instrument governing maintenance for children and families. The contrasting perspectives from each country gave participants a chance to appreciate both the diversity and the similarity of family maintenance systems around the world. Enthusiasm for the new Convention was palpable.

The Plenary Sessions were followed by workshops on the Convention providing more in-depth information and insight. Six workshops were devoted to the Convention and covered a range of topics, including the role of Central Authorities, the concept of cost free services, the use of Forms and Country Profiles, performance measures and Convention implementation issues.

The 57th Annual Training and Exposition Conference of NCSEA in San Francisco, California provided an

CONFÉRENCES DU NCSEA

San Francisco, USA, mars et août 2008

Hannah Roots
Conseillère juridique sénior, Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, Colombie-Britannique, Canada
Collaboratrice juridique senior, Conférence de La Haye, en détachement de la Colombie britannique, Canada

En 2008, la *National Child Support Enforcement Association* (NCSEA) a organisé deux conférences de formation qui ont permis à des travailleurs sociaux intervenant dans des affaires de recouvrement d'aliments, des avocats, des juges et des fonctionnaires du monde entier de s'informer sur la nouvelle *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* et sur le *Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*, et de débattre de leurs implications pour les affaires d'aliments dans le contexte international.

En mars 2008, le NCSEA a tenu sa conférence internationale à Vancouver (Canada). Pendant trois jours, 200 participants venus d'Allemagne, du Brésil, des Îles Caïmans, du Canada, des États-Unis d'Amérique, d'Israël, du Japon, du Mexique et de Nouvelle-Zélande ont participé à des séances plénières et à des ateliers consacrés à la nouvelle Convention et à son Protocole ainsi qu'à leurs implications pour l'avenir du recouvrement des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille. À cette occasion, des représentants du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé sont intervenus, ainsi que des fonctionnaires et des représentants d'organisations ayant participé en qualité de délégués ou d'observateurs à la Commission spéciale et à la Session diplomatique ayant abouti à l'adoption de la Convention et du Protocole.

La séance plénière animée par M. William Duncan, Secrétaire général adjoint du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, a été un des moments forts de la conférence de Vancouver. Des représentants du Brésil, du Canada, des États-Unis d'Amérique et d'Israël se sont exprimés sur les questions de politique générale posées par la création d'un instrument mondial régissant les aliments. Les points de vue contrastés de ces pays ont permis aux participants d'apprécier la diversité, mais aussi la similitude, des systèmes de recouvrement des aliments. L'enthousiasme suscité par la nouvelle Convention était palpable.

Les séances plénières ont été suivies d'ateliers consacrés à la Convention, six au total, qui ont apporté des informations et des éclairages plus approfondis sur tout un ensemble de sujets, dont le rôle des Autorités centrales, le principe de gratuité des services, l'emploi

opportunity for further discussion and education about the Convention and Protocol. The annual conference, held in San Francisco in early August 2008, drew just over 1000 participants from across the United States of America and around the world. Both a general overview of both the Convention and Protocol and a detailed discussion of the key provisions were covered in workshops, presented by Mr Philippe Lortie from the Permanent Bureau, and by representatives of the United States Federal Government. The presentations were followed by an engaging discussion about the impact of the Convention on those currently involved in international child support cases.

Both of these conferences provided an excellent opportunity not just to educate those working in maintenance and child support programs in different countries about the Convention, but as importantly, they provided a forum for policy and legal discussions, sharing of best practices and the building of partnerships and relationships between governments and individuals who will be designing and using the Convention processes in international child and family maintenance matters in the future.

FORUM ON THE HAGUE CHILD ABDUCTION CONVENTION: NEW TRENDS, PRACTICAL OPERATION, CONTROVERSIAL ISSUES

Rio de Janeiro, Brazil, 19 August 2008

Permanent Bureau

The Forum was organised by the International Law Commission of the Magistrates School for the 2nd Federal Region.

It was attended by several Federal Judges (they are the competent judges for this subject-matter), State Attorneys (usually the plaintiffs in Hague Convention cases), other judicial officers, law professors and attorneys from private practice.

The Secretary General of the HCCH, Mr Hans van Loon, and the Liaison Legal Officer for Latin America, Mr Ignacio Goicoechea made presentations at the event providing an overview of the Convention's operation from a global and regional perspective.

Federal Judge Monica Sifuentes, member of the International Hague Network of Judges, reported on the status of operation of the Convention in Brazil as well as ongoing initiatives that are being developed to improve the Convention's operation. In this regard, it should be noted i) the strong welcome and support

de formulaires et du profil des États, les mesures de performance et la mise en œuvre de la Convention.

Débats et formation à la Convention et au Protocole étaient également au programme de la 57e Conférence de formation et Exposition annuelle de la NCSEA à San Francisco (Californie). Organisée à San Francisco début août 2008, la Conférence annuelle a réuni un peu plus de 1 000 participants venus de tout le territoire américain et du monde entier. Une présentation générale de la Convention et du Protocole et une analyse détaillée de leurs dispositions principales ont été réalisées lors d'ateliers présentés par M. Philippe Lortie du Bureau Permanent, et par des représentants du Gouvernement fédéral des États-Unis. Les présentations ont été suivies d'un débat sur les incidences de la Convention pour ceux qui interviennent actuellement dans des affaires internationales d'aliments envers les enfants.

Ces deux conférences ont donné une excellente occasion non seulement de former à la Convention ceux qui interviennent dans le cadre de programmes de recouvrement des aliments de différents pays. Elles ont également offert un lieu d'échanges autour des politiques générales et des questions juridiques, de la mutualisation des meilleures pratiques et sur la possibilité de nouer des partenariats et de tisser des liens entre les États et les individus appelés à concevoir et à utiliser les procédures de la Convention applicables aux affaires internationales d'aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

FORUM CONSACRÉ À LA CONVENTION DE LA HAYE SUR L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS : NOUVELLES TENDANCES, MISE EN APPLICATION ET SUJETS POLÉMIQUES

Rio de Janeiro, Brésil, le 19 août 2008.

Bureau Permanent

Le forum a été organisé par la Commission de droit international de l'école de la magistrature de la deuxième région fédérale.

De nombreux juges fédéraux (magistrats compétents en la matière), des procureurs fédéraux (acteurs dans les cas liés à la Convention), différents fonctionnaires judiciaires, des professeurs de droit et des avocats exerçant dans le secteur privé ont pris part à cette manifestation.

Au cours de cet événement, le Secrétaire général de la Conférence de La Haye, M. Hans van Loon, et M. Ignacio Goicoechea, avocat et collaborateur juridique de liaison pour l'Amérique latine, ont présenté un bilan de la situation de la Convention, d'un point de vue global et régional.

Mónica Sifuentes, juge fédéral, membre du Réseau international de juges de La Haye, a présenté un exposé sur la mise en œuvre de la Convention au Brésil et sur les

that the Brazilian Judiciary has given to the involvement of Hague Network Judges in Hague Convention cases, as well as the numerous concrete cases that have been efficiently resolved since their intervention; ii) there is a working group developing a draft law of procedure for the application of the Hague Convention; iii) there is also under development a draft resolution – to be submitted for consideration to the Federal Judicial Council and the National Judicial Council – which would concentrate jurisdiction of Hague Convention cases in a small number of Federal Courts (so as to achieve a higher specialisation of Federal Judges); and would also create a register of child abduction cases, in order to facilitate the monitoring of those cases and generate accurate statistics about the Convention's operation.

Private International Law professors, Carmen Tiburcio and Nadia de Araujo also presented at the forum and provided their perspectives from the Brazilian experience on the Convention. Among other issues, they highlighted existing concerns related to the safe return of the child to the habitual residence, which introduced into the discussions the 1996 Convention and its prospective benefits for improving the operation of the Child Abduction Convention.

Likewise, Professor Nadia de Araujo, active supporter of the HCCH work in Brazil, announced the recent creation of two blogs: i) www.haiaemdebate.blogspot.com, created by the same Professor to provide information and promote discussions on the HCCH work; and ii) www.comissaodiemarf.blogspot.com, a blog from the Commission on International Law of the Magistrates School for the 2nd Federal Region, where they are starting to post Hague Child Abduction cases decided in Brazil.

initiatives en cours de développement, afin d'améliorer son application. En ce sens, il est important de signaler : i) l'excellent accueil réservé par le corps judiciaire brésilien à la participation des juges du Réseau international de La Haye dans les cas liés à la Convention, ainsi que les nombreux cas concrets résolus avec efficacité dès leur intervention ; ii) un projet de loi permettant de réglementer la procédure de la Convention est en cours de rédaction ; iii) de la même manière, un projet de résolution, qui sera soumis au Conseil judiciaire fédéral et au Conseil judiciaire national, est également en développement. Cette résolution permettrait de concentrer la juridiction des affaires liés à la Convention de La Haye sur un nombre réduit de juges fédéraux (de manière à obtenir une meilleure spécialisation des juges fédéraux). Elle donnerait également lieu à la création d'un enregistrement des affaires d'enlèvement d'enfants, afin d'en faciliter le traitement et d'élaborer des statistiques précises sur le fonctionnement de la Convention.

Les professeurs de droit international privé, Carmen Tiburcio et Nadia de Araujo, sont également intervenues durant le forum, afin de nous faire partager leur point de vue sur l'expérience du Brésil dans la mise en œuvre de la Convention. Les deux intervenantes ont en particulier souligné la préoccupation existant quant aux questions liées au retour sûr de l'enfant dans sa résidence habituelle, amenant ainsi une discussion sur la Convention de 1996 et sur ses avantages potentiels, pour améliorer la mise en œuvre de la Convention de 1980.

Ainsi, le Professeur Nadia de Araujo, fervent défenseur du travail de la Conférence de La Haye au Brésil, a annoncé la création récente de deux blogs : i) www.haiaemdebate.blogspot.com, créé par derniere, afin de fournir des informations et de promouvoir le débat autour du travail de la Conférence de La Haye ; et ii) www.comissaodiemarf.blogspot.com, le blog de la Commission de droit international de l'école de la magistrature de la deuxième région fédérale, sur lequel commencent à apparaître des cas de mise en œuvre au Brésil de la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants.

FIRST SEMINAR ON INTERNATIONAL LEGAL CO-OPERATION ON MAINTENANCE MATTERS: THE NEW HAGUE CONVENTION

Brasilia, Brazil, 22 August 2008

Permanent Bureau

The Brazilian Minister of Justice organised the first Seminar in Latin America to address the new Hague Child Support Convention.

The purpose of the Seminar was to present the Convention in Brazil and to discuss with different actors connected to the subject perspectives on the incorporation of the Convention into the Brazilian legal system.

PREMIER SÉMINAIRE SUR LA COOPÉRATION JURIDIQUE INTERNATIONALE EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES : LA NOUVELLE CONVENTION DE LA HAYE

Brasilia, Brésil, le 22 août 2008.

Bureau Permanent

Le Ministère de la Justice brésilien a organisé le premier séminaire d'Amérique latine traitant de la nouvelle Convention de La Haye sur le recouvrement des aliments.

Le séminaire avait pour objectif de présenter la Convention au Brésil et d'échanger, avec différents acteurs intervenant dans ce domaine, des perspectives

Participants at the Seminar were State Attorneys, Judges, Law Professors, and officers of the Secretary of Justice. The Secretary General of the HCCH, Mr Hans van Loon and the Liaison Legal Officer for Latin America, Mr Ignacio Goicoechea also participated in the event.

Mr Luis Paulo T. Barreto, Executive Secretary at the Ministry of Justice, and Mr Romeu Tuma Jr., Secretary of Justice, stated that their organisation was determined to promote the rapid ratification of the Convention, and also to encourage the wide ratification of the Convention in the region.

The determination expressed by the Ministry of Justice, was reinforced during the event through the intervention of experts coming from other institutions.

The Chief State Attorney, Mr Jose Antonio Dias Toffoli, highlighted the importance of the matter and stressed the need to have an international instrument that provides solutions to situations that did not seem to currently have an effective response in Brazil.

The Judiciary's voice was heard during the presentation given by Federal Judge, Mónica Sifuentes (member of the Brazilian delegation during the Convention's negotiations), who showed the advantages of the Convention and prospective benefits for Brazil. Furthermore, she announced the creation of a working group, through the Supreme Court's Presidency, which will have the purpose of analysing and developing the Convention's implementation.

The academic world was also represented, through the participation of Private International Law professors, Ms Nadia de Araujo (member of the Brazilian delegation during the Convention's negotiations) and Ms Carmen Tiburcio. They both agreed on the inconvenience of dealing with these matters through the classic international co-operation system of rogatory letters, and about the benefits of counting with a system like the one established in the Convention, which is based on broad co-operation channelled through Central Authorities.

It was very promising to see how the different institutions gathered at the event agreed about the advantages of the Convention and on the advisability of its quick incorporation into the Brazilian legal system.

d'intégration de la Convention dans le système juridique brésilien.

Des procureurs fédéraux, des juges, des professeurs de droit et des fonctionnaires du Secrétariat de la Justice ont participé au séminaire. Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye, M. Hans van Loon, et M. Ignacio Goicoechea, avocat et collaborateur juridique de liaison pour l'Amérique latine, ont également pris part à cet événement.

M. Luis Paulo T. Barreto, Secrétaire exécutif du Ministère de la Justice, et M. Romeu Tuma Jr., Secrétaire de Justice, ont indiqué que leur organisme était décidé à promouvoir une ratification rapide de la Convention et à encourager une large ratification de celle-ci dans la région.

La détermination du Ministère de la Justice a été renforcée durant la manifestation par les interventions des différents experts issus d'autres institutions.

L'Avocat général de l'Union, M. José Antonio Días Tóffoli, a rappelé l'importance de cette question et souligné la nécessité de pouvoir disposer d'un instrument international offrant des solutions dans des situations qui, aujourd'hui, ne semblent pas trouver de réponse efficace au Brésil.

Durant la présentation de Mónica Sifuentes, juge fédéral, membre de la délégation du Brésil durant les négociations de la Convention, la voie du pouvoir judiciaire s'est faite entendre. Elle a montré les avantages de la Convention et les bénéfices que peut en tirer le Brésil. Madame le juge a également annoncé la création d'un groupe de travail, par la présidence de la Cour suprême, dont l'objectif sera d'analyser et de mettre en place la Convention.

Le monde universitaire était également représenté, grâce à la participation des professeurs de droit international privé, Mme Nadia de Araujo, membre de la délégation du Brésil durant les négociations de la Convention, et Mme Carmen Tiburcio. Toutes deux ont déclaré qu'il était inconcevable de pouvoir aborder ces situations dans le cadre du système de coopération internationale classique que sont les commissions rogatoires. Elles ont souligné les avantages acquis grâce à un système tel que celui établi par la Convention. Ce dernier se base en effet sur une coopération étendue, canalisée par les Autorités centrales.

Ce séminaire a permis de constater, et cela est de très bon augure, que les différentes institutions s'étant donné rendez-vous lors de cet évènement sont unanimes quant aux avantages de la Convention et à l'opportunité de son intégration rapide dans le système juridique brésilien.

V – HAGUE CONFERENCE UPDATE

COUNCIL ON GENERAL AFFAIRS AND POLICY

2-4 April 2008, The Hague, The Netherlands

The Council on General Affairs and Policy of the Hague Conference, took place in The Hague on 2-4 April 2008. The Council dedicated a number of its Conclusions and Recommendations to the future work of the Permanent Bureau in the field of International Family Law and Child Protection.

The Council invited the Permanent Bureau to continue to follow, and keep Members informed of, developments in respect of cross-border mediation in family matters. The Permanent Bureau is asked to begin work on a Guide to Good Practice on the subject. Having regard to the Recommendation made by the Twenty-First Session of the Conference, concerning the feasibility of developing a Protocol to the *Hague Convention of 23 November 2007 on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance* to deal with the international recovery of maintenance in respect of vulnerable persons, the Council invited the Permanent Bureau to prepare a questionnaire in this respect.

Following Recommendations 1.7.3 and 1.8.3[56] of the 2006 Meeting of the Special Commission which recognised that a Protocol to the 1980 Convention might clarify the operation of Article 21 and could also provide for a clear legal framework for taking protective measures to secure the safe return of the child, Switzerland submitted a Proposal for a Protocol to the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*. In response to this Proposal, the Council decided to reserve for future consideration the feasibility of a Protocol to the 1980 Convention containing auxiliary rules designed to improve the operation of the Convention.

56 Conclusions and Recommendations of the Fifth Meeting of the Special Commission to review the operation of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the civil aspects of international child abduction* and the practical implementation of the *Hague Convention of 19 October 1996 on jurisdiction, applicable law, recognition, enforcement and co operation in respect of parental responsibility and measures for the protection of children* (30 October – 9 November 2006):
"1.8.3 "Positive consideration was given to the possibility of a Protocol to the 1980 Convention which would provide a clear legal framework for the taking of protective measures to secure the safe return of the child (and where necessary the accompanying parent). The potential value of a Protocol was recognised though not as an immediate priority."
"1.7.3 The Special Commission recognises the strength of arguments in favour of a Protocol to the 1980 Convention which might in particular clarify the obligations of States Parties under Article 21 and make clearer the distinction between "rights of custody" and "access rights". However, it is agreed that priority should at this time be given to the efforts in relation to the implementation of the 1996 Convention."

V – ACTUALITÉS DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

CONSEIL SUR LES AFFAIRES GÉNÉRALES ET LA POLITIQUE

Du 2 au 4 avril 2008, La Haye, Pays-Bas

Le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye s'est déroulé à La Haye du 2 au 4 avril 2008. Le Conseil a consacré un certain nombre de ses Conclusions et Recommandations au travail du Bureau Permanent dans le domaine de droit international de la famille et de la protection internationale de l'enfant.

Le Conseil a invité le Bureau Permanent à continuer à suivre les développements intervenant dans le domaine de la médiation transfrontière en matière familiale et à en informer les Membres. Il est demandé au Bureau Permanent de débuter les travaux relatifs à un guide de bonnes pratiques consacré à ce thème. Considérant la Recommandation faite par la Vingt et unième session de la Conférence concernant la faisabilité d'un Protocole à la *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* afin de traiter la question du recouvrement international des aliments destinés aux personnes vulnérables, le Conseil a invité le Bureau Permanent à préparer un questionnaire à cet égard.

À la suite des Recommandations 1.7.3 et 1.8.3[59] de la réunion de la Commission spéciale en 2006 qui ont reconnu qu'un Protocole à la Convention de 1980 pourrait être susceptible de clarifier le fonctionnement de l'article 21 et pourrait également fournir un cadre légal clair permettant de prendre des mesures permettant d'assurer le retour en toute sécurité de

59 Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et la mise en œuvre de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (30 octobre – 9 novembre 2006) :
1.8.3 Un accueil positif est donné à l'éventualité d'un Protocole à la Convention de 1980, qui donnerait un cadre juridique clair aux mesures conservatoires destinées à garantir le retour sûr de l'enfant (et, si nécessaire, du parent l'accompagnant). La valeur potentielle d'un Protocole est reconnue, toutefois sans priorité immédiate.
1.7.3 La Commission spéciale reconnaît la force des arguments en faveur d'un Protocole à la Convention de 1980, qui pourrait en particulier clarifier les obligations des États parties au titre de l'article 21 et préciser la distinction entre « droit de garde » et « droit de visite ». Cependant, il est convenu que la priorité actuelle doit être accordée aux efforts de mise en œuvre de la Convention de 1996.

Furthermore, the Council invited the Permanent Bureau to continue to follow developments in the following areas: jurisdiction, and recognition and enforcement of decisions in matters of succession upon death; and jurisdiction, applicable law, and recognition and enforcement of judgments in respect of unmarried couples.

The Council reiterated its support for the broad range of activities and Post-Convention services currently being carried out and provided by the Permanent Bureau to promote and to ensure the effective implementation and operation of the Hague Conventions, including through the development of regional programmes, and the development of the International Centre for Judicial Studies and Technical Assistance, made possible by generous funding through the Supplementary Budget.

INCADAT UPDATE

The International Child Abduction Database, INCADAT (www.incadat.com), has the objective of making leading decisions rendered by national courts in respect of the 1980 Convention freely accessible. It was established in 2000 by the Permanent Bureau of the Hague Conference and has contributed considerably to the promotion of mutual understanding and good practice among the now 81 Contracting States of the 1980 Convention. INCADAT is used by judges, Central Authorities, legal practitioners, researchers and others interested in this rapidly developing branch of law.

The database currently contains about 800 summaries of decisions from 40 jurisdictions, which are available in English and French, as well as to an increasing extent in Spanish. INCADAT also includes a section providing information on non-Hague Convention child abduction cases and related bilateral treaties. The number of cases found on INCADAT is continually growing, thanks to the contribution of various practitioners, judges and other individuals involved.

During the coming months various refinements are planned. The envisaged improvements concern, *inter alia*, the introduction of a new design and optimised search tools to simplify the use of the database along with a broadening of the range of cases collected on INCADAT and the availability of all case summaries in English, French and Spanish.

l'enfant, la Suisse a déposé une Proposition de protocole à la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. En réponse à cette proposition, le Conseil a décidé de reporter sa décision sur la faisabilité d'un protocole à la Convention de 1980, qui contiendrait des règles subsidiaires destinées à améliorer le fonctionnement de la Convention.

De plus, le Conseil a invité le Bureau Permanent à suivre les développements dans les domaines suivants : la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de succession, et la compétence judiciaire, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des jugements relatifs aux couples non mariés.

Le Conseil réitère son appui au large éventail d'activités et de services post-Convention menés par le Bureau Permanent, destinés à promouvoir et garantir la mise en œuvre et le fonctionnement efficaces des Conventions de La Haye, notamment par le développement de programmes régionaux, ainsi que le développement du Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique, rendu possible grâce à de généreux financements par l'intermédiaire du Budget supplémentaire.

DÉVELOPPEMENTS D'INCADAT

La base de données sur l'enlèvement international d'enfants, INCADAT (www.incadat.com), a pour objectif de permettre la consultation gratuite des grandes décisions rendues par les juridictions nationales en vertu de la Convention de 1980. Constituée en 2000 par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, elle a considérablement contribué au développement de la compréhension mutuelle et à la diffusion des bonnes pratiques entre les États parties à la Convention, 81 à ce jour. Elle est utilisée par des juges, des Autorités centrales, des praticiens du droit, des chercheurs et d'autres personnes intéressées par cette branche du droit en rapide évolution.

Cette base de données contient aujourd'hui près de 800 résumés de décisions rendues dans 40 États et territoires, qui sont présentées en anglais et en français, et de plus en plus souvent, en espagnol. Elle comprend également un espace d'information sur les affaires d'enlèvement d'enfants qui ne relèvent pas de la Convention et sur les traités bilatéraux en la matière. Grâce aux contributions de praticiens, de juges et d'autres personnes, le nombre d'affaires enregistrées dans INCADAT est en progression constante.

Diverses améliorations seront apportées à cette base de données dans les prochains mois. Elle sera restructurée et bénéficiera d'outils de recherche optimisés qui simplifieront son utilisation. D'autre part, l'éventail des affaires qui y sont répertoriées sera étendu et les résumés seront accessibles en anglais, en français et en espagnol.

HANDBOOK AND GUIDE ON INTERNATIONAL CHILD PROTECTION

Practical Handbook on the operation of the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*

In the Special Commission to review the operation of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* and the practical implementation of the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children* that took place in the Hague in November 2006, the experts agreed with the proposal to produce a Practical Handbook on the operation of the 1996 Hague Protection of Children Convention.

This Practical Handbook is to be different to the Guides to Good Practice that have been published in relation to the 1980 Child Abduction Convention as the same level of information is not available on how the 1996 Convention operates in practice. Instead, it will be directed towards all those that will be using the Convention to assist them in understanding how it will operate in different factual situations.

The first Section of the Handbook will discuss and explain the rules found in the Convention, detailing many examples of factual situations in which the rules could apply. The second Section looks in more detail at certain special topics that combine rules found in different parts of the Convention, such as child abduction, protection of special categories of children and the role of mediation.

Work on this practical handbook is progressing and it is hoped that a draft will be ready for consultation with experts by the end of the year.

Transfrontier Contact Concerning Children

The *General Principles and a Guide to Good Practice on Transfrontier Contact Concerning Children* was published in December 2008. The purpose of this Guide is to draw attention to certain general considerations and special features which need to be borne in mind by States and their authorities when formulating policies in respect of international access/contact cases. It is aimed at all States, not only those signatory to the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* or the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*. As well as offering general advice to States in formulating policy in this area; the general principles could be helpful to Central Authorities in informing their practice. They

MANUEL PRATIQUE ET GUIDE SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES ENFANTS

Manuel pratique sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*

Lors de la réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* qui a eu lieu à La Haye en novembre 2006, les experts ont convenu de préparer un Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants.

Ce Manuel pratique sera différent des guides de bonnes pratiques publiés pour la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants car la même quantité d'informations sur le fonctionnement pratique n'était pas disponible pour la Convention de 1996. Ce Manuel se tournera davantage vers les personnes qui seront amenées à travailler avec la Convention et vise à les aider à comprendre son fonctionnement dans divers cas de figure.

La première partie du Manuel examinera et expliquera les règles énoncées par la Convention, avec de nombreux exemples de situations concrètes auxquelles elles pourraient s'appliquer. La seconde partie présentera plus en détail certains thèmes combinant plusieurs règles se trouvant dans différentes parties de la Convention, comme l'enlèvement d'enfants, la protection de certaines catégories d'enfants et le rôle de la médiation.

La préparation de ce Manuel pratique progresse et il est à espérer qu'une première version provisoire sera prête pour la consultation des experts à la fin de l'année.

Contacts transfrontières relatifs aux enfants

Le Guide sur les *Principes généraux et bonnes pratiques sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants* a été publié en décembre 2008. L'objectif de ce Guide est d'attirer l'attention des États et de leurs autorités sur certaines considérations générales et sur les caractéristiques particulières à prendre en compte lors de la formulation de politiques concernant le droit de visite international et des contacts transfrontières. Ce Guide est destiné à tous les États, et non uniquement aux signataires de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ou de la Convention de La Haye*

could possibly also be helpful to the courts and other authorities, as well as to applicants as they present their cases.

The Guide looks at all the different aspects of transfrontier contact starting with the importance of contact to children. Areas examined include mediation and parental agreement, inter-State administrative co-operation, the processing of international applications concerning contact by the competent authorities, making, modifying and enforcing cross-border contact orders, relocation and contact with the left-behind parent and the interpretation of Article 21 of the 1980 Hague Convention.

du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. En plus de l'assistance générale qu'ils apporteront aux États dans la formulation de politiques dans ce domaine, les principes généraux pourront être utiles aux Autorités centrales en les aidant à orienter leurs pratiques. Ils pourront aussi s'avérer utiles aux tribunaux et autres autorités ainsi qu'aux demandeurs dans la présentation de leurs demandes.

Le guide s'intéresse à tous les aspects du contact transfrontière en commençant par l'importance du contact pour les enfants. Les domaines étudiés comprennent la médiation et les accords entre parents, la coopération administrative interétatique, le traitement par les autorités compétentes des demandes internationales concernant le contact, la préparation, la modification et l'exécution des ordonnances de contact transfrontière, le déménagement à l'étranger et le contact avec le parent « victime » ainsi que l'interprétation de l'article 21 de la Convention de La Haye de 1980.

VI - PERSONAL NOTES

Maura Harty

Maura Harty retired from her position as Assistant Secretary of State in the Department of State of the United States of America, on 29 February 2008. During her tenure she worked tirelessly on international child protection, not only on behalf of the US children but also, through her support for the Hague's Children Conventions, for children world-wide. Since retirement, Maura Harty has been appointed as Chief Policy Advisor to the International Centre for Missing and Exploited Children.

VI – CARNET

Maura Harty

Maura Harty a pris sa retraite le 29 février 2008 de son poste d'Assistant au Secrétaire d'État au sein du département d'État des États-Unis d'Amérique. Pendant son service, elle a travaillé sans relâche dans le domaine de la protection internationale des enfants, non seulement au nom des enfants des États-Unis mais aussi pour les enfants du monde entier de par son soutient aux Conventions de La Haye relatives aux enfants. Depuis son départ à la retraite, Maura Harty a été nommée Conseiller principal en matière stratégique.

Ms Maura Harty, former Assistant Secretary of State in the Department of State of the United States of America

Madame Maura Harty, ancienne Assistante au Secrétaire d'État au sein du département d'État des États-Unis d'Amérique

Sandrine Alexandre

Sandrine Alexandre, Legal Officer with the Permanent Bureau, will be leaving the Hague to take up residence in Australia at the beginning of 2009. She is familiar to the readers of the *Judges' Newsletter*, which she helped to edit and organise for the last two years. She also played an active role in relation to the development the 2007 Child Support Convention, among other things supporting the work of the Drafting Committee as well as the ACWG. Sandrine will be studying in Australia with a view to practice. She leaves with our thanks, our affection and our best wishes.

Sandrine Alexandre

Sandrine Alexandre, Collaboratrice juridique au Bureau Permanent, quittera La Haye pour s'établir en Australie au début de l'année 2009. Sandrine est connue des lecteurs de la *Lettre des juges* pour avoir apporté son assistance à l'édition et à l'organisation de cette publication lors des deux dernières années. Elle a aussi activement participé au développement de la Convention Recouvrement des aliments de 2007, notamment en contribuant travaux du Comité de rédaction et du GTCA. Sandrine s'apprête à étudier en Australie dans la perspective d'y pratiquer. Elle part avec nos remerciements, notre affection et nos meilleurs vœux.

Ms Sandrine Alexandre, Legal Officer, Hague Conference

Mlle Sandrine Alexandre, Collaboratrice juridique, Conférence de La Haye

LATEST NEWS

Third Malta Judicial Conference on Cross-Frontier Family Law Issues, hosted by the Government of Malta in collaboration with the Hague Conference on Private International Law, St. Julian's (Malta), 24-26 March 2009

The Third Malta Judicial Conference continued the process of dialogue that began with the first (14-17 March 2004) and second (19-22 March 2006) Malta Conferences, which resulted in the Conclusions and Recommendations contained in the "Malta Declaration". In particular, the third Conference explored:

- the development of closer co-operation and networking among judiciaries, both regionally and globally;
- the development of inter-State administrative co-operation both regionally and globally;
- measures to prevent abduction or abuse of visiting rights and promote parental co-operation and agreement;
- practical arrangements needed to facilitate transfrontier visits;
- cross-border mediation in family matters;
- exchange of information concerning the laws and practices of the different legal systems;
- cross-border recovery of child support (maintenance).

In addition, the Conference continued to identify and elaborate the building blocks for the development of a legal structure that will provide a firm basis for judicial co-operation and provide parents with a secure international framework within which to resolve their differences. This will include consideration of relevant Hague Conventions, in particular the 1996 Hague Convention on Protection of Children, as well as bilateral and possibly regional initiatives.

The participants of the Third Conference, including judges and experts from the five continents,[56] declared that "[c]ontinuing efforts should be made, in the interests of international child protection, to improve co-operation at the judicial and administrative levels between States which are, and States which are not, Parties to the relevant Hague Conventions" (Point 2).

The conference also emphasised "the value of

56 From Australia, Bangladesh, Belgium, Canada, Egypt, France, Germany, India, Israel, Jordan, Malaysia, Malta, Morocco, the Netherlands, Oman, Pakistan, Qatar, Spain, Sweden, Switzerland, Tunisia, Turkey, the United Kingdom, the United States of America and from the European Community. Several intergovernmental and non-governmental organisations were also represented: the United Nations Committee on the Rights of the Child, the League of the Arab States, International Social Service, the International Centre for Missing and Exploited Children, and Reunite, as well as the Hague Conference on Private International Law.

ACTUALITÉ

Troisième conférence judiciaire de Malte sur les questions transfrontières de droit de la famille, à l'invitation du Gouvernement de Malte, en collaboration avec la Conférence de La Haye de droit international privé, St. Julian's (Malte), du 24 au 26 mars 2009

La Troisième conférence judiciaire de Malte avait pour objet de poursuivre le processus de dialogue entamé lors des première et deuxième conférences de Malte (respectivement du 14 au 17 mars 2004 et du 19 au 22 mars 2006) et ayant donné naissance aux Conclusions et Recommandations inscrites dans la « Déclaration de Malte ». La conférence a étudié plus particulièrement:

- le développement d'une coopération renforcée et du travail en réseau entre les magistratures, aux niveaux régionales et mondiales,
- le développement d'une coopération administrative interétatique régionale et internationale,
- les mesures pour prévenir l'enlèvement ou l'abus de droits de visite et promouvoir la coopération parentale et les ententes,
- les aménagements pratiques nécessaires pour faciliter les visites transfrontières,
- l'échange d'information concernant les lois et pratiques des différents systèmes de droit,
- la médiation transfrontière en matière familiale,
- le recouvrement international des aliments destinés aux enfants (obligations alimentaires).

En outre, la conférence a continué d'identifier et d'élaborer les éléments de base pour le développement d'une structure juridique qui fournira une base solide pour la coopération judiciaire et qui offrira aux parents un cadre international sécurisant dans lequel ils peuvent régler leurs différends. Ceci inclut l'étude des Conventions de La Haye pertinentes, en particulier la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants, ainsi que les initiatives bilatérales et, éventuellement, régionales.

Les participants de la Troisième conférence, parmi lesquels des juges et des experts venant des cinq continents[59], ont déclaré que « [l]es efforts doivent être poursuivis, dans l'intérêt de la protection internationale de l'enfant, afin d'améliorer la coopération, aux niveaux judiciaire et administratif, entre les États parties et les

59 Allemagne, Australie, Bangladesh, Belgique, Canada, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Israël, Jordanie, Malaisie, Malte, Maroc, Pays-Bas, Oman, Pakistan, Qatar, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie et Communauté européenne. Plusieurs organisations intergouvernementales et non-gouvernementales étaient représentées : le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, la Ligue des États arabes, le Service Social International, le *International Centre for Missing and Exploited Children*, Reunite, ainsi que la Conférence de La Haye de droit international privé.

direct judicial communications in international child protection cases" and that "States that have not designated International Hague Network Judges are strongly encouraged to do so. This includes States that are not Parties to the relevant Hague Conventions" (Point 9).

Participants expressed "the need urgently to develop a more effective structure for the mediation of cross-border family disputes which involve, on the one hand, a State Party to a relevant Hague Convention and, on the other hand, a non-State Party" (Point 7). Moreover, "[j]udges and other professionals from 'Hague State Parties' and 'non-Hague State Parties' dealing with international family disputes and child protection matters should have opportunities to increase their knowledge and understanding of the relevant international instruments and procedures through information sessions; seminars and conferences; participation in judicial networks; receiving *The Judges' Newsletter on International Child Protection*" (Point 10).

The Declaration adopted by the participants of the Third Malta Judicial Conference on cross-frontier family issues, as well as the Declarations of the two previous conferences, are available in English, French and Arabic on the website of the Hague Conference: < www.hcch.net >.

NEXT VOLUME

The next volume (autumn 2009) of *The Judges' Newsletter* will focus on the Joint EC-HCCH Conference that took place in Brussels on 15 and 16 January 2009 on *Direct Judicial Communications on Family Law Matters and the Development of Judicial Networks*, which brought together judges and experts from more than 50 countries and representatives from international judges associations. Conclusions and Recommendations of the conference are available on the Hague Conference website: < www.hcch.net >.

États non parties aux Conventions pertinentes de La Haye » (point 2).

La conférence a mis en exergue « la valeur des communications judiciaires directes dans le cadre de procédures concernant la protection internationale des enfants » et que « [l]es États n'ayant pas encore procédé à la nomination formelle de juges membres du Réseau international de juges de La Haye sont vivement encouragés à le faire. Cela inclut les États non parties aux Conventions de La Haye pertinentes » (point 9).

Les participants ont exprimé « l'urgence et […] la nécessité de développer, parmi les États présents, une structure plus efficace pour la médiation dans les conflits transfrontières impliquant d'une part un État partie à une Convention de La Haye pertinente et d'autre part un État non-partie » (point 7). En outre, « [l]es juges et autres professionnels des "États parties de La Haye" et des "États non parties de La Haye" qui sont saisis de contentieux internationaux relatifs au droit de la famille et à la protection des enfants, devraient avoir la possibilité d'améliorer leurs connaissances et compréhension des instruments et des procédures internationales pertinentes, et ce par : des sessions d'informations ; des séminaires et conférences ; leur participation au sein de réseaux judiciaires ; la réception de la *Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant* » (point 10).

La Déclaration adoptée par les participants de la Troisième conférence judiciaire de Malte sur les questions transfrontières de droit de la famille, tout comme la Déclaration des deux précédentes conférences, sont disponibles en français, en anglais et en arabe sur le site Internet de la Conférence de La Haye < www.hcch.net >.

PROCHAIN TOME

Le prochain tome (automne 2009) de *La Lettre des juges* sera consacré à la Conférence conjointe CE-HCCH tenue à Bruxelles les 15 et 16 janvier 2009 sur *les communications judiciaires directes concernant les questions de droit de la famille et le développement de réseaux judiciaires* ayant réuni des juges et des experts de plus de 50 pays, ainsi que des représentants d'associations de juges. Les Conclusions et Recommandations de la conférence sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye : < www.hcch.net >.

The Judges' Newsletter is published by the Hague Conference on Private International Law under the supervision of William Duncan, Deputy Secretary General, with the assistance of Sandrine Alexandre and Nicolas Sauvage, Legal Officers. Thanks are also extended to Eimear Long, Legal Officer at the Permanent Bureau, Gabrielle Allemand, Carmen Azcarraga Monzonis, Lucia Bermudez Carballo, Lucia Castrillón Diaz, Ellen Kenny, Miguel Longone, Christine Mercier, Nathalie Sanchez, Keyvan Sayar, Mayra Toralba, Rita Villanueva and Peter Wells for their translations.

The Permanent Bureau would like again to express its gratitude to Butterworths, international legal publishers, for their assistance in both the preparation and distribution of the Judges' Newsletter.

Contact details for the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law are as follows:

Hague Conference on Private International Law
Permanent Bureau
Scheveningseweg 6
2517 KT The Hague
The Netherlands
Tel: +31 (70) 363.3303
Fax: +31 (70) 360.4867
Email: secretariat@hcch.net; bulletin@hcch.nl
Website: **www.hcch.net**

La Lettre des juges est publiée par la Conférence de La Haye de droit international privé, sous la direction de William Duncan, Secrétaire général adjoint, assisté de Sandrine Alexandre et de Nicolas Sauvage, Collaborateurs juridiques. Nos remerciements vont aussi à Eimear Long, Collaboratrice juridique au Bureau Permanent, Gabrielle Allemand, Carmen Azcarraga Monzonis, Lucia Bermudez Carballo, Lucia Castrillón Diaz, Ellen Kenny, Miguel Longone, Christine Mercier, Nathalie Sanchez, Keyvan Sayar, Mayra Toralba, Rita Villanueva and Peter Wells pour leurs traductions.

Le Bureau Permanent souhaite réitérer ses remerciements envers la maison Butterworths, éditeurs juridiques internationaux, pour l'assistance fournie aussi bien dans la promotion que dans la diffusion de La Lettre des juges.

Les coordonnées du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé sont les suivantes :

Conférence de La Haye de droit international privé
Bureau Permanent
Scheveningseweg 6
2517 KT La Haye
Pays-Bas
Tél : +31 (70) 363.3303
Fax : +31 (70) 360.4867
Courriel : secretariat@hcch.net; bulletin@hcch.nl
Site Internet : **www.hcch.net**